
HL 4BOM D



LE
GUIDE DES CORONERS

OUVRAGE COMPRENANT :

1. Un tableau synoptique des procédures de l'enquête; 2. Résumé des devoirs, pouvoirs, juridiction et responsabilité des coroners; 3. L'examen pratique de l'acte d'enquête et de ses parties essentielles d'après le droit commun anglais; 4. Dispositions législatives exceptionnelles dans chaque province et Territoire de la Puissance; 5. Tableau des tarifs propres à chaque province et Territoire de la Puissance; 6. Les blancs de formules en usage pour tous les procédés judiciaires et ministériels des coroners; 7. Instructions données par le département du Procureur-Général aux coroners. Enfin la liste des noms des différents coroners, ainsi que la date de l'ordre en conseil de la nomination.

PAR

EDMOND LORTIE
AVOCAT

ET OFFICIER SPÉCIAL AU DÉPARTEMENT DU PROCUREUR-GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC :
Imprimé par "LE SOLEIL".

1902

Respectueusement dédié

— A —

L'honorable Horace Archambeault, L. L. D., Conseil du Roi, Professeur de Droit Maritime à l'Université Laval à Montréal, ex-Batonnier du Barreau de la province de Québec, Procureur-Général et Président du Conseil Législatif de la province de Québec.

AVANT-PROPOS

Quelle peut être l'utilité pratique d'un traité des devoirs des coroners de la nature de celui que nous offrons aujourd'hui au public ?

Considéré à un point de vue général, ce traité peut avoir de l'intérêt s'il renseigne suffisamment les lecteurs sur les sources du droit et la loi généralement adoptée en semblable matière, et sur les exceptions au droit commun, déterminées spécialement dans les statuts propres aux provinces et territoires de la Puissance du Canada.

Or, après avoir examiné attentivement les statuts des différentes provinces et des différents territoires de la Puissance, nous avons noté fidèlement, dans un chapitre particulier, les lois d'exception au droit commun anglais tel qu'il existait, lors de la cession de notre pays à l'Angleterre.

Cette nomenclature générale des lois exceptionnelles, faite en quelques lignes et aperçue rapidement dans son ensemble,

n'offre-t-elle pas des sujets de comparaison, dont le résultat aurait pour objectif de suggérer des changements et des modifications auxquels on n'avait pas songé jusqu'ici dans certaines parties de la Puissance, et dont l'adoption servirait mieux les fins de la justice ?

Pour donner à notre pensée toute la clarté que nous en attendons, comparons la composition du jury dans quelques provinces avec celle de notre propre province.

Comme nous le verrons au cours de cet ouvrage, en vertu des dispositions spéciales à ce sujet, le jury doit se composer de six membres au moins dans la Colombie Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest : et dans l'Ile du Prince-Edouard, il faut sept jurés au moins.

Dans la provinee de Québec, le nombre requis est douze jurés et jamais plus de vingt-trois.

Pourquoi douze jurés ? parce que le droit commun le veut ainsi et que nos statuts n'ont aucune disposition particulière sous ce rapport.

Or, nous donnons, en ce moment, la parole à la majorité des coroners dans notre

province, pour nous dire les difficultés qu'ils rencontrent, lorsqu'il s'agit de colliger le nombre requis des douze jurés, et pour avoir leur avis sur la supériorité des modes que nous venons de comparer. Cette comparaison inspirera-t-elle aux coroners, dans notre province, l'idée et le besoin d'une législation contraire au droit commun, pour faciliter l'exécution de leurs devoirs ?

Ils pourraient invoquer en leur faveur une loi qui, dans notre province, est disparue avec les capitaines de milice dans chaque paroisse.

En effet, autrefois, les capitaines de milice dans nos paroisses, avaient, *ex-officio*, les pouvoirs d'un coroner, et leur jury devait se composer de six notables de l'endroit.

Et ce qui est vrai de l'utilité de cette comparaison, pour les coroners dans notre province, ne peut-il pas l'être également d'une autre manière, pour les coroners dans d'autres provinces de la Puissance ?

Mais, à un point de vue plus particulier à notre province, l'utilité pratique de ce traité peut être démontrée avantageusement.

Nous n'avons pas, comme en France, dans chaque endroit, ces commissaires de police chargés de faire, à la suite d'un événement criminel, ces constatations d'usage, dont le résultat, communiqué au juge d'instruction, permet à ce dernier de faire une enquête qui laisse, en général, peu d'issue à un coupable.

Cependant, dans notre système judiciaire, avec le coroner, nous pouvons, dans les cas de meurtre, obtenir un contrôle aussi sûr et aussi efficace qu'en France, avec des dépenses d'administration beaucoup moins onéreuses.

Que faudrait-il donc pour en arriver là? Il suffirait que le coroner, bien pénétré du rôle important qu'il doit remplir, se renseignât sur les devoirs que comportent son emploi. Mais à quelle source puisera-t-il les renseignements nécessaires ? Dans nos statuts? Ils ne contiennent absolument rien quant à la partie la plus importante des fonctions du coroner : nous voulons dire la procédure à suivre pour mener à bonne fin une enquête telle qu'elle devrait être faite.

Alors, dans l'espérance d'être de quelqu'utilité au gouvernement de notre province, que nous nous sommes engagé de servir fidèlement, aussi bien qu'à quelques-uns de ses officiers qui sont des facteurs importants dans l'administration de la justice, nous avons consacré des moments de loisir, à la préparation de ce petit traité des devoir du coroner, que nous livrons timidement à la publicité, sous le vocable peut-être trop prétentieux de "Guide des coroners."

LEGISLATION COMPAREE.

Du droit commun et des différentes lois d'exception dans chaque province et territoire de la Puissance du Canada.

La charge de l'officier de justice dont la mission est de faire, avec l'assistance d'un jury, des informations sur les causes de toute mort violente, paraît être de création anglo-saxonne.

On a cherché à faire remonter son origine au temps des consuls romains, mais sans succès, car il est impossible de trouver à cette époque, aucun officier dont les devoirs correspondent à ceux du coroner en Angleterre.

Et ce nom de coroner, "coronarius," comme on le disait sous Richard Ier, et plus tard sous le règne de Jean, "coronator," provient probablement de la fonction qu'avait cet officier, de représenter la COURONNE, pour rechercher un crimi-

nel chaque fois que, par une mort violente, le roi avait été privé d'un de ses sujets.

A tout événement, quoiqu'il en soit de l'origine de cet officier et de l'étymologie de son nom, l'existence certaine du coroner apparaît sous le règne du roi Alfred le Grand et se continue encore de nos jours, avec des attributions qui ont varié légèrement et dont la principale, est de faire des informations sur les causes de toute mort violente.

NOMINATION DES CORONERS.

Province de Québec.

Après la cession du Canada à l'Angleterre, le droit criminel anglais devient le droit commun du Canada, et la première commission de coroner est donnée le 28 juillet 1767, à un nommé John Burke, dans le district de Montréal, par le lieutenant-gouverneur Guy Carleton, dont les fonctions, à ce moment, sont de remplacer, en cas de décès ou d'absence le gouverneur général, qui était alors le général Murray.

Actuellement encore, dans la province de Québec, les coroners sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu du droit commun, car nos statuts ne disent rien quant au mode de nomination.

En conséquence, il est à présumer que, dans notre province, les juges de la cour du banc du Roi, en appel, ont, en vertu de leur charge,— " virtute officii, "— le pouvoir d'agir comme coroner dans toutes les parties de la province de Québec. En effet, en Angleterre, lors de la cession du Canada

à ce pays, le juge en chef et les autres juges de la plus haute cour, étaient et sont encore, en vertu de leur charge, coroners pour toutes les parties du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne.

Nomination dans les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick,de l'Isle du Prince-Edouard, de la Colombie Britannique et de Manitoba.

Il en est tout autrement pour les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick,de l'Ile du Prince-Edouard, de la Colombie Britannique et de Manitoba, car il est spécialement déterminé dans les statuts de ces provinces que c'est le lieutenant-gouverneur en conseil qui nommera les coroners.

De même dans les Territoires du Nord-Ouest, pour lesquels les statuts refondus du Canada déterminent que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, nommer des coroners, et que le commissaire des Indiens, les juges de la Cour Suprême, le commissaire et l'assistant-

commissaire de la police à cheval,sont aussi coroners *ex-officio.*

Egalement pour le nouveau Territoire du Yukon, le statut du Canada 61 Vict., c. 6, s. 19, décrète que " quiconque possè-
" dera les pouvoirs de deux juges de paix
" dans le territoire (Yukon), sera aussi co-
" roner dans et pour ce territoire."

Nous ferons remarquer immédiatement que toutes les dispositions spéciales contenues dans les statuts du Canada, relativement aux procédés des coroners dans les Territoires du Nord-Ouest, s'appliquent de la même manière dans le nouveau Territoire du Yukon.

JURIDICTION DES CORONERS

Province de Québec.

De droit commun, la juridiction des coroners se limite au comté, à la cité ou à la ville pour lesquels ils ont été nommés ; et leur juridiction ne peut être étendue par aucun acte privé et ne peut même pas être déléguée par la Couronne.

Dans la province de Québec, la coutume généralement adoptée, c'est de nommer plusieurs personnes comme coroner conjoint pour tout un district ; cependant, depuis quelques années, afin de chercher à diminuer les dépenses qui, de ce chef, allaient toujours s'accroissant, la Couronne désignait et déterminait le comté ou les comtés dans ce district sur lequel ou sur lesquels s'exercerait la juridiction exclusive de ces personnes nommées conjointement.

Mais dans la suite, le gouvernement s'est aperçu que cette restriction de juridiction mise dans l'ordre en conseil de la nomination de plusieurs personnes comme coroner

conjoint dans un même district, devenait la source d'ennuis et d'embarras nombreux, qui étaient préjudiciables aux intérêts de la justice en maintes circonstances.

Pour n'en citer qu'un entre plusieurs, quelle position dangereuse que celle créée dans l'espèce que nous allons décrire et qui s'est déjà présentée à notre connaissance personnelle.

Trois médecins avaient été nommés coroner conjoint, pour un certain district, par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil qui limitait la juridiction de chacun d'eux à un comté particulier dans le district.

L'un d'eux n'avait jamais voulu consentir à la nomination d'un assistant pour le remplacer en cas de maladie, d'absence ou autre empêchement, consentement qui doit être donné par tous les membres d'une même commission les nommant conjointement coroner.

Or, il advint que ce même médecin fut obligé de s'absenter pendant quelque temps. Dans l'intervalle, une mort violente s'étant produite dans le comté où il avait seul juridiction, les personnes de l'endroit voulurent avoir recours à un des conjoints pour ce

même district, et le firent mander dans cette intention.

L'enquête, il est vrai, fut faite par le coroner conjoint auquel on s'était adressé ; mais lorsque plus tard le rapport fut soumis au Procureur-Général, ce dernier déclara l'enquête illégale et nulle pour défaut de juridiction.

En conséquence, pour obvier à ces inconvénients, à l'avenir, lorsque plusieurs personnes seront nommées coroner conjoint pour un district, l'ordre en conseil déterminera que leur juridiction s'étend à tout le district, mais en même temps des instructions spéciales et particulières seront données à ces personnes leur enjoignant de limiter leur champ d'action à un certain territoire qui leur sera indiqué dans chaque cas.

Et si l'un des conjoints était empêché par maladie, absence ou autre incapacité d'agir dans le territoire qui lui aurait été assigné, l'autre conjoint pourrait être appelé à le remplacer.

Mais la mort de l'un des conjoints ferait disparaître, avec la commission, l'autorité des autres conjoints.

Nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer que cette juridiction, qui est donnée au coroner sur tout un district, n'existe pas en vertu du droit commun qui ne l'étend seulement qu'à un comté, à une cité ou à une ville ; elle n'existe pas non plus par l'autorité de nos statuts, qui ne contiennent aucune disposition spéciale à ce sujet ; conséquemment, il faut donc admettre que cet état de choses, qui semble avoir toujours existé dans la province de Québec, est le résultat d'une coutume purement locale, à moins que l'on ne veuille prétendre que, procédant par une méthode analogique, on aît assimilé chez nous le district à ce que l'on appelle, en Angleterre, le comté.

Province d'Ontario.

Dans l'Ontario, conformément aux statuts refondus de cette province, en 1887, c. 80, s. I, les coroners ont juridiction sur tout un comté, sur une cité ou une ville ; sur tout un district judiciaire provisoire ou tout district territorial ou tout comté provisoire ou encore sur toute partie de territoire qui n'est pas déjà réunie à un

comté pour les fins municipales et judiciaires ordinaires.

D'après une décision du juge Osler de cette province, dans une cause de Regina vs. Berry, il semble que les coroners nommés pour un comté, ont juridiction pour faire une enquête dans une cité ou dans une ville situées dans ce comté.

Mais on ne paraît pas croire que cette décision justifierait un coroner nommé pour une cité ou une ville d'exercer ses pouvoirs en dehors des limites de cette cité ou de cette ville.

Dans les autres provinces.

Dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse, de Manitoba, de la Colombie Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, la juridiction des coroners est déterminée par l'ordre en conseil qui les nomme conformément aux statuts de ces provinces et pour ces territoires.

Quant à l'Ile du Prince-Edouard et à la Nouvelle-Ecosse, les statuts de ces deux provinces donnent aussi aux juges de paix,

juridiction pour faire des enquêtes, en l'absence des coroners. Et, en outre, dans l'Ile du Prince-Edouard, c'est le coroner qui réside le plus près de l'endroit où le décès s'est produit, qui a juridiction pour procéder à une enquête. Et si ce dernier en est empêché soit par absence, maladie, intérêt ou autre incapacité, c'est celui dont la résidence est la plus rapprochée de l'endroit où se trouve le cadavre, qui a la juridiction voulue pour faire l'enquête. (I. P. E., acte de 1855.)

Quant aux Territoires du Nord-Ouest, les statuts refondus du Canada, c. 50, s. 82, déterminent qu'en outre des coroners qui peuvent être nommés,de temps à autre, le commissaire des Sauvages, les juges de la Cour Suprême pour les Territoires, le commissaire et l'assistant-commissaire de la gendarmerie à cheval ont aussi *ex-officio*, la juridiction des coroners pour les Territoires ; et dans le nouveau territoire du Yukon, les personnes qui ont les pouvoirs de deux juges de paix peuvent agir comme coroners dans ce territoire.

FORMALITE ESSENTIELLE REQUISE DES CORONERS, DANS LES DIFFERENTES PROVINCES, AVANT DE PROCEDER A UNE ENQUETE.

Provinces de Québec et d'Ontario.

Dans les provinces de Québec et d'Ontario, les coroners ne peuvent procéder à une enquête avant d'avoir fait une déclaration, par écrit et assermentée, contenant un abrégé des informations qui leur ont été données et d'après lesquelles ils doivent déterminer qu'ils ont raison de croire que la personne décédée n'est pas morte de causes naturelles, mais que c'est à la suite de violence, de moyens déloyaux, de négligence ou de conduite coupable de la part d'autres personnes, et dans des circonstances telles, qu'une enquête de coroner est nécessaire.

Et si cette déclaration assermentée n'était pas faite, les dépenses et les honoraires réclamés par le coroner. seraient refusés.

Et, dans ces deux provinces, tout préfet, géolier, surintendant ou gardien d'un pénitencier, d'une prison, d'une maison de réforme, de correction ou de détention, doit donner immédiatement, au coroner, avis d'un décès survenu dans l'institution dont il a le contrôle. Il ne s'en suit pas qu'une enquête doive nécessairement avoir lieu, mais le coroner doit s'enquérir des circonstances de cette mort pour s'assurer si une enquête est nécessaire ou non.

Province de Manitoba.

Dans la province de Manitoba, la même déclaration assermentée doit être faite par le coroner avant son enquête, à moins qu'il n'ait été requis de faire telle enquête, sur une demande écrite du Procureur-Général ou d'un magistrat de police, ou encore à moins qu'il ne s'agisse d'une enquête à être faite sur le cadavre d'un prisonnier décédé dans une prison ou dans une maison de correction ou de détention.

Provinces de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie Britannique.

Les statuts propres à chacune de ces provinces ne contenant aucune disposition spéciale au sujet de cette formalité, c'est la règle du droit commun, existant lors de l'établissement de ces provinces, qui doit être appliquée.

Province du Nouveau-Brunswick.

Dans la province du Nouveau-Brunswick, à moins que l'enquête ne soit faite, sur une demande écrite du Procureur-Général ou du Solliciteur-Général, du greffier de la paix ou du greffier d'une cour de comté, le coroner, avant d'émettre son mandat pour l'assignation des jurés, doit faire une déclaration par écrit, assermentée devant un juge de paix, un commissaire pour prendre des affidavits dans la Cour Suprême,un notaire public ou deux francs-tenanciers demeurant dans le comté où doit se faire l'enquête et établissant que, d'après les informations reçues, il est d'opinion et il a raison de croire que le décès

s'est produit dans des circonstances telles, qu'une enquête de coroner est nécessaire. Mais si le coroner ne juge pas l'enquête nécessaire, ou encore si deux juges de paix du comté lui donnent l'assurance qu'il est justifiable d'accorder un certificat d'inhumation du cadavre, le coroner pourra en agir ainsi sans faire d'enquête. (S.R.N.B., c. 63, s. 7.)

Territoires du Nord-Ouest.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, le coroner ne peut procéder à une enquête que dans les cas où il lui est démontré qu'une personne est décédée à la suite de violence, de moyens déloyaux, de négligence ou de conduite coupable de la part de la personne décédée ou d'autres personnes et dans des circonstances qui requièrent une enquête de coroner. Il est vrai qu'il est laissé à la discrétion du coroner de juger de la valeur des informations reçues ; mais en même temps il lui est recommandé de n'accepter que des informations qui sont données sous serment. (S. R. C., c. 50, ss. 83-84.)

C'est la même règle qui s'applique pour le territoire du Yukon.

Jours utiles.

D'après le droit commun, le coroner peut procéder à une enquête pendant n'importe quel jour, pourvu que ce ne soit pas un jour de dimanche, et c'est la règle en usage dans toutes les parties de la Puissance du Canada, si l'on en excepte toutefois la province de la Nouvelle-Ecosse, dont les statuts permettent aux coroners de faire des enquêtes les jours de dimanche. (S. R. N. E., ch. 17.)

——

DES JURES.

Assignation.—Qualité des jurés.—Refus d'obéir à l'ordre d'assignation.

Dans les provinces de Québec, d'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de Manitoba et du nouveau Territoire du Yukon, les membres du jury peuvent être au nombre de douze, dix-huit ou vingt-trois qui est la limite ; mais pour qu'un verdict soit valide, il faut nécessairement, quand le jury se compose de plus de douze membres, que douze jurés soient du même avis : c'est la règle de droit commun.

Ile du Prince-Edouard.

Le corps du jury dans l'Ile du Prince-Edouard doit se composer de sept membres seulement, en vertu des statuts de cette province. Ils sont choisis parmi les habitants qui demeurent le plus près de l'endroit où est arrivé le décès. (39 Vict., ch. 17, s. 2, I.P.E.)

Colombie Britannique.

Les statuts de cette province exigent que les membres du jury soient au nombre de six au moins ; cependant, leur nombre peut s'élever jusqu'à onze : mais dans ce dernier cas, six au moins d'entre eux doivent être d'accord, pour que le verdict soit valide. (S.R.C.B., c. 24, s. 13.)

Territoires du Nord-Ouest.

Dans les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, le jury doit se composer de six personnes et leur verdict ne peut être valide qu'en autant qu'elles s'accordent toutes.

Assignation des jurés.

Pratiquement, dans les provinces de Québec, d'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, en vertu du droit commun, les jurés sont assignés par des constables ou des huissiers, ils peuvent même être assignés verbalement par le coroner lui-même. (5 vol. Can. Cr. Cas., p. 200 (Ont.)

Quant à la Nouvelle-Ecosse, les statuts de cette province autorisent spécialement le coroner d'assigner personnellement, ou par un constable, les membres du jury. (S.R.N.E., 1884, c. 17, s. 3.) Ils déterminent en outre que si un individu est tué dans une mine, le coroner ou les jurés ne peuvent agir comme tels, s'ils ont un intérêt quelconque soit comme gérant ou employé dans cette mine où l'accident s'est produit, ou encore comme parent de la personne qui y est décédée ; bien plus, si l'inspecteur des mines était d'avis, dans l'intérêt de la justice, qu'une enquête minutieuse est nécessaire, trois ouvriers mineurs employés dans toute autre mine que celle dans laquelle est arrivé l'accident, devraient être choisis pour former partie du jury. (S.R.N.E., c. 8, s. 24.)

Ile du Prince-Edouard.

Les statuts de cette province permettent également aux coroners d'assigner personnellement, ou par un constable, les membres du jury.

Qualité des jurés.

Tout sujet britannique par naissance ou par naturalisation, du sexe masculin, qui a atteint l'âge de 21 ans, qui n'est pas sous le coup d'une accusation ou d'une condamnation criminelle et qui a son domicile dans les limites de la juridiction du coroner tenu de faire l'enquête, a qualité suffisante, de droit commun, pour servir comme juré. C'est la règle généralement appliquée dans toutes les provinces de la Puissance du Canada. Il faut en excepter toutefois la province d'Ontario, dont les statuts refondus, chapitre 97, s. 8, renferment cette disposition spéciale suivante : " Les personnes qui peuvent être assignées " comme jurés dans une enquête de coro- " ner, devront être choisies parmi celles " dont les noms sont sur la liste des vo- " teurs dans la municipalité où doit se faire " l'enquête et qui y sont désignées comme " des personnes ayant qualité pour servir " comme jurés."

Pénalité pour refus d'obéir à un ordre d'assignation comme juré.

La province d'Ontario, seule, a des dispositions spéciales dans ses statuts, relati-

vement aux amendes pécuniaires que les coroners peuvent imposer aux personnes qui refusent d'obéir à un ordre les assignant comme jurés.

En effet, après avoir été régulièrement assignée, à trois reprises différentes, la personne qui refuserait de comparaître et de servir, en qualité de juré, dans cette province, pourrait être condamnée, à la discrétion du coroner, à une amende qui ne doit pas excéder quatre piastres. (S.R.O., c. 80, s. 5.) Cette disposition dans les statuts de la province d'Ontario est semblable à celle de la loi anglaise actuelle, telle qu'elle existe dans l'"Acte des coroners de de 1887," en Angleterre.

En vertu du droit commun, les coroners n'ont pas le droit de condamner à une amende pécuniaire, les personnes qui refusent d'obéir à leurs ordres. Mais il semble que les coroners peuvent condamner à l'emprisonnement pour mépris de cour, dont se rendraient coupables les personnes qui refuseraient, sans une raison valable, de servir comme jurés, après avoir reçu une assignation régulièrement signifiée.

L'inspection du cadavre.

Dans toute la Puissance du Canada comme en Angleterre, l'inspection du cadavre est une des formalités indispensables des procédés d'une enquête ; car l'enquête doit être faite — *super visum corporis*— en présence du cadavre, qui est la preuve muette, mais la première preuve offerte aux jurés. Aussi, quand le cadavre ne peut être trouvé ou encore lorsqu'il est dans un état de décomposition tellement avancée, que son inspection ne peut offrir aucun résultat efficace, alors le coroner doit s'abstenir de faire une enquête, s'il n'a pas reçu un ordre spécial à cet effet de l'autorité compétente.

Cette inspection du cadavre doit être faite dès la première séance de la cour et le coroner et les jurés doivent tous être présents à la fois.

Les jurés ne doivent pas aller à tour de rôle examiner le cadavre, non, ils devront faire cet examen, tous en même temps,avec le coroner qui devra attirer leur attention sur la position du corps, de la tête, des jambes, des bras et de la poitrine du cadavre ; sur son apparence, sur l'état et les

détails de l'habillement ; sur les marques de violence, les taches de sang ou de boue qu'il pourrait y avoir. Puis, passant de l'examen du cadavre à l'examen du terrain où gisait la victime, le coroner fera observer aux jurés les particularités du sol et des objets qui entouraient le cadavre.

C'est dans l'accomplissement de cette partie de leurs devoirs, plus que dans toute autre, que se révèleront l'intelligence et l'habileté du coroner et des jurés.

Il est à remarquer que les jurés ne devront faire l'inspection du cadavre qu'après avoir été tous assermentés. Voilà pourquoi il est tant recommandé aux coroners d'assermenter les jurés lorsqu'ils sont tous réunis en présence du cadavre.

Continuation et ajournement de l'enquête

Après l'inspection dont nous venons de parler, le coroner peut faire transporter le cadavre dans l'endroit qu'il juge convenable et continuer son enquête ; car il n'est pas nécessaire que l'enquête soit faite dans la même chambre où repose le cadavre, ni dans l'endroit où il a été trouvé, non plus que là où s'est faite l'inspection..

Et si pour des raisons provenant de la maladie de quelqu'un des jurés, de l'absence ou de la maladie de quelques-uns des témoins importants, ou pour faire faire un examen post mortem qui aurait été jugé nécessaire ; ou encore pour préparer l'acte d'enquête conformément au verdict sur lequel se seraient entendus les jurés, ou pour toute autre cause valable, il était utile d'ajourner l'enquête à un autre jour, soit dans le même endroit ou dans un autre, le coroner devra faire souscrire une obligation par écrit, aux jurés d'être présents au temps et au lieu qu'il indiquera, et informer en même temps les témoins qu'ils devront comparaître devant lui,le même jour et au même endroit déterminés, pour continuer l'enquête.

Et au jour fixé pour la continuation de l'enquête, lors même que le coroner serait empêché de procéder à son enquête pour quelques raisons extraordinaires, il n'en serait pas moins obligé d'ouvrir une séance de la cour ce jour-là, ne fût-ce même que pour ajourner de nouveau ; car l'action contraire serait une irrégularité qui mettrait fin à ses procédés ; et tout ce qui serait fait subséquemment, serait *coram non judice*.

En conséquence, le coroner doit donc agir ici avec beaucoup de précautions, et reprendre les séances ajournées conformément à l'ajournement tel que fait.

Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, lorsque l'enquête est faite sur le corps d'une personne qui a été tuée par l'explosion survenue dans une mine, ou par tout autre accident, et que la majorité du jury croit un ajournement de l'enquête nécessaire pour permettre à l'inspecteur des mines, d'être présent à cette enquête, c'est le devoir du coroner d'ajourner son enquête à une date assez éloignée pour lui donner le temps d'informer cet inspecteur d'avoir à comparaître à l'enquête après le quatrième jour de la signification de l'avis par écrit, du lieu et de l'heure que la séance ainsi ajournée devra être reprise. (S. R. N. E., ch. 8, s. 24.)

DE L'EXAMEN MEDICAL.

Dans la province de Québec, nul coroner ne doit ordonner un examen post mortem d'un cadavre sur lequel une enquête a été tenue, sauf à la demande de la majorité du jury, à moins que le coroner n'ait fait une déclaration par écrit, laquelle doit être rapportée et produite avec le rapport de l'enquête, comportant qu'à son avis, il est nécessaire de faire un examen post mortem de ce cadavre, pour s'assurer si le défunt est mort par violence ou par des moyens injustes. (S. R. P. Q., art. 2689.)

Dans le cas où les services des médecins sont requis, on doit recourir au médecin de la localité où l'enquête est tenue ou de la localité la plus voisine. (S. R. P. Q., art. 2692.)

Dans les provinces d'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie Anglaise, en vertu de dispositions spéciales dans leurs statuts, il appartient au coroner de décider si les services d'un médecin sont nécessaires pour faire l'autopsie du cadavre ; mais si les jurés ne sont pas satisfaits

du témoignage de ce médecin, ils peuvent ordonner au coroner d'appeler un autre médecin pour faire ce même examen, et donner son témoignage en conséquence.

Et dans ce cas les coroners doivent transmettre avec leur certificat des frais occasionnés, l'ordre par écrit des jurés à ce sujet.

Egalement dans ces provinces, il est décrété spécialement par leurs statuts que si celui qui est l'objet d'une enquête est mort des suites de mauvais soins ou de l'incurie d'un médecin ou de toute autre personne, ces derniers ne peuvent pas avoir la permission d'assister à l'examen post mortem qui sera fait.

Quant aux devoirs des médecins devant une cour des coroners, ils sont les mêmes partout.

Ils ne peuvent refuser, à moins d'encourir une pénalité, de rendre les services demandés, sous le prétexte que le cadavre est dans un état de décomposition avancée ; ils ne peuvent non plus invoquer le privilège du secret professionnel pour refuser de rendre témoignage, et en rendant leur témoignage, ils doivent autant que pos-

sible, se débarrasser des termes techniques qui ne seraient pas compris des jurés.

De leur côté, le coroner et les jurés ne doivent pas chercher à faire abréger l'examen médical ou le témoignage des médecins ; au contraire, c'est leur devoir d'essayer d'obtenir tous les renseignements désirables. Et pour les enquêtes d'une nature grave, il est fortement conseillé aux coroners et aux jurés de requérir les services de deux médecins.

DES TEMOINS. — DE LEUR REFUS D'OBEIR A UN ORDRE REGULIER D'ASSIGNATION.

Toute personne compétente pour être témoin qui a eu connaissance personnellement de quelques faits relatifs à la mort violente du cadavre qui doit faire le sujet d'une enquête, peut être forcée de comparaître, pour donner son témoignage devant la cour du coroner. Et si telle personne refusait d'obéir à un ordre d'assignation régulière, elle pourrait être condamnée à l'emprisonnement pour mépris de cour.

Et de plus, en vertu de dispositions spéciales dans les statuts d'Ontario, de la Colombie Britannique et des statuts fédéraux pour les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, les témoins qui, dans les Provinces et Territoires refuseraient d'obéir à un ordre d'assignation régulière, pourraient être condamnés à une amende pécuniaire.

Les remarques que nous allons faire maintenant, relativement aux témoins,

s'appliquent, sans exception, dans toutes les les parties de la Puissance du Canada, car en vertu d'une décision, dans une cause de Regina vs. Hammond, rapportée dans le 1er volume des causes criminelles du Canada, page 373 (Ont.) la cour du coroner est une cour criminelle aussi bien qu'une cour de record (tenant registre) dont les procédures sont soumises à la juridiction du Parlement fédéral.

COMPETENCE DES TEMOINS.

Les personnes en possession de leurs facultés mentales, qui connaissent l'obligation religieuse du serment, peuvent être témoins et être forcées de témoigner des faits qu'elles connaissent devant une cour du coroner.

Toutefois, le mari d'une femme qui aurait été arrêtée criminellement, ou la femme de celui qui serait prisonnier ne peuvent être contraints de témoigner l'un contre l'autre. (56 Victoria, ch. 31, sec. 4. Can., " Acte de la preuve, 1893 ") dont nous reproduisons les sections 3, 4 et 5.

S. 3. " Une personne ne sera pas incom-
" pétente à témoigner à raison d'intérêt
" ou de crime.

S. 4. " Toute personne accusée d'une in-
" fraction ainsi que la femme ou le mari,
" selon le cas, de la personne accusée, sera
" compétente à rendre témoignage, que la
" personne ainsi accusée le soit seule ou
" conjointement avec quelque autre per-
" sonne ; pourvu néanmoins, qu'un mari

" ne puisse être compétent à dévoiler au-
" cune communication qui lui aura été
" faite par sa femme pendant leur ma-
" riage, et qu'une femme ne puisse être
" compétente à dévoiler aucune communi-
" cation qui lui aura été faite par son
" mari pendant leur mariage.

2. " A défaut par la personne accusée ou
" par la femme ou le mari de cette per-
" sonne de rendre témoignage, son absten-
" tion ne devra pas être le sujet de remar-
" ques de la part du juge ou du conseil de
" la poursuite lorsqu'ils adresseront la pa-
" role au jury.

S. 5. " Personne ne sera exemptée de ré-
" pondre à aucune question pour le motif
" que la réponse à cette question pourrait
" tendre à l'incriminer, ou pourrait tendre
" à établir sa responsabilité dans une pour-
" suite civile à l'instance de la Couronne
" ou de qui que ce soit ; néanmoins nul
" témoignage ainsi rendu ne pourra être
" utilisé ou ne sera admissible comme
" preuve contre cette personne dans au-
" cune poursuite criminelle intentée en-
" suite contre elle, sauf dans une poursuite
" pour parjure commis en rendant ce té-
" moignage."

Ne sont point des témoins compétents :

1o Les idiots, ou ceux qui depuis leur naissance, sont privés d'intelligence. La loi considère les personnes muettes, sourdes et aveugles de naissance comme des idiots. Mais cette présomption légale disparaîtrait devant la preuve que ces derniers ont de l'intelligence et qu'ils ont une notion suffisante de l'obligation religieuse du serment Et dans ce cas ces personnes pourraient rendre témoignage par signes, par écrit ou avec le secours d'un interprète.

2o Les aliénés, c'est-à-dire ceux qui ont perdu l'usage de la raison par maladie ou autre accident. Cependant durant les intervalles de lucidité, ils pourraient devenir des témoins compétents.

3o Les enfants ; toutefois si le résultat d'un examen fait à ce sujet, démontrait au coroner que l'enfant même de l'âge le plus tendre, comprend les conséquences, en ce monde et dans l'autre, d'un faux serment, cet enfant pourrait être un témoin compétent.

4o Les infidèles, c'est-à-dire ceux qui ne croient pas en Dieu, ou qui y croyant, n'ont aucune confiance dans les récompenses ou les peines futures.

5o Les prisonniers ; quoiqu'ils puissent être entendus comme témoins, ces derniers ne peuvent pas être contraints de témoigner. Et la confession faite par un prisonnier ne serait admissible que s'il était prouvé qu'elle a été faite librement, volontairement, sans la pression ou les promesses d'un agent de l'autorité.

MODE DU SERMENT.

C'est celui qui est conforme aux rites de la croyance religieuse du témoin. Ainsi le Juif est assermenté sur le Pentateuque, le Turc,sur le Koran. Les Quakers et les Mennonites qui refusaient d'être assermentés, pour des motifs de scrupules de conscience, ont obtenu la permission d'affirmer solennellement de la manière suivante : " Je " jure solennellement que le témoignage " que je donnerai sera d'accord avec la " vérité, toute la vérité et rien que la vé- " rité."

Toutes autres personnes qui pour des tifs de scrupule de conscience, refuseraient d'être assermentées, auraient le privilége de faire cette affirmation solennelle. (56 Vict., Can. c. 31, s. 24.)

TARIF DANS LES DIFFERENTES PROVINCES ET TERRITOIRES DE LA PUISSANCE DU CANADA.

Province de Québec.

Nous donnons dans une autre partie de ce livre, le tarif des coroners pour la province de Québec.

Province d'Ontario

Préparation du rôle des jurés .		1.00
Mandat d'assignation du jury. .	$	50
Assignation de chaque témoin .		25
Pour l'examen de chaque témoin. .		25
Pour chaque engagement par écrit d'avoir à comparaître comme juré ou témoin		50
Pour l'enquête et rapport (que ce soit pour un ou plusieurs jours) . .		4.00
Frais de route du coroner pour aller faire l'enquête, par mille.		20

Pas de frais de route pour le retour.

Au médecin, quand il ne fait pas d'examen *post-mortem*, chaque jour. 5.00

Au médecin qui fait un examen post-mortem sans analyse, premier jour 10.00

Et pour chaque jour subséquent . . 5.00

Au médecin qui fait l'examen post-mortem et une analyse, premier jour 20.00

Et pour chaque jour subséquent . . 5.00

Au médecin, frais de route, par mille 20

Aucun frais de route pour le retour.

Si un deuxième médecin est appelé, il a droit aux mêmes honoraires que ceux décrits ci-dessus, suivant la nature des services donnés.

Pour une analyse chimique demandée par le Procureur-Général . . . 50.00

Assistance du constable à l'enquête, pour le premier jour, y compris l'assignation des jurés et témoins 2.00

Assistance pour chaque jour subséquent, pendant quatre heures de temps. 1.00

Au-delà de quatre heures de temps 1.50

Pour exhumer un cadavre sur l'ordre du coroner. 2.00

Pour l'arrestation d'un individu sur mandat. 1.50

Pour le service du mandat d'arrestation et conduire le prisonnier à la la prison ou devant la cour des Assises ou le juge des sessions, frais de route, par mille 0.10

Au constable, pour chaque jour d'assistance à la cour des Assises ou des sessions 1.50

Pour inhumer un cadavre 2.00

Pour tous autres services spéciaux, dépenses raisonnables.

Dans la province de la Nouvelle-Ecosse .

Pour chaque enquête de coroner, y compris deux piastres et cinquante cents pour l'honoraire du constable. 10.00

Services d'un médecin, que l'examen post-mortem ait eu lieu ou non . 5.00

Frais de route du médecin, par mille .05

Les dépenses extraordinaires et nécessaires pour les fins d'une enquête ou l'inhumation du cadavre, sont accordées, si elles sont approuvées par les grands jurés et le conseil municipal.

Dans la province du Nouveau-Brunswick.

Au coroner pour enquête et rapport et tous autres services nécessaires	8.00
Pour ses frais de route, par mille, pour pour aller faire l'enquête	0.10
Pour chaque juré, par jour.	50
Services du médecin, s'il y a examen post-mortem	8.00
Sans examen post-mortem	4.00
Frais de route du médecin, par mille	05
Constable assignant le jury	1.00
Assistance à l'enquête	50
Pour services de subpoena ou de mandats	20
Assistance à l'inhumation d'un cadavre	50
Pour frais de route, par mille . .	05

Les frais d'impression de formules sont remboursés au coroner.

Toutes les dépenses des coroners pour les frais d'enquêtes sont payées par le gouvernement, qui s'en fait ensuite rembourser par les municipalités.

Au constable pour ses services dans une enquête.	1.00

Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard.

Honoraires du coroner	$1.50
Mandat d'assignation du jury . .	40
Pour assermenter un témoin. . .	15
Pour chaque subpoena	15
Pour prendre chaque déposition..	25
Pour faire prendre aux jurés ou aux témoins l'engagement par écrit de comparaître de novo après un ajournement.	50
Frais de route par mille.	05
Services du médecin, y compris l'examen post mortem	5.00
Frais de route du médecin,par mille	05

Dans la province de la Colombie Britannique.

Au coroner pour enquête et rapport et tous frais requis dans une enquête.	$10.00
Frais de route, par mille	20
Au médecin, si l'examen *post-mortem* a eu lieu	10.00
Au médecin, s'il n'a pas fait examen *post-mortem*.	5.00
Frais de route, par mille	20

Dans la province de Manitoba.

Au coroner, pour enquête et rapport.	$ 5.00
Mandat d'assignation du jury . . .	50
Pour former le jury.	1.00
Pour chaque assignation de témoin	25
Pour chaque déposition de témoin .	25
Pour mandat d'arrestation. . . .	1.00
Frais de route, par mille	20
Pour examen *post-mortem*. . . .	10.00
Quand un médecin est appelé à rendre témoignage, par jour. . . .	4.00
Au constable pour l'arrestation de chaque individu.	1.50
Pour assigner chaque juré.	25
Pour assigner chaque témoin. .	25
Frais de route pour service de sommation ou de mandat, par mille .	10
Pour assistance à une enquête de moins de quatre heures. . . .	1.00
Pour plus de quatre heures. . . .	1.50

Dans les Territoires du Nord-Ouest.

L'article 87 des S. R. Canada, déterminent ce qui suit au sujet du tarif des coroners : " Les honoraires des coroners, des " jurés et des témoins pour services ren-

dus lors d'une enquête pourront être fixés "de temps à autre par le gouverneur en "conseil qui déterminera la manière de payer tels honoraires."

Nous croyons que les dispositions de l'article ci-dessus des S. R., Canada, s'appliquent aussi au nouveau Territoire du Yukon.

——

TABLEAU SYNOPTIQUE D'UNE ENQUETE.

Le coroner, sur l'information qu'il reçoit qu'un être humain est décédé d'une manière violente, ou encore qu'il a été trouvé mort, doit se rendre dans l'endroit de son district où le décès a eu lieu, afin de s'assurer des circonstances qui ont précédé ou entouré cette mort.

Si le résultat de ses démarches démontre que le décès a eu lieu dans des circonstances normales, il fait au Procureur-Général un rapport de ses recherches dans les quinze jours subséquents ; à ce rapport, il annexe son compte et les pièces justificatives.

Au contraire, si le coroner est justifiable de croire que le décès n'est pas le fait d'un simple accident ou la conséquence de causes naturelles, mais qu'il s'est produit à la suite de violence, ou de moyens déloyaux, ou de négligence, ou de conduite coupable de la part d'autres personnes, il rédige une déclaration, sous serment, qu'il

fait attester par un juge de paix ou un commissaire de la cour supérieure de son district.

Puis immédiatement, il émet un mandat pour l'assignation des membres du jury qui doivent être au nombre de douze, et un mandat pour l'assignation des témoins. Ces mandats sont confiés à un constable ou à un huissier qui reçoit l'ordre d'assigner les membres du jury et les témoins.

Au jour fixé, le coroner se rend à l'endroit qui a été déterminé pour faire l'enquête. Il déclare la séance ouverte. Il se fait alors remettre, par le constable ou l'huissier, les mandats d'assignation du jury et des témoins.

Il procède d'abord à l'appel des personnes assignées pour former partie du jury. Quand il a réuni les douze personnes exigées par la loi pour former le jury, il les assermente ; et en présence du cadavre qui est alors examiné par les membres du jury, le coroner signale immédiatement les particularités, s'il y en a, qui doivent fixer spécialement leur attention.

Le coroner et les membres du jury se retirent ensuite dans une pièce voisine de

celle où se trouve le cadavre, pour procéder à l'audition des témoins.

Dans quelques endroits, notamment dans les campagnes, toute l'enquête se fait en présence du cadavre, mais la chose n'est pas obligatoire ; il suffit que les membres du jury aient été mis quelques instants, en présence du cadavre, avant ou pendant l'enquête.

Chaque témoin qui se présente doit donner son nom, ses prénoms, sa qualité, le lieu de sa résidence et être assermenté. Lorsque le témoin a terminé sa déposition, qui doit être prise par écrit par le coroner, ce dernier doit demander aux membres du jury s'ils désirent faire quelques questions au témoin. Il importe beaucoup à la bonne administration de la justice, dans l'espèce, que cette formalité soit remplie. Car l'on comprend que les membres du jury résidant dans l'endroit où se sont déroulées toutes les péripéties d'une tragédie, sont, par ce fait, plus renseignés sur les circonstances et les détails de l'événement, que ne peut l'être le coroner, qui, pour la plupart du temps, ne les a appris qu'au jour de l'audition des témoignages.

La déposition est ensuite lue au témoin qui la signe, puis elle est aussitôt certifiée par le coroner. Quand le coroner ou les membres du jury jugent la chose nécessaire, un médecin est appelé pour faire un examen post-mortem sur le cadavre. Et s'il est utile que cet examen post-mortem soit accompagné d'une analyse de l'estomac ou des intestins, le coroner est tenu de s'adresser au Procureur-Général, qui désignera le médecin pour faire cette analyse. Après l'audition de tous les témoins, le coroner, en résumant les témoignages, doit expliquer la loi qui s'applique aux faits prouvés dans chaque cas particulier.

Puis les membres du jury prononcent leur verdict, qui doit être écrit et signé par leur chef et le coroner.

Celui que le verdict a désigné comme l'auteur du crime, est arrêté et conduit, en vertu d'un mandat du coroner, devant un magistrat ou un juge de paix.

A l'issue de l'enquête, les membres du jury sont libérés par le coroner, et ce dernier remet entre les mains des intéressés un certificat autorisant l'inhumation du cadavre.

Le coroner transmet tous les procédés de son enquête au greffier de la Couronne de son district.

Quand l'enquête a été faite sur un criminel qui a été mis à mort, en exécution d'un jugement, les procédés de l'enquête sont faits en double, dont l'un est remis au shérif et l'autre au greffier de la Couronne du district où a eu lieu l'exécution.

Dépôt des sommes d'argent.

Tout coroner qui, par lui ou par son député, a reçu quelque somme d'argent excédant cent piastres, à quelque titre que ce soit, doit immédiatement en faire le dépôt au crédit du trésorier de la province dans telle banque ou autre institution monétaire qui lui est indiquée par ce dernier. (S. R. Q., art. 1193.)

DE LA COUR DU CORONER.

La cour du coroner est une cour de record (tenant registre.) Il y a une cour de coroner dans chaque district de la province, et c'est le greffier de la Couronne de ces différents districts qui est le dépositaire des procédures faites devant la cour du coroner. Aussi, le coroner est-il tenu, après chaque enquête, de transmettre au greffier de la Couronne de son district toutes les procédures relatives à cette enquête.

Et les personnes qui désirent prendre communication ou avoir des transcriptions de quelques-unes des pièces d'une enquête de coroner, doivent s'adresser au bureau du greffier de la Couronne du district où telle enquête a été faite.

Les séances de cette cour sont tenues à l'endroit qu'il plaît au coroner de déterminer, pourvu que ce soit dans les limites de sa juridiction et dans le district où est arrivé le décès de la personne qui doit faire le sujet de l'enquête.

DU CORONER.

Nomination.—Juridiction.—Qualités requises.—Devoirs.—Pouvoirs.—Droits.—Responsabilités.

Nomination.—Le coroner est nommé par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil.

Juridiction.—Sa juridiction s'étend sur tout le district pour lequel il est nommé. Cependant, plusieurs personnes peuvent être choisies pour agir conjointement comme coroner dans un seul district, et en semblable occurrence, le Procureur-Général, par une lettre d'instructions à ces différentes personnes, définit et délimite le territoire que chacune d'elles devra avoir sous son contrôle.

Celui qui est nommé à une position de coroner doit transmettre au Secrétaire de la province, l'honoraire de dix piastres pour sa commission et l'enregistrement de cette commission, qui ne lui est adressée que sur le paiement de l'honoraire.

La même formalité est exigée de chacune des personnes nommées conjointement pour remplir les fonctions de coroner.

Avant d'entrer dans l'exercice de ses attributions, le coroner doit prêter le serment d'allégeance et le serment d'office, conformément aux dispositions de l'article 683 des statuts refondus de la province. Ces serments peuvent être reçus " par les " juges, les magistrats et toutes autres " personnes autorisées, en vertu de leurs " charges ou par commission spéciale de " la Couronne à cet effet." (S.R.P.Q., art. 605.)

Qualités.—Les qualités requises d'un coroner sont la loyauté, l'intégrité et la capacité ; c'est-à-dire être sujet britannique, avoir la notion de ses devoirs et la force de caractère suffisante pour les exercer sans brigues, sans partialité et posséder les connaissances et l'habileté nécessaires.

Devoirs.—1. Faire une enquête sur le corps d'une personne décédée, si, d'après les informations qui lui ont été données, le coroner " a bonne raison de croire que la " personne décédée n'est pas morte de " causes naturelles ou par accident, mais " qu'elle est décédée par suite de violence,

" ou de moyens déloyaux,ou de négligence, " ou de conduite coupable de la part " d'autres personnes,dans des circonstances " telles qu'une enquête est nécessaire." (S. R. P. Q., art. 2687, tel que remplacé par 55-56 Vict., chap. 27, sec. 1.)

2. De procéder sans délai à une enquête.

3. Il doit choisir au moins douze personnes pour former son jury, et pas plus de vingt-trois, mais il ferait preuve de soin et de prévoyance si, afin d'éviter les inconvénients ou les embarras qui pourraient se présenter à la dernière heure, advenant des objections relativement à la qualité de sujet britannique ou au degré de partialité ou d'intérêt de quelques-unes des personnes appelées à faire partie du jury, il assignait dix-huit personnes.

4. Il doit assermenter les membres du jury, formalité qui devrait toujours être pratiquée en présence du cadavre immédiatement avant de procéder à l'enquête.

4. Il doit assermenter les témoins qui déposeront durant l'enquête.

6. Il doit prendre par écrit, au moins en substance, les parties essentielles des témoi-

gnages donnés ; relire au témoin sa déposition, la lui faire signer et la certifier.

7. Il doit interroger les témoins de manière à connaître la vérité tout entière sur les circonstances et les causes de la mort de la victime et des personnes sur lesquelles doivent peser les responsabilités.

8. Au cours de l'enquête, s'il apprend qu'un témoin important n'a pas été assigné ou qu'ayant été assigné, il refuse de comparaître, il est du devoir du coroner d'ajourner son enquête et de prendre les mesures nécessaires pour faire comparaître ce témoin.

9. Il doit éclairer les membres du jury en leur expliquant la loi qui est applicable et d'accord avec les faits prouvés dans chaque cas.

10. Il doit attester et faire attester par le chef du jury, le verdict qui a été rendu.

11. Il doit transmettre au greffier de la Couronne de son district, tous les procédés de son enquête et en exiger un certificat de dépôt.

12. Il doit transmettre au Procureur-Général, sous un délai de quinze jours, à compter de l'issue de l'enquête, un rapport de ses procédés avec une déclaration asser-

mentée devant un juge de paix ou un commissaire de la cour supérieure, laquelle doit contenir les informations reçues et d'après lesquelles il a jugé nécessaire d'instituer cette enquête ; à ce rapport doit être joint un mémoire de ses honoraires et de ses déboursés, ainsi que les pièces justificatives.

13. Après perquisitions faites au sujet d'un décès dont il avait été informé, s'il croit une enquête inutile, il fait aussi au Procureur Général, sous le même délai des quinze jours subséquents, un rapport de ses démarches et il y joint un mémoire de ses honoraires et ses déboursés.

14. Lorsque son enquête est terminée, ou même au cours de l'enquête, si la décomposition du cadavre l'exige, il doit donner aux intéressés un certificat d'inhumation.

15. Le coroner du district de Québec et celui du district de Montréal, qu'ils fassent ou non une enquête sur un cadavre trouvé publiquement exposé et qui n'a pas été réclamé pour l'inhumation, doivent en donner avis à l'inspecteur d'anatomie, et tout coroner d'un autre district doit, dans les mêmes circonstances, en donner avis au

sous-inspecteur. (S. R. P. Q., art. 3961, par. 2.)

16. Tout cadavre trouvé dans les limites d'une cité, d'une ville, d'un village constitué en corporation, d'une paroisse ou d'un canton, doit être inhumé, sur l'ordre du coroner, aux frais de la corporation de ces cité, ville, village, paroisse ou canton.

Si un cadavre est trouvé sur la grève du fleuve St-Laurent ou flottant sur ses eaux, vis-à-vis de la paroisse de Beaumont ou de la paroisse de St-Joseph de Lévis, et n'est pas réclamé, tel que prévu par la loi, le coroner pourvoit à son inhumation et est remboursé de ses dépenses nécessaires et raisonnables comme des frais faisant partie de sa charge. (S. R. P. Q., art. 2691.)

17. Au commencement des mois de janvier et de juillet de chaque année, le coroner doit transmettre un état en double et assermenté de ses comptes du semestre pour enquêtes et recherches, ainsi que le certificat du greffier de la Couronne de son district, constatant que les enquêtes faites durant le semestre ont été déposées dans son bureau. C'est aussi le devoir du coroner d'être présent en cour, à l'ouverture d'un terme de la cour des assises, durant lequel

aura lieu le procès d'une personnes que le verdict de la cour de tel corner, a trouvé responsable de la mort de quelqu'un.

Pouvoirs.—Le coroner a le pouvoir de faire son enquête dans l'endroit qu'il lui plaît, pourvu que ce soit dans les limites de sa juridiction.

Permettre ou refuser l'admission lors d'une enquête.—Il a le pouvoir de faire son enquête à huis-clos, s'il juge la chose nécessaire dans l'intérêt de la justice. A l'instar de tous les officiers remplissant un ministère public, le coroner a le pouvoir discrétionnaire de permettre ou de refuser l'admission dans la salle d'enquête. Toutefois il ne doit user de ce pouvoir qu'à bon escient, c'est-à-dire, non pas dans le but de montrer son autorité, mais dans le seul but de servir les meilleures fins de la justice. Il a même le pouvoir de refuser l'admission des avocats. Cependant il n'aurait pas le pouvoir de refuser d'admettre un avocat qui aurait reçu du Procureur-Général, la mission de représenter le ministère public. Le coroner a le pouvoir de requérir les services d'un constable pour mettre hors de la salle d'audience, toute personne qui refuse-

rait d'obéir à l'ordre qu'elle aurait reçu de sortir.

D'assigner les jurés. — Il a le pouvoir d'assigner douze personnes du sexe masculin comme jurés ; il ne peut jamais en assigner moins, mais il peut en assigner jusqu'à vingt-trois qui est le nombre limitatif. Ces jurés doivent être choisis parmi des hommes recommandables demeurant dans le district où est décédée, la personne qui doit faire le sujet de l'enquête.

Autant que possible le coroner ne doit choisir que des personnes qui seront capables d'écrire leur nom. Il ne devrait pas admettre non plus, des personnes qui pourraient être des témoins importants au cours de l'enquête, non plus que des personnes qui auraient un intérêt reconnu dans le résultat de telle enquête.

Nos statuts ne déterminent pas quelles sont les personnes qui peuvent être exemptées de servir comme jurés devant la cour du coroner. Toutefois il est permis de croire que les personnes exemptées, par la loi, de servir comme jurés dans les cours criminelles, pourraient s'autoriser de ce privilège pour refuser de comparaître sur une sommation du coroner.

Les statuts refondus de la province, à l'article 2621 tel qu'amendé par 58 Vict., ch. 32, s. 1, et 60 Vict., ch. 49, s. 10, font l'énumération des personnes exemptes de remplir les fonctions de grand juré ou de petit juré.

Des personnes exemptes de remplir les fonctions de jurés.

2621. Les personnes suivantes sont exemptes de servir comme juré :

1. Les membres du clergé ;

2. Les membres du conseil privé, du sénat, ou de la chambre des communes du Canada, ou les personnes au service du gouvernement du Canada ;

3. Les membres du conseil exécutif, du conseil législatif, ou de l'assemblée législative de Québec, ou les personnes au service du gouvernement de Québec ou de la législature de cette province ;

4. Les juges de la cour suprême, de la cour du banc de la reine, de la cour supérieure, de la cour de circuit, les juges des sessions, les magistrats de district et les recorders ;

5. Les officiers des cours de Sa Majesté ;

6. Les régistrateurs ;

7. Les avocats et notaires pratiquants ;

8. Les médecins, chirurgiens, dentistes et pharmaciens pratiquants ;

9. Les professeurs dans une université, dans un collège, lycée *(High Schools)* ou dans une école normale, et les instituteurs ;

10. Les gérants ou caissiers, payeurs, commis et comptables des banques constituées en corporation ;

11. Les greffiers, trésoriers et autres officiers municipaux des cités de Québec et de Montréal ;

12. Les officiers de l'armée de terre ou de mer en activité de service :

13. Les officiers, sous-officiers et soldats de la milice active ;

14. Les pilotes dûment munis de licence;

15. Les patrons et équipages de bateaux à vapeur, et les capitaines de goélettes, pendant la navigation ;

16. Toutes les personnes employées dans le service des convois de chemin de fer ;

1. Toutes les personnes employées à faire marcher un moulin à farine ;

18. Les pompiers ;

19. Les personnes ayant plus de soixante et cinq ans ;

20. Les personnes employées comme commis-voyageurs ne sont considérés légalement assignées qu'en autant qu'elles l'ont été personnellement. (58 Vict., ch. 32, s. I.)

21. Les membres du conseil et du bureau d'arbitrage, du bureau de commerce de Montréal, du bureau de commerce de Québec et de la chambre de commerce de Montréal. (60 Vict., ch. 49, s. 10.)

Les statuts de la province de Québec ne déterminent pas les qualités que doivent avoir les jurés dans les cours de coroner, mais en vertu de la coutume, le coroner fait assigner ses jurés parmi des personnes du sexe mâle ayant vingt et un ans d'âge, lesquelles sont sujets britanniques par naissance ou par naturalisation et ne sont sous le coup d'aucune accusation ou de condamnation criminelle et qui ont leur domicile dans le district où le décès est arrivé.

Le coroner aurait-il le pouvoir de condamner à une amende, une personne qui refuserait de comparaître devant son tribunal comme un des membres du jury, après avoir été assigné régulièrement ?

Nous ne le croyons pas, car nos statuts n'ont aucune disposition à ce sujet, et en vertu du droit commun, le coroner n'a pas ce pouvoir.

Dans la province d'Ontario, ce pouvoir est accordé aux coroners par les statuts refondus de cette province, chap. 80, sections 5 et 6. Mais il faut bien remarquer que dans la province d'Ontario, les coroners ont beaucoup moins de latitude pour le choix des membres du jury que les coroners de notre province. En effet,dans la province de Québec, les coroners peuvent choisir indifféremment les membres du jury,parmi des personnes recommandables demeurant dans le district où doit se tenir l'enquête. Tandis que dans la province d'Ontario, les coroners ne peuvent recruter que les seules personnes dont les noms sont inscrits sur une liste des voteurs dans la municipalité où doit se faire l'enquête et qui sont désignées comme habiles à former partie du grand jury ou du petit jury, en matière criminelle ou civile. (Statut d'Ontario, 60 Vict., ch. 14. sec. 24.)

Le coroner a le pouvoir d'assigner à comparaître devant lui, toute personne

dont le témoignage pourrait faire connaître des faits importants relativement aux causes de la mort de celui qui fait le sujet de l'enquête. Et si ce témoin régulièrement assigné à trois reprises différentes, refusait de comparaître ou ayant comparu, refusait de témoigner des faits qu'il connait, le coroner aurait le pouvoir, d'après le droit commun, de condamner ce témoin à la prison, pour mépris de cour. Mais en semblable éventualité, le coroner devrait agir avec beaucoup de prudence et de réflexion, et n'user de ce moyen violent que dans des circonstances d'une absolue nécessité.

Le coroner a le pouvoir, dans sa discrétion et pour les meilleures fins de la justice, d'ajourner son enquête à un jour ultérieur, soit dans le même endroit ou dans un autre endroit, pourvu toujours que ce soit dans les limites de sa juridiction, et dans ce but de faire prendre un engagement par écrit aux jurés et aux témoins d'être présents au jour et à l'endroit qu'il doit leur désigner.

Le coroner a le pouvoir de faire arrêter et conduire en prison, toute personne qui chercherait à empêcher ou à entraver la juste exécution de ses devoirs.

Le coroner a aussi le pouvoir de se choisir un député qui pourra le remplacer en cas de maladie ou d'absence, mais alors le coroner doit transmettre au Procureur-Général, un double de la procuration qu'il a donnée à son député. Les divers procédés de l'enquête ainsi que les comptes doivent être transmis par le député coroner au coroner qui, lui, dispose du tout, en la manière ordinaire.

Ce pouvoir qu'a le coroner de se choisir un député est évidemment contraire aux principes généraux du droit, car le coroner ayant un emploi de confiance dont les prinpales fonctions concernent l'administration publique de la justice, c'est en raison de ses qualités purement personnelles qu'il a été choisi, et il semble qu'il ne devrait pas faire exception à la règle générale de droit, qu'un officier de justice ne peut jamais déléguer ses pouvoirs judiciaires.

Toutefois, la coutume a laissé prévaloir, dans notre province, ce pouvoir du coroner de se nommer un substitut, qui n'existe pas de droit commun, mais qui a été créé en Angleterre par les statuts 6 et 7 Vict., ch. 83, s. 1.

Le coroner peut aussi dans certaines circonstances remplacer le shérif. Et à ce sujet, le statut de Québec, 54 Vict., ch. 24, s. 1, dit :

" Que si le shérif admet quelque motif " qui peut le rendre inhabile à assigner les " grands et les petits jurés, pour un terme " d'une cour ayant juridiction criminelle, " le greffier de la couronne ou le greffier " de la paix doit en notifier immédiate- " ment le Procureur-Général, et sur de- " mande du représentant de la couronne " spécialement autorisé, tout juge qui " peut tenir la cour ou présider le " tribunal devant lequel les jurés " sont pour être assignés, doit ordon- " ner que le mandat ou *venire facias jura-* " *tores*, pour le terme de la cour, soit " adressé et confié pour son exécution, au " coroner du district."

Enfin un autre pouvoir qui, dans bien des circonstances devient un devoir pour le coroner, afin d'empêcher la fuite d'un criminel, c'est de faire surveiller la conduite et les démarches et même de faire détenir sous bonne garde, durant tout le temps de l'enquête, une personne forte-

ment soupçonnée d'être responsable du meurtre de la victime qui fait le sujet de telle enquête.

Le coroner du district de Québec et celui du district de Montréal, n'ont pas le pouvoir d'agir comme juges de paix dans leur district respectif pendant la durée de leur office de coroner en qualité de juges de paix, et tout acte ainsi fait par chaque tel fonctionnaire est frappé de nullité absolue (S. R. P. Q., art. 2560.)

DE L'ENQUETE.

L'enquête proprement dite est ce document légal qui contient la narration de tous les faits relatifs à un décès qui s'est produit dans des circonstances tellement graves, qu'il est à présumer qu'un crime a été commis et des conclusions prises par des personnes composant un corps de jury, sous la direction du coroner.

Trois parties distinctes forment ce document : 1o l'introduction, (caption) ; 2o le verdict ; 3o l'attestation.

DE L'INTRODUCTION.

L'introduction ou partie introductive doit indiquer : 1o le district où repose le cadavre qui doit faire le sujet de l'enquête (venue) ; 2o le nom de la ville, de la paroisse, de la localité, où s'est faite l'enquête ; 3o le jour, la date, l'année du règne, et le nom du Souverain règnant ; 4o le nom et la juridiction du coroner ; 5o la mention de l'inspection du cadavre *(view)* ; 6o la description de la personne décédée ; 7o l'endroit où le cadavre a été trouvé; 8o le nombre des membres du jury, leur nom, leur serment.

Il est facile de trouver la raison de cette indication du district : c'est afin de démontrer que le coroner a juridiction pour faire cette enquête.

Il faut remarquer que la juridiction du coroner ne se détermine pas par le lieu où l'offense a été commise, où l'accident est arrivé, mais par le lieu où le décès s'est produit.

Ainsi " A " est poignardé dans la paroisse de Ste-Claire, district de Beauce, comté de Dorchester, puis subséquemment transporté à St-Charles, district de Montmagny, comté de Bellechasse, où il meurt. L'enquête dans ce cas devra être faite par le coroner du district de Montmagny.

Egalement B est blessé dans une manufacture située dans le district de Montmagny, et il est ensuite conduit dans un hôpital à Québec, où il décède. Si une enquête est jugée nécessaire pour établir les responsabilités, cette enquête devra avoir lieu dans le district de Québec.

Non seulement le nom du district doit être décrit, mais aussi le nom de la ville, de la paroisse, de la localité où se fait l'enquête ; car sans l'accomplissement de cette formalité, comment le coroner pourrait-il démontrer qu'il a agi dans les limites de sa juridiction ?

A l'instar de tous les documents légaux d'une nature judiciaire, il est évident que l'année durant laquelle les procédés se sont faits aussi bien que le nom du Souverain règnant à ce moment, doivent être désignés. Quant à la mention du jour de l'enquête, elle n'est pas moins essentielle, car

en vertu de la loi, le coroner n'ayant pas le pouvoir d'agir les jours de dimanche, il importe beaucoup d'établir que rien n'a été fait un de ces jours prohibés.

Il devra en être de même de la date du mois dont la mention servira à justifier le coroner qu'il a procédé avec célérité,comme cela lui est prescrit, ce que, du reste, il lui sera facile, par ce moyen de déterminer, puisque dans la déclaration que la loi l'oblige de faire avant de procéder à son enquête, il doit donner non seulement les informations qu'il a reçues, mais aussi la date de leur réception.

Comme il est essentiel de faire connaître la compétence de la cour qui doit s'occuper de l'enquête, il ne suffirait pas de décrire le nom du coroner sans indiquer sa qualité d'office ; bien plus, il faut encore spécifier que ce coroner, en telle qualité, a la juridiction voulue pour siéger dans le district, où les procédures sont faites.

Aucune enquête n'est valide, si l'inspection du cadavre *(the view)* n'a pas été faite par le coroner et les jurés. La vue du cadavre, voilà ce qui détermine la juridiction du coroner.

Car une enquête de coroner ne peut être tenue que dans les limites du district, où se trouve sise et située la localité dans laquelle est arrivé le décès ou dans laquelle le cadavre a été trouvé.

Et de même les conclusions prises, au sujet de la mort d'un individu, par les membres du jury, n'auront aucune valeur légale, s'il est prouvé que ces derniers n'ont pas vu le cadavre. Toutefois, il n'est pas nécessaire que l'enquête soit faite en présence du cadavre,il suffit seulement que les membres du jury et le coroner aient pu voir le cadavre avant ou pendant l'enquête. Aucune nécessité non plus que tous le voient en même temps, pourvu que tous l'aient vu avant ou pendant la première séance de l'enquête.

Voilà pourquoi il est absolument essentiel de déclarer dans ce document que le coroner et les membres du jury ont procédé à l'enquête *(super visum corporis)*, en présence du cadavre.

Les nom, prénoms ou ceux par lesquels le décédé était connu généralement, doivent être spécifiés. à moins qu'ils soient absolument ignorés, et, dans ce dernier cas, les membres du jury, en rendant leur

verdict, déclarent que le cadavre qui a fait le sujet de l'enquête était celui d'une personne inconnue.

Mais si l'on parvenait à établir que le nom de l'individu n'était pas le sien ou que cet individu qui avait été désigné comme un inconnu, était réellement connu des membres du jury, lors des procédures, cette preuve aurait pour effet de vicier les procédés de l'enquête.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, l'inspection ou la vue du cadavre servant à déterminer la juridiction du coroner, l'endroit où repose l'individu au moment de l'enquête, doit être indiqué clairement, de même que le lieu du décès, ou l'endroit où le cadavre a été trouvé. Toutefois, le coroner n'est pas obligé de faire l'enquête dans cette même localité, pourvu qu'elle soit tenue dans les limites de sa juridiction.

Le nom et les prénoms de chacun des membres du jury doivent être décrits ; et comme il est essentiel que le jury soit composé de douze hommes, pour le moins, il faut en établir le nombre et déterminer que chacun d'eux a été assermenté et que tous ont leur domicile dans le district où s'est faite l'enquête.

DU VERDICT.

Après l'inspection du cadavre, l'audition de tous les témoignages et les explications données ou les distinctions légales faites par le coroner, quand elles ont été nécessaires pour bien faire comprendre la nature du crime, de même que les conséquences et les responsabilités, les membres du jury doivent mettre par écrit et sous leur signature ou celle de leur président ou chef, et celle du coroner, les conclusions qu'ils ont jugé devoir prendre, après l'examen des faits prouvés, relativement aux circonstances de la mort de la victime, aux circonstances de temps, de lieux, et relativement à la personne ou aux personnes qui en sont responsables.

Cette expression écrite des douze membres du jury et attestée sous le serment et la signature de leur président et du coroner est appelé le " Verdict. "

Autrefois, le verdict rendu par une cour de coroner pouvait servir d'acte d'accusation sur lequel un prévenu aurait subi son procès devant la cour du banc du Roi, en

matière criminelle. Mais le code criminel de 1892 est venu changer cet état de choses, et maintenant, dans toute la Puissance du Canada, le verdict d'une cour de coroner ne peut servir que de base à un acte d'accusation qui doit nécessairement être soumis au grand jury. (C. C. de 1892, art. 642.) En conséquence, la personne que le verdict d'une cour de coroner tient responsable du crime d'homicide involontaire ou de meurtre, au lieu d'être conduite en prison, pour y attendre son procès devant la cour du banc du Roi, doit être traduite immédiatement, sur un ordre donné à cet effet par le coroner, devant un magistrat ou un juge de paix ; ou bien le coroner pourra ordonner que cette personne souscrive une obligation par devant lui, avec ou sans cautions, par laquelle elle s'engagera à comparaître devant un magistrat ou un juge de paix. Dans l'un ou l'autre cas, il sera du devoir du coroner de transmettre à ce magistrat ou juge de paix, les dépositions faites devant lui dans l'affaire. Lorsque cette personne sera conduite ou comparaîtra devant le magistrat ou juge de paix, celui-ci procèdera à tous égards comme si cette personne eut été

amenée ou eut comparu devant lui, sur mandat ou assignation. (Code criminel de 1892, article 658.)

Le verdict doit être rédigé avec beaucoup de soin et déterminer d'une manière bien précise et sans équivoque :

1. Le nom, les prénoms, la qualité et l'occupation de la personne accusée ;

2. Le jour et l'endroit où le crime a été commis ;

3. La description complète et entière des faits et circonstances qui constituent le crime.

L'accusation portée par le verdict doit être une, claire, distincte et positive.

Depuis que l'enquête du coroner a perdu quelque peu de son importance, l'emploi de certains termes techniques dans le verdict n'est plus nécessaire. Toutefois, dans quelques cas particuliers, dans un cas de meurtre, par exemple, il serait dangereux, pour ne pas dire fatal, d'omettre le mot technique " félonieusement," a tué félonieusement, etc.

De même dans un cas de suicide qui n'aurait pas la folie pour excuse, les mots techniques " félonieusement et de malice préméditée, etc.," doivent être exprimés.

En Angleterre, il ne peut plus être question de cette méthode abusive trop longtemps adoptée par des défenseurs habiles et retors, qui consistait à profiter des moindres irrégularités commises par le coroner, dans la préparation ou la rédaction de son acte d'enquête, pour faire annuler et mettre à néant le verdict rendu.

En effet, la refonte de la loi des coroners adoptée en Angleterre, en 1887, détermine formellement que le verdict ne devra plus être annulé ou mis de côté, parce que dans la préparation ou la rédaction de l'acte d'enquête, il se serait glissé des irrégularités ou des défectuosités ; car, à deux exceptions près, toutes les irrégularités ou les défectuosités qui se rencontreraient dans un acte d'enquête peuvent être maintenant amendées.

Les deux seules irrégularités ou défectuosités qui seraient fatales, parce que l'acte d'enquête dans ces cas ne pourrait pas être amendé, sont les suivantes :

1. Si la désignation de la personne accusée par le verdict était vague et incertaine;

2. Si le crime dont telle personne est accusée par le verdict n'était pas déter-

miné d'une manière claire, précise, directe, positive et sans équivoque.

La section 20 de l'Acte des coroners de 1887, en Angleterre, se lit comme suit : "If in the opinion of the court having "cognizance of the case an inquisition "finds sufficiently the matters required "to be found thereby and where it charges "a person with murder or manslaughter "sufficiently designates that person and "the offence charged, the inquisition shall "not be quashed for any defects, and the "court may order the proper officer of the "court to amend any defect in the inqui-"sition and the evidence offered in proof "thereof, if the court are of opinion "that such defect or variance is not mater-"ial to the merits of the case, and that the "defendant or person traversing the inqui-"sition cannot be prejudiced by the "amendment in his defence or traverse on "the merits, and the court may order the "amendment of such terms as to post-"poning the trial to be had before the "same or another jury as to the court may "seem reasonable, and after the amend-"ment the trial shall proceed in like man-

" ner, and the inquisition, verdict and
" judgment shall be of the same effect,
" and the record shall be drawn up in the
" same form in all respects as if the inqui-
" sition had originally been in the form
" in which it stands when so amended."

Quelle décision serait rendue dans notre province aussi bien que dans toutes les provinces de la Puissance du Canada, par un tribunal devant lequel on chercherait à faire annuler une enquête de coroner, pour des irrégularités ou des défectuosités autres que celles portant sur le défaut de désignation certaine de la personne accusée par un verdict, ou du défaut de désignation claire, précise, directe, positive et sans équivoque, du crime dont serait accusée telle personne par le verdict en question ?

Le tribunal annulerait-il l'enquête ? ou permettrait-il les amendements nécessaires?

Il serait sans doute téméraire de répondre catégoriquement, car les deux propositions peuvent être soutenues également dans l'affirmative ou dans la négative, par de bonnes raisons que nous allons donner brièvement.

Si l'on prend en considération, qu'en matière de coroner, la source du droit pour toutes les provinces de la Puissance du Canada, c'est la loi anglaise telle qu'elle existait lors de la cession du Canada à l'Angleterre, pour tout ce qui n'est pas édicté par les statuts de ces provinces, nous pouvons répondre que l'enquête serait annulée, car à ce moment, bien peu de latitude était laissée aux tribunaux quand il s'agissait d'amender des irrégularités ou des défectuosités dans un acte d'enquête d'une cour de coroner.

Ce n'est qu'en 1887, qu'un statut impérial refondant la loi des coroners a adopté l' "Acte des coroners de 1887," dont la section 20 permet d'amender toutes les irrégularités ou les défectuosités autres que celles provenant du défaut de désignation certaine de la personne accusée par un verdict ou du défaut de désignation claire, précise, directe et positive du crime dont cette personne est accusée.

Mais ce statut impérial n'ayant jamais été promulgué dans les diverses provinces du Canada, il s'en suit que ses dispositions ne nous sont pas applicables et que par-

tant, c'est le droit commun anglais, lors de la cession du Canada à l'Angleterre, qui doit nous régir en cette matière et qui servirait de base au jugement du tribunal dans le cas qui nous préoccupe, pour annuler l'enquête que l'on chercherait à faire amender.

Pourtant, il ne faudrait pas perdre de vue un fait bien important, c'est que notre statut fédéral de 1892, dans sa refonte de nos lois criminelles, a adopté des dispositions qui, pour les actes d'accusation mis devant les cours d'Assises, donne aux tribunaux de très amples pouvoirs relativement aux amendements qui peuvent leur être demandés, pour corriger les irrégularités et les défectuosités qui seraient découvertes dans un acte d'accusation.

En effet, notre code criminel de 1892, dans l'article 723, donne à nos tribunaux la même latitude et la même facilité pour permettre d'amender des irrégularités et des défectuosités dans un acte d'accusation, que celles accordées aux tribunaux, en Angleterre, par la section 20 de l'"Acte des coroners de 1887," relativement aux actes d'enquête devant une cour de coroner.

Il n'est pas sans intérêt dans les circonstances, de mettre sous les yeux de nos lecteurs, les dispositions entières de l'article de notre code criminel :

1o Si, lors de l'instruction d'une accusa-
" tion, il parait y avoir divergence entre
" la preuve et les faits imputés dans l'acte
" d'accusation, soit tel que rapporté ou tel
" qu'amendé, soit tel qu'il aurait été s'il
" eut été amendé en précisant les faits,
" ainsi qu'il est prévu aux articles 615 et
" 617, la cour qui sera saisie du procès
" pourra, si elle est d'avis que l'accusé
" n'a pas été induit en erreur ou lésé dans
" sa défense par cette divergence, amender
" l'acte d'accusation ou tout chef qu'il por-
" tera, ou toute particularité, afin de le
" rendre conforme à la preuve.

2o S'il appert que l'accusation a été
" portée en vertu de quelqu'autre acte du
" Parlement au lieu de l'être en vertu du
" présent acte, ou sous l'empire du pré-
" sent acte, au lieu d'un autre, ou qu'il
" y a dans l'acte d'accusation, ou dans quel-
" qu'un de ses chefs, une omission de re-
" later ou un exposé défectueux de quel-
" que chose qu'il est nécessaire de relater

" pour constituer l'infraction, ou une omis-
" sion de réfuter une exception qui aurait
" dû être réfutée, mais que la chose omise
" est prouvée par les témoignages, la cour
" saisie de l'affaire, si elle est d'avis que
" l'accusé n'a pas été induit en erreur ou
" lésé dans sa défense par cette erreur ou
" cette omission, amendera l'acte ou le
" chef d'accusation selon qu'il sera né-
" cessaire.

3. " Le procès, dans l'un ou l'autre cas,
" pourra alors suivre son cours à tous
" égards comme si l'acte ou le chef d'ac-
" cusation eut été dès l'abord rédigé tel
" qu'amendé ; néanmoins, si la cour est
" d'avis que l'accusé a été induit en erreur
" ou a été lésé dans sa défense par cette
" divergence, erreur, omission, ou énoncé
" défectueux, mais qu'il pourrait être ré-
" médié à cette injustice en ajournant ou
" remettant le procès, la cour pourra, à sa
" discrétion, faire l'amendement et ajour-
" ner le procès à un jour ultérieur de la
" même session, ou renvoyer le jury et re-
" mettre le procès à la prochaine session
" de la cour, aux conditions qu'elle jugera
" à propos.

4. "En décidant si l'accusé a été induit "en erreur ou lésé dans sa défense, la cour "qui aura à décider cette question tiendra "compte du contenu des dépositions ainsi "que des autres circonstances de la cause.

5. "Pourvu que la convenance de faire "ou refuser de faire quelqu'amendement "soit censée être une question pour la "cour, et que la décision de la cour à son "sujet puisse être réservée à la cour d'ap- "pel, ou puisse être portée devant la cour "d'appel comme toute autre décision sur un "point de droit." (Code criminel de 1892, art. 723.)

Après la lecture de cet article de notre code criminel, n'est-il pas permis de croire que nos tribunaux, mettant de côté les règles du droit commun, s'en rapporteraient absolument à ces dispositions, pour permettre d'amender les irrégularités et les défectuosités dans un acte d'enquête qui, assurément, n'a plus la même importance qu'autrefois et qui en a infiniment moins que l'acte d'accusation dans nos cours d'Assises ?

Nous laissons à ceux à qui il appartient, le soin de décider le mérite de cette ques-

tion, nous contentant d'y attirer l'attention des coroners, afin qu'ils soient bien prudents dans la préparation et dans la rédaction du verdict rendu à la suite des procédures faites devant eux, dans des matières graves qui pourraient donner lieu à des contestations devant nos tribunaux d'Assises.

UNANIMITE DES JURES.

Les membres du jury, s'ils sont au nombre de douze, doivent tous s'accorder dans la même opinion, pour qu'un verdict puisse être rendu efficacement.

S'ils étaient au nombre de dix-huit ou de vingt-trois, qui est la limite, il ne serait pas nécessaire dans ces cas que tous s'accordent, mais ils ne doivent jamais être moins de douze à concourir au même jugement.

Et s'il arrivait, par hasard, lors d'une enquête, que le coroner ne pourrait pas obtenir, malgré toutes ses instances, l'unanimité des douze jurés, il serait du devoir du coroner d'ajourner son enquête jusqu'au premier jour du terme prochain de la cour des Assises afin de faire décider par le président du tribunal, l'action qui devrait être adoptée en semblable éventualité ; et les jurés seraient tenus de prendre l'engagement, par écrit, de comparaître devant le tribunal, au commencement du terme criminel, sous peine d'une amende.

DE L'ATTESTATION.

L'attestation de l'acte d'enquête est une partie absolument essentielle. Le coroner et les membres du jury doivent attester l'enquête en écrivant leurs noms et leurs prénoms tout au long et non pas en mettant simplement les initiales de leurs noms et prénoms. Et si le coroner était obligé d'accepter comme membre du jury quelqu'un qui ne sût pas écrire son nom—ce qui doit être évité autant que possible—dans ce cas, la croix faite par ce juré devrait être attestée par un témoin.

Dans la province de Québec, l'enquête est attestée par le coroner et le chef seul des membres du jury ; mais cette pratique n'est pas recommandable, car c'est une dérogation au droit commun qui n'est pas autorisée par nos statuts. Et si un coroner avait raison de craindre dans une circonstance particulière qu'on ne cherchât à profiter de toutes les informalités légales, pour détruire l'effet d'un verdict, tel coroner ne saurait être trop prudent et, en

semblable occurrence, il devrait attester l'enquête et la faire attester non seulement par le chef des jurés, suivant l'habitude ordinaire, mais aussi par tous les autres membres du jury. Le statut impérial 25 Geo. II, c. 29, décrète, qu'un coroner n'a pas le droit d'être payé de ses dépenses si l'acte d'enquête n'est pas signé par tous les jurés.

Les signatures doivent être faites avec de l'encre et jamais avec un crayon, ce qui, en outre de l'informalité, serait considéré comme un manque de soin impardonnable de la part du coroner.

RESPONSABILITE.

Serait coupable d'une faute pour laquelle il pourrait être puni : 1o. le coroner qui refuserait ou négligerait de faire une enquête en présence du cadavre (super visum corporis) ; 2o celui qui refuserait ou négligerait de prendre par écrit, en substance et dans ses parties les plus probantes, les témoignages des témoins essentiels ; 3o celui qui refuserait ou négligerait de signer l'acte d'enquête ou le verdict tel que rendu par les jurés ou qui en changerait la nature ; 4o celui qui refuserait ou négligerait de certifier les dépositions des témoins.

L'omission de la part d'un coroner de faire la déclaration assermentée exigée par nos statuts, avant de procéder à une enquête, n'entraînerait probablement pas la nullité de cette dernière ; mais, comme punition, elle exposerait tel coroner à se voir refuser le paiement de ses dépenses et de ses honoraires.

Serait passible d'amende, le coroner qui ordonnerait l'exhumation d'un cadavre enterré depuis trop longtemps, pour permettre à une enquête faite en sa présence, d'obtenir un résultat appréciable. Et dans presque tous les cas où il y a eu inhumation d'un cadavre, il est nécessaire que le coroner s'adresse au Procureur-Général pour avoir l'autorisation de faire exhumer ce cadavre et de procéder à une enquête qui serait jugée nécessaire.

Enfin, un coroner qui, délibérément, intentionnellement, par faveur, par intérêt, par promesse d'argent ou d'autres avantages, négligerait ou refuserait de remplir les devoirs qui lui incombent, se rendrait coupable d'un délit qui pourrait le faire mettre en accusation devant une cour criminelle. (Code criminel de 1892, art. 132.)

DROITS ET PRIVILEGES.

L'arrestation d'un coroner qui se serait rendu coupable d'une infraction, ne pourrait pas être faite pendant le temps que tel coroner serait occupé du soin de faire une enquête.

Le coroner étant un juge d'une cour tenant registre (court of record), ne peut pas être passible d'une action en dommages, pour des erreurs commises ou des appréciations défavorables faites par lui dans l'exécution de ses fonctions judiciaires.

Les coroners sont exemptés de servir comme jurés dans nos cours criminelles et civiles.

HONORAIRES ET DEBOURSES.

A l'origine, l'office de coroner était absolument honorifique. Mais petit à petit, la puissance des richesses refoulant celle des honneurs, et la passion de l'argent remplaçant celle des dignités, on en est venu à rétribuer et à dédommager les coroners. C'est sous Henri VII, en Angleterre, que l'on commença à indemniser les coroners dans quelques cas seulement. Mais maintenant, ils sont rémunérés pour tous leurs services.

Nous reproduisons de l'article 2692 de nos statuts, le tarif des honoraires et déboursés accordés aux coroners dans notre province et nous croyons devoir y ajouter quelques commentaires rendus nécessaires par une foule d'abus qui tendent à s'introduire depuis quelques années dans la préparation des comptes des coroners.

Article 2692, Statuts refondus, province de Québec.

HONORAIRES ET DEBOURSES ACCORDES AUX CORONERS.

Au coroner, ou au médecin pour chaque mille de transport réellement fait par lui, dans le but de s'assurer si une enquête doit être tenue ou de tenir une enquête.	$ 0.10
Au coroner, pour la dite enquête et rapport	6.00
Au coroner, pour chaque jour en sus de deux jours qu'il est effectivement ocupé à la tenue d'une enquête	3.00
A un médecin, pour examen externe.	5.00
A un médecin, pour examen interne	10.00
Au constable assignant les témoins, chaque témoin.	0.30
Au constable assignant le jury.	1.00
A un secrétaire ou écrivain, dans des cas d'une nature extraordinaire, par jour.	2.00

Pour analyse chimique, comprenant toute analyse faite sur le même corps, ou une des parties quelconques d'icelui, un honoraire qui ne devra pas excéder, pour une enquête 20.00

Chaque fois qu'une analyse sera jugée nécessaire par le jury et le coroner, ce dernier en donnera avis au Procureur-Général, qui indiquera le médecin à qui cette analyse sera confiée, et si telles enquête et analyse ont présenté des difficultés particulières, les officiers en loi de la Couronne pourront accorder un montant plus élevé.

Toutes dépenses raisonnables, comme le prix du loyer d'un local pour y tenir l'enquête, la garde du corps, la notification du coroner, pourront être accordées par le coroner.

Dans les cas où les services des médecins seront requis, on devra recourir au médecin de la localité où l'enquête est tenue ou de la localité la plus proche possible.

COMMENTAIRES.

Le coroner est tenu de prendre lui-même, par écrit, les dépositions des témoins, et il aurait tort de croire qu'il peut employer les services d'un secrétaire dans chaque cas d'enquête et même dans des cas de simples recherches,comme la chose s'est déjà faite. Le tarif dit que l'emploi d'un secrétaire ne peut avoir lieu que dans des cas d'une nature extraordinaire. Qu'est-ce à supposer ? C'est que si le coroner prévoit que l'enquête présentera des difficultés et qu'il ne pourra efficacement questionner ou transquestionner les témoins et transcrire tout à la fois leurs dépositions, dans ce cas, il est justifiable d'avoir recours aux services d'un secrétaire. Mais encore, faudra-t-il que lors du rapport qu'il fera de son enquête au Procureur-Général, il donne à ce dernier, les raisons qui l'ont obligé d'employer ce secrétaire. Dans les cas de simples recherches, le coroner ne peut et ne doit jamais employer un secrétaire.

Quant aux dépenses raisonnables,comme celles exigées pour le loyer d'un local

pour tenir l'enquête, la garde du corps, la notification du coroner, quoiqu'elles semblent être laissées à la discrétion du coroner, ce dernier, dans son rapport de l'enquête au Procureur-Général, doit justifier la nécessité et le coût des dépenses ainsi faites.

Il n'est alloué aucun honoraire au coroner pour aller déposer au bureau du greffier de la Couronne le dossier de son enquête ; quant aux coroners demeurant loin du bureau de cet officier, ils ne peuvent être indemnisés que pour les frais de transmission par la malle.

Les blancs de formules nécessaires aux coroners pour l'exécution de leurs fonctions judiciaires et ministérielles ainsi que les blancs de compte, sont distribués à ces officiers par le département du Procureur-Général auquel ils doivent s'adresser pour les obtenir. En conséquence, les coroners ne seraient pas justifiables de s'occuper de l'impression de ces matières pour en faire payer le coût par le gouvernement.

Les coroners doivent se rappeler aussi qu'en outre de leur compte accompagné des pièces justificatives qu'ils doivent transmettre avec leur rapport d'enquête ou

de recherches dans les quinze jours qui suivent telle enquête ou recherche, ils sont aussi obligés de faire parvenir, au département du Procureur-Général, au commencement des mois de janvier et de juillet de chaque année, un état en double de leurs comptes du semestre, indiquant clairement et lisiblement les noms des personnes qui ont fait les sujets d'une enquête ou d'une recherche, le numéro de l'enquête, les noms des personnes qui ont rendu des services, les montants dûs pour ces services et les numéros d'ordre des pièces justificatives. Avec cet état de compte, doit aussi être transmis le certificat du greffier de la Couronne du district, constatant que les différentes pièces de procédures des enquêtes faites par le coroner de tel district, ont été déposées dans son bureau. L'état de compte en double du coroner doit être assermenté suivant la formule indiquée par le statut 58 Vict., c. 38, et décrite ci-après :

Je soussigné, A. B., coroner pour le district de ...., étant dûment assermenté, dépose et dis, que les déboursés chargés ont été réellement faits par moi

et que j'ai adopté le mode de transport le moins dispendieux dans les conditions ordinaires.

Et j'ai signé.

A. B.,

Coroner pour le district de ......

Assermenté devant moi
à....., ce......190 .
....

Juge de paix ou commissaire
Cour supérieure,
District de ......

.—*Des enquêtes dans les cas d'incendies.*

2989. A l'exception des cités de Québec et Montréal, lorsqu'un incendie éclate et détruit, en tout ou en partie, une maison ou autre bâtisse dans les limites ou hors des limites d'une cité, d'une ville ou d'un village constitués en corporation, le coroner dans la juridiction duquel cette cité, cette ville ou ce village est sis et situé, doit instituer une enquête sur la cause ou l'origine de l'incendie, pour constater s'il a été causé avec préméditation, ou s'il n'est que

le résultat de la négligence ou d'un accident ; et il procède selon le résultat de cette enquête.

2990. Ce fonctionnaire ne doit pas toutefois instituer une semblable enquête s'il ne lui est démontré au préalable par déclaration sous serment qu'il y a lieu de croire que l'incendie est le résultat d'une conduite coupable, de négligence, ou de préméditation, ou qu'il a été accompagné de circonstances qui, dans l'intérêt de la justice, et, pour la protection de la propriété, rendent cette enquête nécessaire.

.—Du pouvoir des coroners pour les fins d'enquête.

2991. Pour les fins de l'enquête, le coroner assigne et fait comparaître devant lui toutes les personnes qu'il juge en état de lui donner des renseignements ou des preuves touchant l'incendie.

Il interroge ces personnes sous serment, couche leurs témoignages par écrit, et les transmet au greffier de la paix du district dans lequel ils ont été pris.

2992. Il peut, à sa discrétion, ou sur la demande écrite de tout agent d'une com-

pagnie d'assurance, ou de trois occupants de maison, résidant dans le voisinage de l'incendie, assigner un jury choisi parmi les occupants de maisons résidant dans les environs du lieu de l'incendie, pour entendre les témoignages qui peuvent être produits touchant cet incendie, et rendre là-dessus, sous serment, un verdict conforme aux faits.

2993. Si une personne sommée de comparaître devant un coroner en vertu de cette section, néglige ou refuse de le faire au temps et lieu spécifiés dans l'assignation ; ou si cette personne comparaît en obéissance à l'assignation, et se refuse aux interrogatoires, ou refuse de répondre aux questions qui lui sont posées dans le cours de l'enquête, le coroner peut l'obliger de comparaître ou la contraindre à répondre suivant le cas, en employant les mêmes moyens qu'il pourrait employer en pareille occurrence, dans les enquêtes ordinaires.

2994. Si une personne dûment assignée comme juré dans cette enquête, ne comparait pas, ou ne sert pas comme juré, après avoir été publiquement appelée trois fois, le coroner peut la condamner à une amen-

de n'excédant pas quatre piastres, qu'il juge à propos d'imposer ; il dresse et signe un certificat indiquant le nom, la résidence, la profession ou le métier de la personne qui a ainsi fait défaut, le montant de l'amende imposée et la cause de cette amende, et transmet ce certificat au greffier de la paix dans lequel réside la personne qui a fait défaut, le ou avant le premier jour des sessions de la paix, alors prochaines pour ce district; il fait signifier ce certificat à la personne ainsi condamnée à l'amende, en laissant copie à sa résidence, dans un délai raisonnable après l'enquête.

Toutes les amendes et confiscations ainsi certifiées par le coroner sont parfaites, prélevées et employées de la même manière, et sujettes, à tous égards, aux mêmes pouvoirs, dispositions et pénalités que si elles eussent formé partie des amendes imposées aux dites sessions de la paix.

2995. Rien de contenu dans les paragraphes 1, 2 et 3 de cette section ne doit affecter les pouvoirs délégués par la loi à tout coroner pour contraindre qui que ce soit à comparaître et agir comme juré, ou à comparaître et rendre témoignage devant lui, pour mépris de cour s'il ne compa-

rait pas et n'agit pas comme tel, ou s'il ne comparait pas ou ne rend pas témoignage ; mais tous ces pouvoirs s'étendent aux enquêtes instituées en vertu des paragraphes susdits, et sont exercés en ce qui les regarde.

3.—*Des frais des coroners dans les enquêtes.*

2996. Lorsqu'une enquête a été faite conformément aux paragraphes 1 et 2 de cette section, dans les limites d'une cité, d'une ville ou d'un village constitué en corporation,le coroner qui l'a faite a droit à la somme de dix piastres ; et si cette enquête s'étend au-delà d'un jour, alors il a droit à dix piastres par jour, pour chacun des deux jours suivants et pas plus ; l'ordre officiel donné par le coroner au trésorier de la cité, de la ville ou du village dans lequel l'enquête a été tenue, de payer ce montant, doit être payé par ce trésorier à même les fonds disponibles dans sa caisse, sur présentation de cet ordre.

2997. Lorsqu'une enquête a lieu dans un endroit en dehors des limites d'une cité, d'une ville ou d'un village constitué en

corporation, l'honoraire du coroner est payé par les personnes qui demandent l'enquête ; il est de cinq piastres pour le premier jour, et de quatre piastres pour chacun des deux jours suivants si l'enquête dure plus d'un jour et pas davàntage.

4.—*Des enquêtes dans les cas d'incendie à Québec et Montréal.*

2998. Il y a dans chacune des cités de Québec et de Montréal, un officier connu et désigné comme commissaire des incendies de Québec ou Montréal, selon le cas, mais à Québec, sa juridiction s'étend à la banlieue de la cité de Québec et à la ville de Lévis, où il peut exercer ses pouvoirs de la même manière et avec le même effet que dans la cité de Québec.

2999. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, de temps à autre, une personne compétente et ayant qualité pour remplir la charge de commissaire des incendies dans chacune des cités de Québec et Montréal.

La corporation de la cité de Montréal nomme de temps à autre une personne

compétente pour remplir la charge de secrétaire de commissaire des incendies de la cité de Montréal.

3000. Chaque fois qu'un incendie a lieu dans ces cités, et qu'une maison, bâtisse ou propriété quelconque, a été exposée à être entièrement ou partiellement consumée ou détériorée par le feu, il est du devoir du commissaire d'instituer une enquête sur la cause ou l'origine de l'incendie pour constater, soit en personne, soit par quelque personne par lui employée pour cet objet, s'il a été allumé avec préméditation, ou s'il n'est que le résultat de la négligence ou d'un accident.

3000*a*. Le secrétaire du commissaire des incendies de Montréal doit parler et écrire correctement le français et l'anglais.

Il peut recevoir sous serment toute déposition ou affidavit que le commissaire des incendies a le droit de recevoir lui-même.

En ce qui concerne les affaires de son bureau il obéit aux ordres du commissaire des incendies et aux règles et règlements faits par ce dernier dans ce but.

5.—*Du pouvoir des commissaires dans ces enquêtes.*

3001. Le commissaire possède, ex officio, tous les pouvoirs, autorité et juridiction d'un juge des sessions, d'un recorder ou d'un coroner, pour toutes les fins qui se rapportent à l'enquête.

Il a le pouvoir d'assigner à comparaître devant lui toutes les personnes qu'il juge en état de lui donner des renseignements ou des preuves touchant cet incendie.

3002. Ces personnes sont interrogées sous serment devant le commissaire des incendies, qui est autorisé à administrer ce serment, et il prend leurs témoignages par écrit.

L'article 3002 des satuts refondus est amendé en y ajoutant les alinéas suivants :

“ Dans la cité de Montréal, ces témoignages peuvent aussi être pris au moyen de la sténographie, quand le commissaire le juge à propos, par un sténographe nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et dont les honoraires, au taux fixé par arrêté en conseil, sont payés mensuellement par la dite cité.

La cité de Montréal peut recouvrer des compagnies d'assurance visées par l'article 3011 des Statuts refondus, la même proportion des sommes déboursées pour les témoignages ainsi pris qu'elle est autorisée à percevoir de ces compagnies pour les dépenses mentionnées dans le dit article."

3003. Si une personne assignée à comparaître devant le commissaire des incendies, néglige ou refuse de le faire, aux temps et lieu spécifiés dans l'ordre d'assignation, sur preuve de la signification de cet ordre, soit personnellement ou en le laissant pour elle à sa dernière résidence, ou demeure la plus ordinaire, le commissaire des incendies peut émettre un mandat d'amener, sous son seing et sceau contre cette personne pour la contraindre à comparaître aux temps et lieu mentionnés dans le mandat.

3004. Si le commissaire a raison de croire, sur preuve faite sous serment ou affirmation, qu'il est probable que cette personne ne se présentera pas pour donner son témoignage, à moins d'y être contrainte, au lieu d'émettre un ordre d'assignation, il peut en premier lieu émettre son mandat d'amener.

3005. Si, lors de la comparution de la personne assignée devant le commissaire en obéissance à l'assignation, après avoir été conduite devant lui, en vertu d'un mandat d'amener, elle refuse d'être interrogé sous serment ou affirmation, relativement aux faits, ou refuse de prêter ce serment ou de faire cette affirmation,ou ayant prêté ce serment ou fait cette affirmation, refuse de répondre aux questions qui lui sont posées concernant les faits, sans donner d'excuses légitimes pour expliquer ce refus, le commissaire peut l'incarcérer par un mandat d'arrêt sous son seing et sceau, dans la prison commune du district, et l'y retenir prisonnier pendant un temps n'excédant pas dix jours, à moins que dans l'intervalle, elle ne consente à être interrogée et à répondre aux questions qui lui seront posées concernant les faits.

3006. Le commissaire a le pouvoir d'arrêter, ou de faire arrêter, avant ou pendant l'enquête, toute personne soupçonnée d'avoir mis le feu à toute maison, construction ou propriété ; si les preuves produites, devant lui, sont de nature à lui donner raison de croire que le feu n'a pas été accidentel, mais a été allumé par prémédita-

tion, il peut émettre son mandat pour l'arrestation de l'inculpé, ou des personnes soupçonnées, si elles sont connues, et non encore sous garde, et procéder à l'interrogatoire et à l'emprisonnement de l'accusé en attendant son procès,de la manière prescrite par le chapitre 174 des statuts refondus du Canada, relativement aux personnes accusées de délit par voie d'indictement. (1)

3007. Tout ordre d'assignation, mandat pour assurer la comparution des témoins, ou tout mandat d'arrêt, peuvent être signifiés ou exécutés dans le district de Montréal et dans tout autre district de la province de Québec,ou dans tout comté ou lieu dans la province d'Ontario, pourvu que, quand un mandat doit être exécuté en dehors du district de Montréal, ou dans la province d'Ontario, il soit endossé par un juge de paix dans la juridiction duquel il doit être exécuté, en la manière pourvue par le chapitre 174 des statuts refondus du Canada. (2)

---

(1) Maintenant c'est en vertu du titre 1er du code criminel de 1892.

(2) Maintenant c'est en vertu de l'article 565 du code criminel de 1892.

3008. Le commissaire a toute l'autorité et la juridiction d'un juge des sessions ou d'un recorder, pour l'arrestation de toutes personnes troublant la paix à tout tel incendie, ou soupçonnées d'y avoir volé quoique ce soit, et de faire comparaître les prévenus ou les personnes ainsi soupçonnées devant le juge des sessions, le recorder ou un juge de paix, pour être traitées selon la loi.

3009. Le commissaire est en droit de commander les services d'un ou de plusieurs officiers de police, ou hommes de police de la cité, durant ces enquêtes, et pour la signification des ordres d'assignation,ou l'exécution des mandats émis par lui.

3010. Il est du devoir du commissaire de remettre les dépositions, interrogatoires et procédures faites devant lui, au greffier de la paix pour les districts de Québec et Montréal, sous huit jours après la clôture de chaque enquête.

Du traitement du commissaire pour la cité de Montréal.

3011. Le commissaire des incendies de la cité de Montréal, nommé en vertu de

cette section, a droit à un traitement annuel de trois mille piastres, qui est divisé également entre les titulaires de cette charge, aussi longtemps qu'elle est occupée par plus d'une personne,et qui est payé par la corporation de la cité de Montréal, à même ses revenus, par paiements mensuels.

En outre de tel traitement, ce commissaire a droit de recevoir de la dite corporation, à même les revenus de la cité, la somme de deux cents piastres par an, pour les dépenses contingentes de son bureau, pour achat de papeterie, louage de voitures et dépenses incidentes, y compris le coût des mandats ainsi que des *subpoenas.*

Le traitement du secrétaire du commissaire des incendies est fixé par la corporation de Montréal, à une somme n'excédant pas sept cents piastres par an, et payable par la dite corporation, à même ses revenus, en paiements égaux et mensuels.

La corporation a le droit de recouvrer des compagnies d'assurance contre le feu, faisant affaires dans la cité, les deux tiers des montants par elle ainsi payés, d'après le mode et aux époques qui peuvent être déterminés par un règlement qu'elle est autorisée par le présent à faire dans ce but.

Cette somme est payable par les dites compagnies d'assurance, en proportion du revenu reçu par chacune d'elles dans la dite cité.

La base de cette proportion doit être l'état assermenté que l'agent ou les représentants de chaque compagnie sont tenus de faire et de fournir annuellement à la dite corporation."

Du traitement du commissaire pour la cité de Québec.

3012. Le commissaire des incendies, pour la cité de Québec, a droit à un traitement annuel de quatorze cents piastres, payable par la corporation de Québec par paiements trimestriels ; en outre de ce traitement, il a droit de recevoir de la corporation, pour chaque original de "subpœna," vingt centins et pour chaque copie d'icelui, cinq centins, et pour chaque mandat, mandat d'arrêt ou mandat d'emprisonnement, cinquante centins.

La corporation a droit de prélever sur les compagnies d'assurance contre le feu ou leurs agents, faisant affaires dans la cité, les deux tiers des montants par elles ainsi

payés, d'après le mode et aux époques qui peuvent être déterminés par un règlement qu'elle est autorisée à faire, ou modifier, de temps à autre ; par ce règlement, la corporation peut établir la proportion payable par chacune des dites compagnies d'assurance contre le feu, et dans le cas de non paiement, l'action à cet effet doit être intentée devant la cour de recorder et décidée suivant la loi qui régit ce tribunal.

DÉPARTEMENT

DU

PROCUREUR-GÉNÉRAL

(CIRCULAIRE)

Québec, *février* 1902

MONSIEUR,

J'ai été chargé par M. le Procureur-Général de vous transmettre les instructions suivantes qui devront vous guider dans vos devoirs comme coroner de votre district.

1o Les enquêtes doivent être faites dans l'intérêt public et non pas seulement dans le but d'exonérer les individus de doute ou de blâme.

2o L'objet de la loi est d'empêcher toute enquête inutile et de réduire autant que possible le coût de celles qui sont nécessaires.

3o Ce n'est pas le devoir du coroner de rechercher la cause particulière de la mort de la personne décédée.

L'enquête ne doit avoir lieu que dans les cas où il est clair qu'un crime a été commis, ou quand le coroner a raison de croire qu'un crime a été commis, ou encore lorsque des circonstances défavorables et inexpliquées donnent lieu de croire qu'un crime a été commis.

Dans chacun de ces cas, les raisons et les faits qui jutifient le coroner de faire une enquête doivent être déclarés clairement et succinctement dans la déclaration sous serment que vous êtes obligé de faire avant l'émission de votre mandat assignant le jury (vide S. R. P. Q., art. 2687 tel qu'édicté par 55-56 Vict., ch. 26, S. I.

Advenant le décès d'un prisonnier, le préfet, géolier, gardien ou surintendant d'un pénitencier, d'une prison, prison de reforme, maison de correction ou de détention, dans laquelle décède tel prisonnier, doit en donner avis immédiatement au coroner, en détaillant les circonstances qui se rapportent au décès (art. 2688, S. R. P. Q,)

Mais s'il ne donne pas cet avis, et si le coroner a raison de croire que les officiers de cette institution sont responsables criminellement de la mort d'un prisonnier, alors c'est le devoir du coroner de faire une enquête.

Une enquête ne doit pas être faite dans le seul but de permettre au coroner de donner un certificat d'inhumation. Mais quand il est requis dans quelques-uns des cas prévus par l'article 69 du code civil, de faire une enquête, il ne doit procéder à cette enquête, que s'il est justifiable de le faire ; sinon il déclare que l'enquête n'est pas nécessaire.

Quand une analyse est jugée nécessaire par le jury et le coroner, ce dernier en donne avis au Procureur-Général qui indique le médecin à qui cette analyse est confiée. (S. R. P. Q., art. 2692.)

L'emploi d'un clerc ne peut avoir lieu que dans des cas d'une nature extraordinaire.

Dans les quinze jours qui suivent une enquête ou une recherche d'enquête, le coroner doit transmettre un compte détaillé et attesté sous serment, des frais qui s'y rapportent (vide S. R. P. Q., art. 2690 tel que modifié par 58 Vict., ch. 33, S. 1.), avec une copie certifiée de sa déclararation sous serment dans le cas d'enquête.

Le tarif des frais est indiqué dans les Statuts refondus de la province de Québec, art. 2692.

Aux mois de janvier et de juillet, chaque année, le coroner doit transmettre à ce département, en double, un état de compte détaillé et attesté sous serment, de toutes les enquêtes et recherches faites durant le semestre écoulé, et aussi un certificat du greffier de la Couronne de son district, constatant que les procédures des enquêtes faites, ont été déposées dans son bureau.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
L. J. CANNON,
Assistant-Procureur-Général.

SERMENT D'ALLÉGEANCE

JE, A. B., jure et promets sincèrement d'être fidèle et de porter sincère allégeance à Sa Majesté le Roi Edouard VII (ou au souverain régnant alors), souverain légitime du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de la Puissance du Canada, dépendant du Royaume-Uni et lui appartenant ; et de la défendre de tout mon pouvoir contre tous complots de trahison et attentats quelconques qui pourraient être faits contre sa personne, sa couronne et sa dignité ; et de faire les plus grands efforts pour révéler et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et ses successeurs, toutes trahisons, complots de trahison et attentats que je saurai se tramer contre elle ou aucun d'eux ; et je jure tout cela sans aucune équivoque, restriction mentale ou réserve secrète. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

SERMENT D'OFFICE

JE, A, B., jure de remplir fidèlement et conciencieusement les devoirs de la charge de coroner dans et pour le district de............Ainsi, que Dieu me soit en aide.

JE SOUSSIGNÉ, Coroner du district de dans la Province de Québec, déclare, par les présentes, conformément aux dispositions de l'article 2687 des Statuts Refondus de la Province de Québec, tel qu'amendé par l'acte 55-56 Victoria, chap. 26 et par l'acte 58 Victoria, chap. 33.

Que sur l'information que j'ai reçue à l'effet suivant, savoir : (insérer ici un abrégé de cette information.)

J'ai bonne raison de croire que l dit n'est pas mort de cause naturelle ou par accident, mais qu' est décédé par suite de

dans des circonstances telles qu'une enquête du Coroner est nécessaire.

....

Coroner.

Assermenté devant moi à
ce jour de 190 .

....

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC, District de	CAS DE RECHERCHES

RAPPORT au sujet de la mort de

arrivée le

CIRCONSTANCES de la mort telles que données par . .

Les recherches faites établissent que la mort était due à

qu'elle n'était imputable à crime à qui que ce soit ni à la négligence de personne ; qu'aucun crime ne l'avait accompagnée ou qu'il n'y avait pas lieu de tenir une enquête régulière.

DÉTAIL DES DÉPENSES.

Total. . . . . $

JE, soussigné, coroner du district de étant dûment assermenté, dépose et dis :

Que les honoraires par moi chargés dans le compte ci-haut, me sont légalement dus, que les déboursés ont été réellement faits par moi, et que j'ai adopté le mode de transport le moins dispendieux dans les circonstances ordinaires. Et j'ai signé.

Assermenté devant moi à
ce
jour de 19

Coroner du district de

C. S. C. ou J. P.

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

Dépositions des témoins séparément prises et reconnues dans le comté de dans le district susdit, en la année du règne de Notre Souverain Seigneur le Roi Edouard Sept, le jour de en l'année mil neuf cent de Notre Seigneur Jésus-Christ, au nom de notre dit Seigneur le Roi, au sujet de la mort de

en présence du soussigné, Coroner pour le dit district, à une enquête alors et là tenue

sur le cadavre alors et là gisant, savoir :

PROVINCE DE QUÉBEC,
DISTRICT DE

AU GRAND CONSTABLE, et à tous et chacun des constables et officiers de la paix assermentés dans et pour

EN vertu de ma charge, les présentes sont pour vous enjoindre et vous ordonner, au nom de Sa Majesté, qu'à vue d'icelles, vous sommiez et assigniez pas moins de douze et pas plus de vingt-trois hommes recevables et qualifiés de la paroisse de dans le district susdit, d'être et de comparaître, personnellement, devant moi, Coroner dans et pour le dit district, le jour courant, à heures

pour, alors et là, faire et exécuter toutes telles choses qui leur seront mandées au nom de Notre Souverain SEIGNEUR le ROI, au sujet de la mort de

Et pour ce faire ceci est votre warrant.—En outre soyez vous-même présent au temps et à l'endroit susdit, pour faire votre rapport des noms de ceux que vous devez ainsi assigner.—Et aussi pour faire et exécuter toutes telles autres choses qui vous seront alors et là ordonnées.

DONNÉ sous mes seing et sceau à l jour de 19

Coroner.

PROVINCE DE QUÉBEC, } ENQUÊTE
District de

nstituée et prise pour Notre Souverain Seigneur le Roi, en la paroisse de dans le comté de le dans la année du Règne de Notre Souverain Seigneur EDOUARD VII, par la Grâce de DIEU, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions Britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes, devant écuyer, Coroner de Notre dit Roi, dans et pour le dit district, en vue du cadavre de sous le serment de

hommes recevables et qualifiés, dûment choisis, et qui étant, alors et là dûment assermentés et chargés de s'enquérir, pour Notre dit Souverain Seigneur le Roi, quand, où, comment et de quelle manière le dit est mort, disent sous serment : que le dit

EN FOI DE QUOI, le dit Coroner aussi bien que le dit le président des dits jurés, tant pour lui-même que pour les autres jurés, et en leur présence, ont opposé, les jour et an susdits, leurs signatures et sceaux à cette enquête.

Coroner.

Président.

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC, District de	Mandat d'emprisonnement contre un témoin qui refuse de rendre témoignage

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le district de.............................

ATTENDU que j'ai dûment adressé une assignation à G. H., lui enjoignant d'être et de comparaître en personne le...... .à.......heures de l'avant-midi, du même jour, devant moi, alors et présentement un des coroners de Sa Majesté, pour le district de........... pour donner son témoignage et être examiné, de la part de Sa Majesté, sur les circonstances de la mort de B. M., alors et là gisant :

ET ATTENDU qu'il a été ce jour prouvé devant moi, sous serment, que la dite assignation a été dûment signifiée au dit G. H. ;

ET ATTENDU que le dit G. H., ayant négligé et refusé de comparaître aux temps et lieu fixés par la dite assignation, j'ai subséquemment, sous mes seing et sceau, émis un mandat, ordonnant d'appréhender et d'amener devant moi le dit G. H., pour répondre aux questions qui lui seraient posées ;

ET ATTENDU qu'en vertu de ce mandat, le dit G. H., maintenant présent devant moi, coroner siégeant régulièrement, requis par moi de donner son témoignage et d'être examiné devant moi, dans mon enquête, de la part de Sa Majesté, sur ce qu'il connaît des circonstances de la mort du dit B. M., refuse maintenant de répondre aux questions qui lui sont posées ou d'expliquer son refus de répondre, contrairement aux droits de la justice :

A CES CAUSES, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous d'arrêter le dit G. H., et de le conduire sûrement à la prison commune du district susdit, et là de le livrer au gardien de la dite prison, avec le

présent mandat ; et je vous enjoins par le présent à vous le gardien de la dite prison commune de recevoir le dit G. H., sous votre garde dans la dite prison, et de l'y détenir et garder pour tel mépris pendant l'espace de.......jours, à moins que dans l'intervalle, il ne consente à être interrogé et répondre devant moi, dans mon enquête, de la part de Sa Majesté, sur ce qu'il connait relativement aux circonstances de la mort du dit B. M., ou à moins qu'il ne soit libéré suivant le cours de la loi ; et à cet effet, les présentes vous seront une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau ce....jour de....en l'année....à ....dans le district susdit.

C. B.
Coroner, district
de........(L. S.)

CEDULES DES ENQUÊTES tenues par.........Coroner pour le District de.........

depuis le.........jour........de.........au.........jour de........19...., ces deux dates comprises.

DATES.	No. des Enquêtes.	NOMS.	Endroit de la Tenue de l'Enquête.	VERDICT.	REMARQUES.

DISTRICT DE } Je soussigné, Président à l'Enquête tenue ce jour sur le corps de........................

....par les présenées certifie, tant pour moi-même que pour mes collègues, que, vu le manque d'autres preuves suffisantes, le Coroner et les Jurés ont cru nécessaire de faire procéder, par un médecin, à l'examen du dit corps, et que le Docteur.... ....a fait cet examen de manière à satisfaire les Jurés sous serment.

Enquête No......

....

Pièce justificative.... Président.

REÇU du Coroner de Sa Majesté pour le District

de..................la somme de..................

pour l'examen.........................du corps de

....à l'enquête

tenue sur le corps susdit.

....

DISTRICT DE } REÇU du Coroner de Sa Majesté pour le District de............

la somme de........ ......

Courant. pour

Enquête No............

Pièce justificative...... .....

No............

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC.
District de

BUREAU DU
CORONER.

COMME une enquête a été tenue, ce jour, à vue du corps de..

....

ces présentes sont pour vous informer que vous pouvez légalement permettre l'inhumation du dit Corps......

....

DONNÉ sous mon Seing et Sceau, ce..........

jour de..................190

Aux Curés, Ministres et Marguilliers
de la paroisse de , dans
le district de , et à
tous autres intéressés.

Coroner.

PROVINCE DE QUÉBEC,
DISTRICT DE } SUBPŒNA.

A

ATTENDU, que, je soussigné, CORONER, pour le district de ai été informé que vous étiez un témoin essentiel de la part de Sa Majesté, concernant la mort de

Ces présentes sont pour vous enjoindre et commander au nom de Sa Majesté, en vertu de ma commission, d'être et de comparaître personnellement devant moi

jour de à heures pour alors et là certifier la vérité et témoigner en faveur de Sa Majesté, tel que voulu par la Loi ; et n'y manquez pas sous toutes peines que de droit.

DONNÉ sous mon Seing et Sceau, , ce jour de

Coroner.

Liste des noms des coroners dans la province de Québec, du lieu de leur résidence, du No de l'ordre en conseil, de leur nomination, ainsi que des districts qui sont sous leur juridiction respective.

DISTRICT	Nom des coroners	Résidence	Nomination ordre en conseil	Juridiction
1 Arthabaska...	1 J. E. Triganne, médecin......	Plessisville.	No 183/02	Juridiction conjointe sur tout le district d'Arthabaska.
	2 H. P. Rouleau, médecin.....	Victoriaville..		
2 Beauce.......	1 C. A. Vaillancourt, médec.	Ste-Marie....	No 625/97	Juridiction conjointe sur tout le district de Beauce.
	2 E. M. A. Savard, médecin......	St-Anselme.		

Liste des noms des coroners dans la province de Québec, du lieu de leur résidence, du No de l'ordre en conseil, de leur nomination, ainsi que des districts qui sont sous leur juridiction respective.

DISTRICT	Nom des coroners	Résidence	Nomination ordre en conseil	Juridiction
3 Beauharnois..	1 J. R. Clouston, médecin.....	Village Huntingdon....	No 128/01	Juridiction conjointe sur tout le district de Beauharnois.
	2 Michel T. Lefebvre, méd..	Valleyfield.		
	3 François Duquette, méd..	Ste-Martine..		

4 Bedford......	1 Frederick A. Cutter, méd..	Village de Sutton........	No 192/98	Juridiction conjointe sur tout le district de Bedford.
	2 Hiram Le Roy Fuller, méd..	Sweetsburg....		
	3 Thomas A. Prime, médecin..	Knowlton.....		
	4 Auguste Mathieu, méd...	Granby......		
	5 Homer E. Mitchell, méd....	Bedford......		
5 Chicoutimi...	1 Télesphore Boily médecin......	Chicoutimi...	No /71	
	2 Jules Constantin, médecin..	Roberval.....	No 787/97	Juridiction conjointe sur tout le district de Chicoutimi....

6

Liste des noms des coroners dans la province de Québec, du lieu de leur résidence, du No de l'ordre en conseil, de leur nomination, ainsi que des districts, qui sont sous leur juridiction respective.

DISTRICT	Nom des coroners	Résidence	Nomination ordre en conseil	Juridiction
6 Gaspé........	1 Joseph Joncas, médecin......	Bassin de Gaspé..........	No 723/97	Juridiction conjointe sur tout le district de Gaspé.
	2 T. A. Pidgeon, médecin......	Percé		
	3 J. L. de Wolfe, médecin......	Paspébiac ...		

7 Iberville.....	1 E. G. Pelletier, médecin.....	Iberville.....	No 86/73	Juridiction conjointe sur tout le district d'Iberville.
8 Kamouraska.	1 Arthur Desjardins, médecin.	Ste-Anne de la Pocatière..	No 138/92	Juridiction conjointe sur tout le district de Kamouraska...
	2 Joseph Langlais, médecin.....	Trois Pistoles.		
9 Joliette......	1 Chs. B. H. Leprohon, méd..	Ville de Joliette.........	No 768/97	Juridiction conjointe sur tout le district de Joliette.
	2 Elie Lemire, médecin......	L'Assomption.		
	3 Camille Lafontaine, méd...	Berthierville..		
	4 Chs. Bernard médecin.....	Ville de Joliette.........		

Liste des noms des coroners dans la province de Québec, du lieu de leur résidence, du No de l'ordre en conseil, de leur nomination, ainsi que des districts, qui sont sous leur juridiction respective.

DISTRICT	Nom des coroners	Résidence	Nomination ordre en conseil	Juridiction
10 Montmagny..	1 F. X. Gosselin, médecin......	Saint-Roch des Aulnaies...	No 584/97	Juridiction conjointe sur tout le district de Montmagny.
	2 O. E. Perron, médecin......	St-Charles....		

11 Montréal.....	1 Edmond Macmahon, avocat	Cité de Montréal.	No 569/94	Juridiction sur tout le district de Montréal.
12 Ottawa	1 C. E. Graham, médecin...... 2 Ant. Longpré, médecin......	Cité de Hull . Papineauville.	No 385/98	Juridiction sur tout le district d'Ottawa.
13 Pontiac......	1 H. T. Hurdman, médecin......	Village de Bryson	No 510/93	Juridiction sur tout le district de Pontiac.

Liste des noms des coroners dans la province de Québec, du lieu de leur résidence, du No de l'ordre en conseil, de leur nomination, ainsi que des districts qui sont sous leur juridiction respective.

DISTRICT	Nom des coroners	Résidenee	Nomination ordre en conseil	Juridiction
14 Québec......	1 A. G. Belleau, médecin.....	Cité de Québec	No 158/75	Juridiction sur tout le district de Québec.
15 Richelieu....	1 Achille F. Fleury, médecin..	Sorel.........	No 412/02	Juridiction sur tout le district de Richelieu.
	2 Pierre Bergeron, médecin......	St-Michel d'Yamaska...		
	3 George Honoré Fontaine, mé.	Verchères....		

16 Rimouski	1 L'Hon. J. B. R. Fiset, méd...	Ville de Rimonski	No 177/01	Juridiction sur tout le district de Rimouski.
	2 Gustave Côté, médecin	Matane	No 177/01	
17 Saguenay	1 Ls. Honoré Labrêque, méd..	Malbaie	No 202/01	Juridiction conjointe pour les trois premiers sur tout le district de Saguenay, moins le territoire de Mingan et l'Anse au Blanc Sablon sur lesquels J. A. Fafard à seul juridiction.
	2 Chs. Côté, méd.	Tadoussac ...	No 202/01	
	3 Prosper Synotte, médecin	Eboulements..	No 202/01	
	4 J. A. Fafard, négociant.....	Pointe des Monts..	No 202/01	

Liste des noms des coroners dans la province de Québec, du lieu de leur résidence, du No de l'ordre en conseil, de leur nomination, ainsi que des districts qui sont sous leur juridiction respective.

DISTRICT	Nom des coroners	Résidence	Nomination ordre en conseil	Juridiction
18 St-François...	1 S. C. Bachand, médecin......	Cité de Sherbrooke...	No 359/02	Juridiction conjointe sur tout le district de St-François.
	2 G. Austin Bowen, médecin.	Ville de Magog		
	3 Joseph Pierre Cyrinus Lemieux, méd...	Weedon Station......		

19 St-Hyacinthe.	1 Eugène St. Jacques, méd....	Ville de St-Hyacinthe....	No 154/01	Juridiction conjointe sur tout le district de St-Hyacinthe.
	2 J. C. S. Gauthier, méd....	St-Ephrem d'Upton..		
	3 Cléophas Bernard, méd....	St-Césaire....		
20 Terrebonne...	1 P. Z. Mignault, médecin.....	St-Augustin..	No 479/92	Juridiction sur tout le district de Terrebonne.
21 Trois-Rivières.	1 A. O. Cloutier, médecin......	Nicolet.......	No 781/01	Juridiction conjointe sur tout le district des Trois-Rivières.
	2 J. E. Vanasse, médecin......	St-Maurice..		
	3 O. E. Milot, mé.	Louiseville...		

INDEX

	Page
Législation comparée	1-2
Nomination des coroners dans la province de Québec	3
Nomination dans les autres provinces	4-5
Juridiction des coroners dans la province de Québec	6 à 8
Juridiction dans la province d'Ontario	9-10
Juridiction dans les autres provinces	10-11
Formalité essentielle requise des coroners, provinces de Québec et d'Ontario	12-13
Manitoba et autres provinces	13 à 15
Jours utiles	16
Assignation des jurés	17-18
Qualité des jurés	20
Pénalité pour refus d'obéir à l'assignation	20-21
Inspection du cadavre	22
Continuation et ajournement d'enquête	23 à 25
Examen médical	26 à 28
Des témoins	29-30
Compétence des témoins	31 à 34
Mode du serment	35
Différents tarifs	36 à 42
Tableau synoptique d'une enquête	43 à 47

PAGE

Dépôt des sommes d'argent 47
De la cour du coroner...... 48
Nomination, juridiction..................... 49
Qualités.................................... 50
Devoirs...... ....50 à 54
Pouvoirs......................... . . .55 à 64
Exemption des jurés......................... 59
De l'enquête proprement dite................ 65
Introduction.............................66 à 70
Verdict.................................71 à 81
Unanimité des jurés...................... 82-83
Attestation......... 84-85
Responsabilité des coroners.............. 86-87
Droits et privilèges des coroners........... 88
Honoraires et déboursés des coroners......... 89 à 91
Commentaires sur le tarif...................92 à 94
Enquêtes dans les cas d'incendies ....95 à 109
Instructions du département du Procureur-Général aux coroners...... ....111 à 113
Formules.................... ....114 à 126
Liste des coroners, nomination et date de l'ordre en conseil............................127 à 137

THE
CORONER'S GUIDE-BOOK.

THIS WORK CONTAINS:

1. The general order of proceedings at an inquest : 2. A review of the duties, powers, jurisdiction and liabilities of coroners ; 3. A practical examination and explanation of the inquisition and of its essential parts in the light of British Common Law ; 4. Laws of exception of each Province and Territory of the Dominion of Canada ; 5. The tariffs of each Province and Territory ; 6. The blank forms for all of the coroner's judicial and ministerial duties ; 7. Instructions issued by the Attorney-General's Department to the coroners of this Province, and a list of the names of the coroners, as well as the date of their appointment by Order in Council.

BY

EDMOND LORTIE,

ADVOCATE

AND SPECIAL OFFICER OF THE DEPARTMENT OF THE ATTORNEY-GENERAL OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

QUEBEC:
Printed by "LE SOLEIL."

1902.

Respectfully dedicated

— TO —

The Honorable Horace Archambeault, L. L. D., K. C., Professor of Maritime Law, at Laval University, of Montreal, ex-Batonnier of the Bar of the Province of Quebec, Attorney-General and Speaker of the Legislative Council of the Province of Quebec.

PREAMBLE.

Of what practical utility can be a treatise on the duties of a coroner, such as that we are now publishing ?

If we consider the question from a general standpoint, this work may prove interesting if it familiarizes the reader with the law and the special laws generally enacted in such matters, as well as with the exceptions to common law, specially provided for in the statutes of each province and territory of the Dominion of Canada.

After having carefully examined these various statutes of each province and territory, we have faithfully noted, in a chapter set apart for that purpose, the laws of exception to British common law, as it existed at the time of the cession of Canada.

A general review of that nature of the laws of exception,condensed in a few lines, but looked into in their entirety affords

comparisons, the object of which is to suggest certain changes and modifications, never thought of before, the adoption of which in certain parts of the Dominion would certainly tend to serve the ends of justice.

To be more explicit, let us compare the formation of a jury in some of the Provinces with that of our own Province.

As it will be seen by the perusal of this work, the jury, by virtue of special legislation, must be composed of six members, at least, in British Columbia and in the North West Territories; in Prince Edward Island, there must not be less than seven jurors. In the Province of Quebec, the number of jurors required is twelve, and never more than twenty three.

Why twelve jurors ? Because it is so enacted by common law, and there is no special legislation on this subject in our statutes.

The coroners of this Province are well aware of the trouble and difficulty they meet with when called upon to empanel a jury of twelve, as the law enacts, and they will readily appreciate which is the most

advantageous of the various systems just alluded to.

This comparison will perhaps move them to ask for legislation other than common law, and contrary to common law, to assist them in the proper fulfilment of their important duties.

They might invoke in their favour a certain law which disappeared from our statutes with the captains of Militia in each parish.

In fact, formerly, the captains of Militia, in our parishes, possessed, *ex-officio*, the powers of a coroner, and their jury was composed of six of the notables of their locality.

And if this review of the different systems proves to be of service to the coroners of the Province of Quebec, may it not likewise be found useful to the coroners of the other Provinces of the Dominion of Canada ?

But more particularly for this Province, will the practical utility of this work be acknowledged by all.

We have not, as in France, in every locality, commissioners of police who

investigate all and every criminal event, and communicate the result of their investigation to a magistrate which is called in France "*juge d'instruction.*" This enables the latter to hold a preliminary investigation which is so perfect that it leaves little chance of escape to a guilty prisoner.

However, with our coroner's court, and our judiciary system, we may, in cases where murder has been committed, be able to obtain a result just as satisfactory as that obtained in France, and at a much lower cost.

How are we to obtain such satisfactory results with our own system?

By impressing upon the coroners the importance of their functions and of the necessity of understanding the nature of the duties they are called upon to perform.

The question suggests itself as to where they are to find this information. In our statutes? No, because these make no reference to the most important part of a coroner's duties, namely: the manner of proceeding so as to obtain the best result from an investigation.

Believing that we might be of some service to the government of our Province, to which we owe our loyal and faithful services, as well as to certain of its officers who are important factors in the proper administration of justice, we have devoted our leasure moments to the preparation of this work on the duties of coroners, which we now humbly submit to the consideration of an indulgent public, under the perhaps too pretentious title of "The Coroner's Guide-Book."

SPECIAL LEGISLATION

Common Law and the different Laws of exception in the various Provinces and Territories of the Dominion of Canada.

The office of that officer of justice whose mission is, with the assistance of a jury, to inquire into the causes of every case of violent death, seems to be of Anglo-Saxon creation.

It has been said that the office of coroner is traced as far back as the times of the Roman Consuls ; but this is very doubtful, for it is impossible to find, in those times, an officer whose duties corresponded with those of a coroner.

And this name of Coroner, "Coronarius," as he was styled in the reign of Richard the First, or "Coronator" in the reign of John, is probably derived from the fact that he represented the Crown to bring an offender to justice in every case

where, by violent death, the King has lost a subject.

At all events, whatever may have been the commencement of the office and the etymology of the name, it is certain that coroners existed in the time of King Alfred the Great, and the office has been continued down to this day, with slight changes as to details, but the principal object being still, as it was then, to inquire into the causes of violent deaths.

APPOINTMENT OF CORONERS.

Province of Quebec.

After the cession of Canada to England, the British criminal law became common law for Canada, and the first coroner's commission was granted, on the 28th day of July, 1767, to one John Burke, in the district of Montreal, by the Lieutenant Governor Guy Carleton, whose functions at that date were to replace, in case of absence or death, the Governor General, who was at that moment General Murray.

In the province of Quebec, coroners are even yet appointed by the Lieutenant Governor in Council by virtue of common law, for our statutes have no provisions as to the mode of appointing coroners.

Consequently, we may presume that in our Province the judges of the Court of King's Bench, in appeal, have, by virtue of their office—" vitute officii"—authority to act as coroners throughout the Province of Quebec.

In fact, in England, at the time of the cession of Canada, the Chief Justice and the other judges of the highest court were, and are still, by virtue of their office, coroners, with jurisdiction in all parts of the United Kingdom of Great Britain.

Appointment in the provinces of Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, British Columbia and Manitoba.

It is otherwise, in the provinces of Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, British Columbia and Manitoba, for it is specially enacted in the statutes of these provinces, that coroners are appointed by the Lieutenant Governor in Council.

It is the same in the North West Territories, where it is enacted by the Revised Statutes of Canada, that the Lieutenant Governor in Council may, from time to time, appoint coroners, and that the commissioner of Indian Affairs, the judges of the Supreme Court, the Commissioner and

Assistant Commissioner of the Mounted Police may also act as coroner "*ex officio.*"

The same rule applies for the new Yukon Territory. The Statutes of Canada, 61 Vict., cap. 6, sect. 19, enact that "All "persons possessing the powers of two jus-"tices of the peace in the territory, shall "also be coroners in and for the said "territory."

It may be stated here that all the special provisions and dispositions of the Statutes of Canada, respecting coroners in the North West Territories, are applicable in their entirety to the new Yukon Territory.

JURISDICTION OF CORONERS.

Province of Quebec.

By common law the jurisdiction of coroners is limited to the county, city or town for which they are appointed, and their jurisdiction cannot be extended by any private act, nor can it be extended even by the Crown.

In the Province of Quebec, the general practice is to appoint several persons as joint coroners for an entire district. However,in order to lessen the costs,which have ever tended to increase, the Crown has, since a few years, limited and restricted to one or more counties the jurisdiction of each of the persons thus appointed as joint coroners. But in the end it was found that such restrictions were the cause of considerable annoyance and confusion, of a nature prejudicial to the proper administration of justice.

We shall give one example.

What an ankward position was created by the following case which occurred to our own knowledge !

Three physicians had been appointed joint coroners for a certain district by order in council, which limited the jurisdiction of each coroner to one particular county in that district.

One of the three coroners had never given his consent to the nomination of a deputy coroner to replace him in case of absence, illness, etc., which consent must be given by all the joint coroners holding one commission.

It so happened that this same physician was called away for some time. During his absence, there occurred a violent death in the county where he alone had jurisdiction. One of the other joint coroners was summoned to hold an inquest. The inquest was held, but when the report of same was submitted to the Attorney General, the latter declared that it was illegal, null and void, for want of jurisdiction.

In the future, to obviate all such inconveniences, when more than one person

shall be appointed jointly as coroner for a district, the order in council will state that their jurisdiction extends over the whole district, but at the same time, special instructions will be given to those persons to limit their operations to a certain territory which will be pointed out to them.

So should one of the joint coroners, through illness, absence or otherwise, be prevented from acting within the territory which shall have been assigned to him,the other co-coroner could be called upon to act in his stead. But the death of one of the joint coroners cancels the commission as well as the authority of the other joint-coroners who are appointed by virtue of that same commission.

We must here remark that the jurisdicdiction over a whole district which is given to a coroner, does not exist by virtue of common law, which restricts such jurisdiction to one county,city or town; nor does it exist by virtue of any special provisions of our statutes which contain no special legislation in that respect.

Consequently it must be assumed that this state of affairs, which seems to have

ever existed in the Province of Quebec, is a purely local practice, unless we take it for granted that they have assimilated in this Province, our district to what they call a county in England.

Province of Ontario.

In Ontario, the Revised Statutes of that province, of 1887, cap. 80, sec. 1, enact that coroners have jurisdiction over a whole county, over a city or town, over a whole provisional judicial district or any territorial district or provisional county, or again, over any part of a territory which is not already adjoined to some county for municipal and ordinary judiciary purposes.

Judge Osler, of that Province, in the case of Regina vs. Berry, has decided that coroners appointed for a county have authority to hold an inquest in a city or town within the limits of that same county. But this does not seem to imply that a coroner who is appointed for a city or town could take upon himself to hold an inquest outside of that city or town.

In other Provinces.

In the Provinces of New Brunswick, Prince Edward Island, Manitoba, and in the North West and Yukon Territories, the coroner's jurisdiction is determined and established by the order in council which appoints that coroner in conformity with the provisions of the statutes of these provinces and territories.

As to Prince Edward Island and Nova Scotia, the justices of the peace are given authority by the statutes to act as coroners in the absence of that officer. In Prince Edward Island, it is the coroner whose residence is the nearest to the place where the death occurred who has jurisdiction to hold an inquest. And should that coroner be prevented from acting, either through illness, absence, personal interest, or otherwise, it is the coroner who lives the next nearest to the place where the body lies, who holds the inquest. (P. E. I., Act of 1855.)

As to the North West Territories, the Revised Statutes of Canada, cap. 50, sec. 82, enact that besides the coroners who are

appointed from time to time, the commissioner for Indian Affairs, the Judges of the Supreme Court for the Territories, the Commissioner and Assistant Commissioner of the Mounted Police, have likewise the powers of coroners for the Territories, and in the new Yukon Territory, the persons who have the powers of two justices of the peace, may also act as coroners in that Territory.

ESSENTIAL FORMALITIES REQUIRED IN DIFFERENT PROVINCES BEFORE HOLDING AN INQUEST.

Provinces of Quebec and Ontario.

In the provinces of Quebec and Ontario, no inquest may be held on the body of any deceased person unless the coroner shall, prior to the issuing of his warrant for summoning the jury, have made a sworn declaration, in writing, stating, in a concise form, the information he has received and which leads him to believe that the deceased did not die from natural causes, but that he died from violence, or unfair means, or some culpable act on the part of other persons, and under circumstances as require investigation.

Should that sworn declaration be omitted, the disbursements and the fees claimed by the coroner would not be paid.

And in those two provinces, upon the death of any prisoner, the warden, gaoler, keeper or superintendant of any penitentiary, gaol, reformatory, house of correction or lock-up,in which such prisoner dies, must immediately give notice to the coroner, detailing the circumstances connected with the death. It does not follow that an inquest must necessarilly be held, but the coroner must inquire into the circumstances connected with the death, and find out whether an inquest is necessary or not.

Province of Manitoba.

In the province of Manitoba, the same sworn declaration is made by the coroner before the inquest, except in cases where he is acting under instructions from the Attorney General, or from a police magistrate, or when it is to hold an inquest on the body of a prisoner who has died in a penitentiary, gaol or house of correction.

Provinces of Nova Scotia, Prince Edward Island and British Columbia.

The statutes of all these provinces have no special provisions as to that formality. It is the rules of common law as they existed when these provinces were established, which are applied in such cases.

Province of New Brunswick.

In the Province of New Brunswick, unless an inquest is held upon the written request of the Attorney, or Solicitor General, or the clerk of the peace,or a clerk of a county court,no fees are payable to any coroner in respect thereof, unless, prior to issuing the warrant for summoning the jury, he makes a declaration, in writing, under oath, before a justice of the peace, a commissioner for taking affidavits to be read in the Supreme Court,a notary public or any two freeholders resident in the county in which the inquest is to be held, stating that from information received he is of the opinion that there is reason for believing that the deceased came to his death

under circumstances, requiring investigation by a coroner's inquest. But if the coroner does not deem an inquest necessary, or if two justices of the peace of the county, certify to him that he will be justified in granting a warrant for burial of the body, he should forthwith issue his warrant to bury the body without taking an inquisition. (R.S.N.B., cap. 63, sec. 7.)

North West Territories.

In the North West Territories, the coroner holds an inquest only in cases where he is assured that a person has died from violence, unfair means, negligence, or some culpable act on the part of the deceased or some other person or persons, and under circumstances as require an inquest by the coroner.

It is true that it is left to the coroner's discretion to weigh the worth of the information received, but at the same time, he is advised to accept only information given under oath. (R.S.C., cap. 50, ss. 83-84.)

The same rule applies to the Yukon Territory.

Juridical days.

By common law a coroner holds an inquest any day, except Sunday, and it is the general rule, in every part of the Dominion of Canada, with the single exception of Nova Scotia, whose statutes permit the coroners to hold inquiries even on Sundays. (R. S. N. S., cap. 17.)

JURORS.

Summons. — Qualification of Jurors.— Refusal to obey a summons.

In Quebec, Ontario, New-Brunswick, Nova Scotia, Manitoba and the new Yukon Territories, the jury may be composed of twelve, eighteen or twenty-three members, the latter being the maximum ; but to render the verdict valid, when there are more than twelve jurors, there must be at least twelve of them who concur in the same opinion : it is a rule of common law.

Prince Edward Island,

In Prince Edward Island, the jury must be composed of seven members only, by virtue of the statutes of that province. They are selected from amongst the nearest residents of the place where the body lies. (P. E. I., 39 Vict., cap. 17, sec. 2.)

British Columbia.

The statutes of that province enact that the jurors must be at least six, but they may be as many as eleven : in the latter case, six at least must be unanimous. (R. S. B. C., cap. 24, sec. 2.)

North West and Yukon Territories.

In the Territories, the jury must be composed of six members and they must be unanimous in their finding.

Summoning of the Jury.

Practically, by virtue of common law, in Quebec, Ontario, New Brunswick, Manitoba and the Territories, the jurors are summoned by constables or bailiffs ; they may even be summoned by the coroner himself. (Vol. 5, Can. Cr. cas. p. 200, Ont.)

As to Nova Scotia, the statutes of that province authorize the coroner specially to summon the jurors personaly or by constable. (R. S. N. S., 1884, cap. 17, sec. 3.)

It is further enacted that if a person be killed in a mine, the coroner or the jurors must not act as such if they have any interest whatsoever, either as manager or employee of that mine where the accident occurred, or if they be related to the deceased ; and if the mine inspector deems it necessary, in the interest of justice, that a thorough investigation should be held, three miners, employed in any other mine, should be on the jury. (R. S. N. S., cap. 8, sec. 24.)

Prince Edward Island.

In that Province, likewise, the statutes give authority to the coroner to summon the jurors either personally or by constable.

Qualification of the Jurors.

Any british subject, by birth or by naturalization, of the male sex, who is of age and who is not accused of or convicted of a criminal act, and who resides within the limits of the jurisdiction of the coroner who presides at the inquest, is qualified to

act as juror. This is the general rule throughout the Dominion of Canada, with the single exception of Ontario, whose Revised Statutes, cap. 97, sec. 8, enact as follows: "The persons to be summoned to "serve as jurors upon any coroner's in-"quest and to attend thereon, shall be "elected from such persons as are named "in the voters' list of the municipality in "which the inquest is to be held, and are "marked therein as qualified to serve as "jurors."

Penalty for refusal to obey summons to act as jurors.

The Province of Ontario alone has special legislation by which the coroners may impose fines upon persons who might refuse to obey a summons to act on a jury.

In fact, in Ontario, any person who should refuse to obey a summons, after being summoned three times, might be fined, at the coroner's discretion, not more than four dollars. (R. S. O., cap. 80, s. 5)

This disposition of the statutes of Ontario is similar to that of the present British

law, as may be found in "The Coroner's Act of 1887,," in England.

By virtue of common law, the coroners have not authority to fine persons who might refuse to obey their summons; but it seems that a coroner might commit to gaol, for contempt of court, any person who would refuse, without good reasons, to act on the jury, after having been summoned regularly.

View of the body.

Throughout the Dominion of Canada, as in England, the view of the body is an indispensable proceeding, as all inquests must be taken "super visum corporis", that is upon view of the body, the dead body itself being the first evidence offered to the jury. When the body cannot be found, or again, when it is so far decomposed as to render the view of no utility, the coroner must hold an inquest only if he should receive instructions from the competent authorities.

The view of the body must be taken at the first sitting of the inquest, and the coroner

and jury must all be present together. The jurors must not view the body one by one. They should all view it together with the coroner, and the latter should draw their attention to the position of the body, of the head, of the legs, of the arms ; to the general appearances of the body ; to the state of the clothing ; to the marks of violence if any ; to the blood stains or mud spots that may be noted.

After viewing the body, they should next examine the ground on the spot where the body was found, and the coroner should draw the jury's attention to any peculiarity in the soil or surroundings.

It is in the accomplishment of this delicate duty, that a coroner and a jury show their intelligence and their skill.

It must not be forgotten that this view must be taken only after the jury are sworn. That is the reason why it is advisable to swear all the jurors at the same time and in view of the body.

Continuing and adjourning the Court.

The body having been viewed, it may be removed, if necessary or proper, to some

convenient place,and the coroner and jury proceed with the inquiry. They need not sit in the same room with the body, not at the place where it was found, nor where it was viewed.

And if, from the illness of one of the jurors, or from the illnesss or absence of one or some of the important witnesses, or from a *post-mortem* examination being necessary, or again to prepare an inquisition in conformity with the finding of the jury, or from any other cause, it should be deemed expedient and advisable to adjourn the inquest to a future day, to the same or another place, the coroner may do so, first taking the recognizances of the jurors to attend at the time and place appointed, and notifying the witnesses when and where the inquest will be proceeded with.

On the given day, even should the coroner be prevented by some extraordinary reasons from continuing his inquest, he must nevertheless open his court, even though it be simply to adjourn once more, for should he act otherwise, all his previous proceedings would be null and

void, and what ever proceedings might follow would be considered *coram non judice.* The coroner should therefore be particular in seeing, where an adjournment has been made, that his court is formally opened according to the adjournment and on the given date.

In the province of Nova Scotia, when the inquest is held on the body of a person killed by an explosion or accident in a mine, and the majority of the jury think it necessary, the coroner must adjourn the inquest to enable the inspector or some other qualified person appointed by the commissioner, to be present and watch the proceedings ; and in these cases the adjournment must be long enough to allow a four days notice in writing of the time and place of holding the adjourned inquest, to be given to the commissioner. (R. S. N. S., cap. 8, sec. 24.)

THE MEDICAL TESTIMONY.

In the Province of Quebec, a coroner shall not direct a *post-mortem* examination of a body upon which an inquest is being held, except upon the requisition of the majority of the jury, unless the coroner shall have made a declaration in writing, (to be returned and filed with the requisition), that, in his opinion, the holding of a *post-mortem* examination of such body is necessary, in order to ascertain whether or not the deceased came to his death from violence or unlawful means. (R.S.P.Q.,art. 2689.)

In case the services of physicians are required, they will be rendered by a physician of the locality where the inquest is held, or the nearest locality. (R.S.P.Q., art. 2692.)

In Ontario, New Brunswick and British Columbia, by virtue of special legislation, the coroners decide whether or not the services of a physician are required to perform an autopsy of the body ; but if the

jury are not satisfied with the evidence given by that physician, they may require the coroner to call upon another physician to make the same examination and give his evidence in consequence.

And in such cases, the coroner transmits with his statement of costs, the written requisition of the jury.

It is also specially enacted, in those provinces, that if any person states upon oath before the coroner that in his belief the death was caused partly or entirely by the improper or negligent treatment of a medical practitioner or other person, such medical practitioner or other person must not assist at the *post mortem* examination.

As to the duties of physicians before the coroner's court, they are the same everywhere.

They cannot refuse, under penalty of a fine, to render the services required of them,under the pretext that the body is too far decomposed ; nor can they invoke the privilege of secrets of a professional nature to refuse to give evidence, and in giving their evidence, it should be as free from technical terms as possible.

On the other hand, neither the coroner nor the jury should attempt to curtail the *post mortem* examination or the testimony of the medical witness ; on the contrary, it is their duty to try and obtain as much information as possible.

In a case of grave suspicion, and where important issues are at stake, a *post mortem* examination should be performed by at least two independent experts.

WITNESSES.

Their refusal to obey a legal summons.

Every person competent to give evidence and who may be acquainted with the circumstances connected with the subject matter of the inquiry, may be compelled to appear and give evidence before the coroner's court. And should any such person refuse to obey the legal summons, he might be committed for contempt of court.

It is further enacted, by special legislation in Ontario and British Columbia, and in the Federal Statutes for the Territories, that witnesses who should refuse to obey a summons, may be fined by the coroner.

The remarks which follow apply without exception to all parts of the Dominion of Canada, for, by virtue of a decision rendered in the case of Regina vs. Hammond, reported in Vol. 1, Can. Crim. Cases, page

373, Ont., the coroner's court is a Criminal Court as well as a Record Court, whose proceedings fall under the jurisdiction of the Federal Parliament.

COMPETENCY OF WITNESSES

All persons of sound mind who believe in the religious obligation of an oath, are competent and compellable to give evidence concerning the matter at issue before a coroner's court.

However the husband of a woman who might have been arrested on a criminal charge, or the wife of the prisoner, are not compellable to give evidence one against the other. (See 56 Vic., cap. 31, sec. 4, Canada Evidence Act, 1893), of which sections 3, 4 and 5 follow :

S. 3. " A person shall not be incompe-
" tent to give evidence by reason of interest
" or crime."

S. 4. " Every person charged with an
" offence, and the wife or husband, as the
" case may be, of the person so charged,
" shall be a competent witness, whether the
" person so charged, is charged solely or
" jointly with any other person. Provided,
" however, that no husband shall be com-

"petent to disclose any communication "made to him by his wife during their "marriage, and no wife shall be competent "to disclose any communication made to "her during their marriage.

2. "The failure of the person charged, "or of the wife or husband of such person, "to testify, shall not be made the subject "of comment by the judge or by counsel "for the prosecution in addressing the "jury."

S. 5. "No person shall be excused from "answering any question upon the ground "that the answer to such question may "tend to incriminate him, or may tend to "establish his liability to a civil proceed-"ing at the instance of the Crown, or of "any other person. Provided, however, "that no evidence so given shall be used "or receivable in evidence against such "person in any criminal proceeding there-"after instituted against him other than "a prosecution for perjury in giving such "evidence."

Are not competent witnesses :

1o Idiots, or those who never have had any understanding from their birth. Per-

sons born deaf, dumb and blind, are looked upon in law as idiots. But this is a legal presumption which may be done away with by proof of understanding and sufficient religious belief. Deaf and dumb persons, if found competent, may give evidence by signs, or through an interpreter, or in writing.

2o Lunatics, or those who, having had understanding, have lost their reason, by disease, grief or other accident. However, during lucid intervals, they are considered competent witnesses.

3o Children ; however, should the coroner after having examined him, come to the conclusion that the child, though of a tender age, has a knowledge of the obligation of an oath so as to understand the religious and secular penalties of perjury, he is competent—otherwise, not.

4o Infidels, or those who do not believe in God, and do not think that He will either reward or punish them in this world or the next.

5o Prisoners ; though they may be examined as witnesses, they are not compellable to give evidence. A confession made by

a prisoner to be admissible as evidence against him must be proved by the prosecution affirmatively to have been free and voluntary, and not caused by inducement proceeding from a person in authority.

MODE OF ADMINISTERING THE OATH.

The witnesses should be sworn according to the peculiar ceremonies of their own religion, or in such manner as they think most binding upon their consciences. Thus, a Jew is sworn upon the Pentateuch; a Turk upon the Koran. And Quakers and Mennonites, who object on grounds of conscientious scruples to take an oath, are allowed to affirm as follows : " I solemnly affirm that the evidence to be given by me shall be the truth, the whole truth, and nothing but the truth."

Any other person who refuses or is unwilling to be sworn, on grounds of conscientious scruples, is allowed to be make the same solemn affirmation. (56 Vic. Can., cap. 31, sec. 24.)

— —

SCHEDULE OF FEES.

In another part of this volume, we have already given for the Province of Quebec, in connection with the subject of fees, a list of them.

In the province of Ontario.

Precept to summon jury	$ 0.50
Impanelling jury.	1.00
Summons for witness, each. . .	0.25
Information or examination of each witness	0.25
Taking every recognizance	0.50
Taking inquisition and making return (whether one or more days)	4.00
Every warrant.	1.00
Necessary travel to take an inquest, per mile	0.20
Attendance without a post mortem, each day.	5.00
Attendance with a post mortem, but without an analysis. First day	10.00

Each day thereafter	5.00
Attendance with a post mortem and an analysis ; first day . . .	20.00
Each day thereafter	5.00
Travel both to and from the inquest, per mile	0.20

The second medical witness, when called upon the written request of the majority of the jury naming this medical witness, is entitled to the same fees respectively for attendance and for post mortem, as the first one.

Constables' fees.—

Attending on the inquest, the first day, including summoning jury and witnesses, if done on the same day, but not including mileage.	2.00
Attending inquest, each day other than the first, if engaged more than four hours	1.50
If not engaged over four hours. . .	1.00
Serving summons or subpœna. . .	0.25
Mileage serving same, one way .	0.10
Exhuming body under coroner's warrant.	2.00

Arrest of each individual upon a warrant.	1.50
Mileage to serve warrant and to take prisoners to gaol or attend assizes or sessions.	0.10
Attending assizes or sessions, each day	1.50
Burying the body.	2.00

All other special services a reasonable amount.

In Nova Scotia.

For every inquisition, including $2.50 for fees of the jury and 50 cents for the constable's fee. .	10.00
Medical witness, for attendance, with or without a post mortem.	5.00
For jury fees.	2.50
For travelling fees, per mile. . .	0.05

Any extraordinary and necessary expense attending the inquest or burial of a deceased person,if approved of by the grand jury and municipal council, will be allowed as a municipal charge. Such charges should be duly attested by the coroner before a justice of the peace as being reasonable and necessarily incurred.

In New Brunswick.

Taking and returning an inquisition, recognizance, swearing jurors, binding witnesses, and issuing thereon all subpœnas and warrants consequent	8.00
Travelling from his residence to the place where the body may be and returning, per mile.	0.10
Medical witness, attendance without post mortem.	4.00
Medical witness, attendance with a post mortem	8.00
Travel, per mile.	0.05
Each juror, per each day's attendance.	0.50
Summoning jury, constable. . . .	1.00
Attending inquest, constable . . .	0.50
Serving each order, subpœna or warrant, constable.	0.20
Attending at burial, if required, constable	0.50
Mileage to serve any order, subpœna, etc., constable	0.05

The printer's accounts for printing all forms of inquisition, recognizances, subpœnas, etc., are to be repaid the coroner. . . . . .

The fees and all moneys necessarily advanced on an inquest in New Brunswick, are paid out of the public funds, and the county council must, on presentation of the account, order it to be paid by the county treasurer.

In Prince Edward Island.

Coroner's fee.	1.50
Precept to constable to summon jury.	0.40
Each oath to a witness	0.15
Each subpœna.	0.15
Each examination	0.25
Travel, per mile.	0.05
Taking recognizance of jury and witness on adjournment.	0.50
Medical attendance with a post mortem	5.00
Travel, per mile	0.05

To the foreman of the jury. . . .	0.50
To each of the other jurors	0.40
To each witness	0.25
Mileage to jurors and witnesses when the distance is five miles or over, for each mile actually travelled and necessitated by each attendance.	0.05
Constable, for his services.	1.00

In British Columbia.

For every inquest, including precept to summon jury, empanelling jury, summons to witness, information on examination of witness, taking every recognizance, inquisition and return, and every warrant and commitment. . . .	10.00
For travel, per mile.	0.20
Medical witness attending at inquest with a post mortem.	10.00
Without a post mortem.	5.00
Mileage each way to and from inquest, per mile.	0.20

In Manitoba.

Precept to summon jury.	$ 50
Empanelling a jury.	1.00
Summons, for witness, each. . .	0.25
Information, deposition, or examination of each witness.	0.25
Taking every recognizance. . . .	0.25
Travel to take an inquest, per mile each way.	0.20
Taking inquisition and making return.	5.00
Every warrant for arrest. . . .	1.00
For post mortem examination. . .	10.00
If a medical witness is paid at all he is allowed a day.	4.00
Constable, arrest of each individual under warrant.	1.50
Serving summons on juror or witness.	0.25
Travel, to serve summons or warrant, per mile	0.10
Attending inquest, each day, not more than 4 hours.	1.00
If more than 4 hours.	1.50

North West Territories.

R. S. of Canada at article 87 enact that: " The fees of coroners, jurors and witnesses attending criminal trials and inquests, may be fixed from time to time, by the Governor in Council and paid in such manner as he directs.

We believe that the provisions of the above article of the R. S. of Canada apply also to the New Yukon Territory.

GENERAL ORDER OF PROCEEDINGS.

The coroner, upon receiving notice of a violent death, or of a person having been found dead, proceeds to the place within the limits of his jurisdiction, where the party lies dead, and inquires into the circumstances prececding or surrounding the death of the deceased.

If he comes to the conclusion that the deceased came to his death from normal causes, he should, within a delay of fifteen days, transmit to the Attorney General a report of his inquiry, together with a detailed statement of the costs of same, with vouchers.

On the contrary, if the coroner has reasons to believe that the death was not the result of an accident or of a natural cause, but that it was due to an act of violence, of negligence or of some culpable and unlawful act on the part of one or several other parties, he makes a sworn declaration which he gets attested by a justice of the

peace, or by a commissioner of the Superior Court of his district.

He then issues his warrant to summon a jury of twelve men, and another warrant to summon the witnesses. These warrants are executed by a constable or by a bailiff.

On the day fixed for the holding of the inquest, the coroner proceeds to the place designated and opens the court. At this stage of the proceedings, the constable or bailiff makes his return. Then the coroner calls over the names of the persons summoned to form the jury. When he has selected the twelve jurors required by law to form the jury, the oath should be administered to them and they should proceed to view and examine the body, and there, in the presence of the body, the coroner should make such remarks as its appearance calls for, at the same time drawing the attention to the jury to the particular appearances, if any, which may call for such remarks.

The coroner and jury then adjourn to another room and proceed with the examination of the witnesses.

In some places, and more particularly in rural districts, the whole inquest is held in view of the body ; but this is not compulsory. It is sufficient that the jury shall have viewed the body immediately before or during the inquest.

Each and every witness, when called, shall give his name and surname, occupation and place of abode, and be sworn. When the witness has given his deposition, which deposition must be taken down in writing by the coroner, the latter should inquire if the jury wish to put any further questions to the witness. This is essential for the proper administration of justice ; the jury living in the neighbourhood are more probably acquainted partially with the circumstances and details of the case ; whereas the coroner can, in most cases, know nothing but from the evidence.

After each witness has been examined, his evidence should be read over to him and he should be required to sign it, and the coroner should also subscribe it. When the coroner or the jury deem it necessary, a physician is instructed to make a *post mortem* examination of the body. And

when necessary, the *post mortem* examination may be completed by an analysis of the contents of the stomach or intestines, but in this case the coroner reports to the Attorney General, who selects the physician by whom such analysis is to be made.

All the witnesses having been examined, the coroner sums up the evidence to the jury and explains the law as applicable to the facts of each particular case.

The jury then return their verdict, which must be reduced to writing and must be subscribed by the foreman of the jury and by the coroner.

The person whom the verdict helds to be the perpetrator of the crime, if crime there be, is arrested and on a warrant being issued by the coroner, is taken before a magistrate or a justice of the peace.

After the inquest is terminated, the coroner discharges the jury from further attendance, and he gives the interested parties his warrant to bury the body of the deceased.

The coroner transmits to the Clerk of the Crown of his district all the proceedings of the inquest.

If the inquest has been held on the body of a criminal after the execution of a death sentence, the inquisition should be made in duplicate, one copy being delivered to the sheriff and the other should be filed with the Clerk of the Crown of the district in which the execution took place.

Every coroner, who either personally or by his deputy,receives any sum of money exceeding one hundred dollars under title whatsoever, shall immediately deposit such sum to the credit of the Provincial Treasurer in such bank or other monatary institution, which shall be indicated by the said Provincial Treasurer. (R. S. P. Q., art. 1193.)

THE CORONER'S COURT.

The coroner's court is a Court of Record. There is one in each district of the Province, and the Clerk of the Crown is the depository of the proceedings of this court. Therefore, the coroner is held to file with the Clerk of the Crown of his district, all the proceedings of an inquest, immediately after the holding of same.

And persons who wish to take communication of any of the proceedings of a coroner's inquest, or obtain copies of same, must apply to the Clerk of the Crown of the district where the inquest was held.

The court sits at any place appointed by the coroner, provided, always, that it is within the limits of the latter's jurisdiction and in the district where the suspicious death has occurred.

THE CORONER.

Appointment.—Jurisdiction.—Qualification.—Rights.—Duties.—Powers and Liabilities.

Appointment.—The coroner is appointed by an order of the Lieutenant Governor in Council.

Jurisdiction.—His jurisdiction extends over the district for which he has been appointed. However, several persons may be appointed as joint coroners in the same district. In that case, the Attorney General, in a letter of instructions to these persons, defines and settles the limits of the territory under the control of each coroner.

The person appointed as a coroner must transmit to the Provincial Secretary a fee of ten dollars for his commission and for the registration of same. This commission is issued only on the payment of the fee.

This formality is required of each of the joint coroners, when there are two or more persons appointed for one district.

Before entering upon his duties, the coroner must be administered the oaths of allegiance and of office, in conformity with the stipulations of Article 603 of the Revised Statutes of the Province of Quebec.

These oaths may be administered by "Judges, magistrates, and all other per-"sons authorized by virtue of their office "or by special commission from the Crown "for that purpose." (R.S.P.Q., art. 605.)

Qualification. — The qualifications required of a coroner are : loyalty, integrity and competence, that is : to be a british subject, to possess a sufficient notion of one's duties, and to be firm enough to fulfil them fearlessly and impartially, and to possess the necessary knowledge and ability.

Duties.—To hold an inquest on the body of a deceased person, if from information received by him, the coroner has good reason for believing that the deceased did not come to his death from na-

tural causes or from mere accident or mischance, but came to his death from violence or unfair means or culpable or negligent conduct of others, under circumstances requiring investigation by a coroner's inquest. (R.S.P.Q., art. 2687, as replaced by 55-56 Vict., cap. 26, s. 1.)

2. To hold this inquest without delay.

3. To appoint at least twelve persons to form his jury, and not more than twenty-three ; but it would be advisable, in order to prevent all inconvenience and embarrassment which might crop up at the last moment through objections as to the qualifications of a juror as a british subject and as to his impartiality or disinterestedness, to summon eighteen jurors.

4. To administer the oath to the jurors, which formality should always take place within view of the body, immediately before proceeding with the inquest.

5. To equally administer the oath to the witnesses who are to be examined during the inquest.

6. To take down in writing, at least in substance, the essential parts of the evidence given ; read to the witness the evi-

dence which the latter has just given ; have it signed by him and subscribe it himself.

7. To examine the witness thoroughly, in order to learn the whole truth concerning the circumstances surrounding the death of the deceased as well as the cause of same, and concerning the persons who must bear the responsibilities.

8. If the coroner is informed, during the inquest,that he has omitted to summon a person whose testimony is material, or that having been summoned, that important witness refuses to obey the summons of the court, it is the coroner's duty to adjourn the inquest and take the means to compel that witness to appear.

9. He must explain to the jury the law as applicable to the facts of each particular case.

10. The coroner must subscribe and have the foreman of the jury subscribe the verdict which is rendered.

11. He must transmit to the Clerk of the Crown of his district all the proceedings of the inquiry, and obtain a certificate of deposit.

12. He must send to the Attorney General, within fifteen days following the holding of any inquest, a report of his proceedings with a declaration under oath, sworn to before a justice of the peace or a commissioner of the Superior Court, giving the information received which, in his mind, justified the holding of the inquest. With this declaration, he shall transmit a detailed statement, under oath, of the costs and disbursements of same, with vouchers.

13. After investigating a suspicious death which had been reported to him, if the coroner comes to the conclusion that an inquest is not necessary, again, in this case, he sends, within fifteen days, to the Attorney General, a report of his proceedings, together with a sworn statement of the costs of same.

14. After the inquest has terminated, or even during the inquest, if it be necessary to prevent infection, the coroner makes out his warrant to bury the body of the deceased.

15. The coroners of the districts of Montreal and Quebec, even when they do not

hold an inquest on any body found publicly exposed, shall immediately notify the inspector or sub-inspector of anatomy of the district of the finding thereof. (R.S. P.Q., art. 3961, sec. 2.)

16. Any human body found within the limits of a city, town, incorporated village, parish or township, shall be buried at the expense of the corporation of such city, town, village, parish or township.

If a human body is found upon the beach of, or floating in the River St. Lawrence, opposite the parish of Beaumont and the parish of St. Joseph de Lévis, and is not claimed as provided for by law, the coroner shall see to its burial, and shall be reimbursed his necessary and reasonable expenses incurred thereby, as costs forming part of those of his office. (R.S.P. Q., art. 2691.)

17. In the months of January and July of each year, the coroner will forward to the Attorney General, in duplicate, a detailed statement, under oath, of all the inquests held, or investigations made during the previous six months, as well as a certificate from the Clerk of the Crown

of his district that the coroner has filed with him the depositions and verdict in each case.

Powers. — The coroner has authority to hold his inquest whereever he likes, provided it is within his jurisdiction.

Admission to the sittings of the court.— He has authority to hold his inquest behind closed doors, if he deems it necessary in the interest of justice. Like all public officers, the coroner has authority to permit or refuse admission into the room where he is holding his inquest. However, he must not abuse of this power; he should never exercise it for the sole object of making a show of his authority, but only to meet the ends of justice. He even has authority to refuse admission to advocates. He could not, however, refuse to admit an advocate whom the Attorney General has instructed to represent the Crown. The coroner has authority to demand the assistance of a constable to eject any person who might refuse to obey his order to leave the room.

To summon a jury.—The coroner has authority to summon twelve persons of the

male sex to act as jurors. He cannot summon less than that number, but he may summon as many as twenty-three, but no more.

The jurors must be respectable men, living in the district where the deceased lost his life.

When it is practicable, the coroner should summon only persons who can write their names. Nor should he summon as a juror any person whose evidence might be valuable in that same inquest, nor persons who may be interested in the outcome of the inquiry.

Our statutes do not state what persons are exempt from being jurors in the coroner's court. But it is reasonable to presume that persons who are exempt by law from being jurors in the criminal courts, could claim the same privilege to refuse to obey a summons from the coroner.

The Revised Statutes of Quebec, by article 2621, as amended by 58 Vict., cap. 32, sec. 1, and 60 Vict., cap. 49, sec. 10, give a list of the persons who are exempt from serving as grand or petit jurors.

Persons exempt from being Jurors.

2621. The following persons are exempt from serving as jurors :

1. Members of the clergy ;

2. Members of the Privy Council, or of the Senate, or of the House of Commons of Canada, or persons in the employ of the Government of Canada ;

3. Members of the Executive Council, Legislative Council or Legislative Assembly of Quebec, or persons in the employ of the Government of Quebec or of the Legislature of this Province ;

4. Judges of the Supreme Court, of the Court of King's Bench and of the Superior Court, judges of the Sessions, district magistrates and recorders ;

5. Officers of Her Majesty's courts ;

6. Registrars ;

7. Practising advocates and notaries ;

8. Practising physicians, surgeons, dentists, and druggists ;

9. Professors in universities, colleges, high schools or normal schools, and teachers ;

10. Cashiers, tellers, clerks and accountants of incorporated banks ;

11. Clerks, treasurers and other municipal officers of the cities of Quebec and Montreal ;

12. Officers of the army and navy on active service ;

13. Officers, non commissioned officers privates of the active militia ;

14. Pilots duly licensed ;

15. Masters and crews of steamboats and masters of schooners, during the season of navigation ;

16. All persons employed in the running of railway trains ;

17. All persons employed in the working of grist mills ;

18. Firemen ;

19. Persons above sixty years of age ;

20. Persons employed as commercial travellers shall, unless personally served, not be deemed to be lawfully served. (58 V., cap. 32, s. 1.)

21. Members of the councils and of the boards of arbitration of the Montreal

Board of Trade, of the Quebec Board of Trade, and of the "Chambre de Commerce de Montréal." (60 V.,cap. 49, s. 10.)

The statutes of the Province of Quebec do not determine the qualifications required to serve on a coroner's jury, but according to custom, the coroner summons as jurors persons of the male sex, of at least twenty-one years of age, who are British subjects by birth or by naturalization, who are not accused of or have not been convicted of a criminal act, and who are domiciled in the district where the deceased came to his death.

Would the coroner have the authority to impose a fine upon any person who might refuse to appear before his court after having been regularly summoned ?

We think not, for our statutes have no stipulations to that effect ; and by common law, the coroner would not possess that authority.

In the Province of Ontario,the coroners are given that authority by the Revised Statutes of that Province, cap. 80, sections 5 and 6. But we must not overlook the fact that in Ontario, coroners have much

less latitude in the selection of their jurors. In our province, coroners may summon indifferently as jurors all respectable persons, having their domicile in the district where the inquest is held, while in Ontario, the selection of the coroner is restricted to the persons whose names appear on the voters' list of the municipality where the inquest is held, and who are declared qualified to serve as grand or petit jurors in civil or criminal matters. (Ont. Statute, 60 Vict., cap. 14, sec. 24.)

The coroner has authority to summon before his court any person whose evidence might be of importance concerning the causes of the death of the deceased. And if that witness, after having been summoned legally, three different times, should refuse to appear before the court, or having appeared, should refuse to give evidence, the coroners, in such a case, have the authority to sentence that witness to imprisonment for contempt of court. But it is advisable that coroners should resort to such violent means only after mature consideration and only in cases of absolute necessity.

The coroner may, in the exercise of a sound discretion, and to forward the ends of justice, adjourn the proceedings to a future day, to the same or another place, but always within the limits of his jurisdiction, taking the recognizances of the jurors and wtnesses to attend at the time and place appointed.

The coroner has authority to arrest and have imprisoned any person who might attempt to hinder or embárrass him in the lawful execution of his duties.

The coroner may appoint a deputy who will act in his stead in case of illness or absence, but the coroner must transmit to the Attorney General a duplicate of the power of attorney which he has given to his deputy. The proceedings of the investigation or of the inquest, as well as the statement of the costs of same must be transmitted by the deputy to the coroner, and the latter disposes of them in the usual manner.

This power of the coroners to appoint a deputy is clearly contrary to the general principles of law; being an office of trust, one which concerns the public ad-

ministration of justice, the coroner is appointed from his qualificatons to discharge the important duties belonging to that office. These qualifications are personal and it would seem that this should not be an exception to the general principle of law that the powers of an officer of justice can never be deputied.

Nevertheless, it has been a custom in our Province, for the coroners to appoint substitutes, although that power is not conferred upon them by common law, but it was created in England by Statutes 6 and 7 Vict., cap. 83, sec. 1.

The coroner may also, in certain cases, act as sheriff. In fact, we see in the Quebec Statute 54 Vict., cap. 24, sec. 1 :

"If the sheriff admits any ground of "disqualification, the Clerk of the Crown "or Clerk of the Peace shall, forthwith, "notify the Attorney General, and upon "application by the representative of the "Crown, specially authorized, any judge "who might hold or sit in the court for "which the jurors are to be summoned, "shall order the precept or *venire facias* "*juratores* for that term of the court to

"be directed and awarded to the coroner "of the district."

The coroners possess another power, which under certain circumstances becomes a duty so as to prevent the escape of a party under suspicion : it is to watch and even place under arrest during the inquest, if it is deemed necessary, any person who is strongly suspected of being guilty of the murder of the deceased.

The coroners of the districts of Quebec and Montreal cannot act as justices of the peace for the districts wherein they are coroners during the time that they exercise that office, and every act done by them as justices of the peace, during the time aforesaid, shall be absolutely void and no effect. (R.S.P.Q., art. 2560.)

THE INQUISITION.

The inquisition, properly so called, is the legal document which contains the relation of all the facts connected with a death which has occurred under circumstances which may warrant suspicions of foul play, and the finding of the persons composing the jury, under the direction of the coroner.

The inquisition consists of three parts : the caption, or incipitur ; the verdict, or finding of the jury, and the attestation.

THE CAPTION.

The caption, or introductory part, must indicate : 1. the district where lies the body upon which the inquest is to be held; 2. the name of the city, parish or locality where the inquest will take place ; 3. the day, date, and the year of the Sovereign's reign ; 4. the name and jurisdiction of the coroner ; 5. mention of the view of the body ; 6. a description of the deceased ; 7. where the body was found ; 8. the number of jurors, their names, their oath.

There is a good reason why the district must be indicated, it is to show with certainty that the place mentioned is within the jurisdiction of the coroner.

The coroner's jurisdiction is not determined by the place where the offence was committed, or where the accident occurred ; but it is determined by the locality where the deceased expired.

Thus, for example : "A" is stabbed at St. Claire, district of Beauce, county of

Dorchester ; subsequently, he is removed to St. Charles, district of Montmagny, county of Bellechasse, where he expires. The inquest in this case should be held by the coroner of the district of Montmagny.

In like manner, "B" is wounded in a factory in the district of Montmagny, and subsequently removed to an hospital in Quebec, where he dies. If it is deemed necessary to hold an inquest, it should take place in the district of Quebec.

Not only must the district be mentioned in the caption, but also the name of the city, parish or locality where the inquest takes place ; for, should this formality be omitted, how could the coroner establish with certainty, that the inquiry was held within his jurisdiction ?

Like all documents of a judiciary nature, the caption shoud also specify the year during which the inquest is held, as well as the name of the reigning sovereign. It is no less important that the day be specified, because, by law, the coroner cannot act on Sundays ; so that it is important to show that the inquest did not take place on a prohibited day.

The date is mentioned to establish that the coroner acted with possible celerity, as he is instructed to do, and this is easy to establish, for in his sworn declaration, he gives, not only the information he has received, but the date of its reception as well.

It must also appear by the caption, that the inquisition was taken before a court of competent jurisdiction. If, therefore, the name of the coroner only, without his style of office, be stated, it will be insufficient.

It is even necessary to specify that this coroner, as such, has jurisdiction over the district where the inquest is held.

No inquisition is valid if the body is not viewed by the coroner and by the jury. It is the view of the body which establishes the jurisdiction of the coroner, for an inquest can be held only within the limits of the district where the death took place, or where the body was found.

The finding of the jury is null and void, if it is established that the jury did not view the body. However, it is not essential that the whole inquest should be

held in view of the body ; it is sufficient that the coroner and jury have viewed the body before or during the inquest. Nor is it essential for the coroner and jurors to view the body at one and the same time, provided that they all view it at the first sitting of the court.

That is the reason why it is indispensable that it be declared in the caption that the coroner and the jurors have taken the inquest *super visum corporis*, in the presence of the body.

The name and surname of the deceased, either his real name, or that by which he was usually known, must be stated if known, and if unknown, he may be described in the inquisition as a certain person to the jurors unknown.

But if the party be misnamed, or if it appears that one described as unknown was at the time known to the jurors, the variance would be fatal, and render the inquisition defective and void.

As we have already mentioned, the view of the body being essential to give the coroner jurisdiction, it is important that the place where the body lies, as well

as the place where the party died, or where the body was found, be stated clearly. It is not, however, necessary that the inquest should be held at the place where the body lies, provided it be held within the same district.

The coroner must state in the caption the name and surname of each of the jurors; and it is essential that the jury be composed of at least twelve members, the number must be stated as well, and a special mention must be made of the fact that each one of them has been administered the oath, and that they all abode within the district where the inquest is held.

THE VERDICT.

After the view of the body, the examination of the witnesses, the summing up of the evidence by the coroner, and the explanation of the legal technicalities and the legal distinctions as to the nature of the crime, if crime there be, and the consequences and responsibilities which may follow, the jury then reduce to writing over their signatures, or that of their foreman and of the coroner, the finding which they have arrived at, concerning the circumstances which surround the death of the victim ; the circumstances of time, place and the person or persons who may be held responsible.

This written finding of the twelve jurors, attested to by the oath and signature of their foreman and coroner, is called : "The verdict."

Formerly, the verdict or finding of the coroner's jury was equivalent to an indictment before the Court of King's Bench,

Crown side. But by our Criminal Code of 1892, this was changed, and the finding of a coroner's jury may now serve only as a basis to an indictment which must necessarily be submitted to the consideration of the Grand Jury. (C. C. of 1892, art. 642.)

Consequently, the person whom the coroner's jury holds responsible of manslaughter or murder, instead of being committed to prison to await his trial before the Court of King's Bench, must be brought before a magistrate or a justice of the peace, on a warrant issued by the coroner to that effect, or such coroner may direct such person to enter into a recognizance before him,with or without a surety or sureties to appear before a magistrate or justice of the peace. In either case, it shall be the duty of the coroner to transmit to such magistrate or justice of the peace the depositions taken before him in the matter. Upon any such person being brought or appearing before any such magistrate or justice of the peace, he shall proceed in all respects as though such person had been brought or had appeared be-

fore him upon a warrant or summons. (C. C. of 1892, art. 568.)

The verdict must be drawn up with much care, and must state with certainty and precision :

1. The name, surname, qualification and occupation of the accused ;

2. The date when and the place where the crime was committed ; a substantive and complete description of the act.

The charge must be single, clear, distinct and positive.

Since the Coroner's court has lost some of its importance, the employ of certain technical words is no longer necessary. However, in certain particular cases, where murder has been committed, for instance, it would be dangerous, if not fatal, to omit the technical word : "feloniously, feloniously did kill," etc.

In a case of suicide, where there is no mental alienation as an excuse, the verdict must contain the technical words "feloniously and of his malice aforethought."

In England, it is now quite impossible to continue that abusive method which

was resorted to by crafty and cunning counsel who would take advantage of every least irregularity in the inquisition brought down by the coroner to have the verdict annulled.

In fact, the revision of the Coroner's Act of 1887 enacts that the verdict could not be quashed, stayed or reserved on account of any irregularity, defect or flaw in the charge ; for, with two single exceptions, all irregularities and flaws may now be amended.

The two single defects or flaws which would be fatal, because they could not be amended, are the following :

1. If the designation of the person accused is undetermined and uncertain ;

2. If the crime which the above person is accused of is not determined in a manner clear, precise, direct, positive and unequivocal.

Section 20 of the Coroner's Act of 1887, in England, reads as follows : "If "in the opinion of the Court having "cognizance of the case, an inquisition "finds sufficiently the matters required "to be found thereby and where it charges

"a person with murder or manslaughter "sufficiently designates that person and "the offence charged, the inquisition shall "not be quashed for any defects, and the "Court may order the proper officer of the "Court to amend any defect in the inqui-"sition, and any variance occurring be-"tween the inquisition and the evidence "offered in proof thereof, if the Court "are of opinion that such defect or va-"riance is not material to the merits of "the case, and that the defendant or person "traversing the inquisition cannot be pre-"judiced by the amendment in his defence "or traverse on the merits, and the Court "may order the amendment on such terms "as to postponing the trial to be had be-"fore the same or another jury as to the "Court may seem reasonable, and after "the amendment the trial shall proceed "in like manner, and the inquisition, ver-"dict and judgment shall be of the same "effect and the record shall be drawn up "in the same form in all respects as if the "inquisition had originally been in the "form in which it stands when so "amended."

What decision would the courts come to in the Province of Quebec, as well as in all the Provinces of the Dominion of Canada, on a motion to annul an inquisition on defects, irregularities or flaws, other than a defect in the precise designation of the accused or in the clear precise, direct, positive and unequivocal designation of the crime committed and which the accused is charged with by the verdict ?

Would the courts annul the inquisition or would they order the necessary amendments ?

It might be bold to answer categorically, for the two propositions may be sustained by good reasons which we shall briefly enumerate.

If we take into consideration the fact that, as regards coroners, the origin of the law for all the Provinces of the Dominion of Canada, is the English law as it existed at the time of the cession of Quebec to England, when there are no special laws in that connection in the statutes of the various provinces, we may conclude that the inquisition would be annulled, for in those times, the courts were

allowed very little latitude in connection with amendments to a coroner's inquisition.

It is only in 1887 that we find an Imperial Statute being a law regarding coroners, entitled "An Act concerning Coroners of 1887" Section 20 of this Act permits to amend all irregularities or defects other than those concerning the proper designation of the person accused, or the clear, precise, direct and positive designation of the crime of which the accused is charged.

But this Imperial Statute having never been published in the provinces of Canada, it follows that its dispositions cannot be applicable here, and that it is the English Common Law, as it existed at the time of the cession, which governs in such cases, and would be the basis of the judgment of the courts on a motion to annul the inquisition.

Nevertheless, one must not lose sight of the fact that our Federal Statutes of 1892, in the revision of our Criminal laws, contain provisions which, in indictments before the Court of King's Bench, give the

Court ample powers to amend and to rectify any irregularity or defect which may be discovered in the inquisition.

In fact, our Criminal Code of 1892, art. 723, gives the Courts the same latitude and the same facility to allow an amendment of any flaw or defect in the verdict, as section 20 of the Act concerning Coroners of 1887 does to the Court of England, relative to a coroner's inquisition.

It may prove interesting to put before our readers the text of the article of our Criminal Code :

" **723.** If on the trial of any indictment there appears to be a variance between the evidence given and the charge in any court in the indictment either as found or as amended or as it would have been if amended in conformity with any particular supplied as provided in sections six hundred and fifteen and six hundred and seventeen, the court before which the case is tried may, if of opinion that the accused has not been misled or prejudiced in his defence by such variance, amend the indictment or any count in it or any

such particular so as to make it conformable with the proof.

2. "If it appears that the indictment has been preferred under some other act of Parliament instead of under this act, or under this instead of under some other Act, or that there is in the indictment, or in any count in it, an omission to state or a defective statement of anything requisite to constitute the offence, or an omission to negative any exception which ought to have been negatived, but that the matter omitted is proved by the evidence, the court before which the trial takes place if of opinion that the accused has not been misled or prejudiced in his defence by such error or omission, shall amend the indictment or count as may be necessary.

3. " The trial in either of these cases may then proceed in all respects as if the indictment or count had been originally framed as amended : provided that if the court is of opinion that the accused has been misled or prejudiced in his defence by any such variance, error, omission or defective statement, but that the effect of

such misleading or prejudice might be removed by adjourning or postponing the trial, the court may, in its discretion, make the amendment and adjourn the trial to a future day in the same sittings or discharge the jury and postpone the trial to the next sittings of the court on such terms as it thinks just.

4. "In determining whether the accused has been misled or prejudiced in his defence, the court which has to determine the question, shall consider the contents of the depositions as well as the other circumstances of the case.

5. "Provided that the propriety of making or refusing to make any such amendment shall be deemed a question for the court, and that the decision of the court upon it may be reserved for the Court of Appeal, or may be brought before the Court of Appeal like any other decision on a point of law."

After taking communication of this article of our criminal code, is it not logical to suppose that our courts would set aside the rules of common law and follow the dispositions of this article and permit an

amendment to set right an irregularity or flaw in an inquisition which assuredly does not possess the same importance that it had formerly and which certainly possesses less importance than an indictment in the Court of King's Bench ?

We shall leave the decision of that question to those whose business it is to decide such questions, and content ourselves with drawing the coroner's attention to the fact, so that they may take every precaution in the preparation and in the drawing up of the verdict in serious cases which may go before the Courts.

UNANIMITY OF THE JURY.

The jurors, when they are twelve, must be unanimous in the finding of the verdict to render the same efficacious. If they should be eighteen or twenty-three, which is the maximum, it would not be necessary in that case that they be unanimous, but they must be at least twelve who concur in the same judgment.

And if it should happen at an inquest that the coroner could not possibly get the twelve jurors to agree unanimously on a verdict, in spite of his earnest entreaties, it would then be the coroner's duty to adjourn his inquest to the first day of the next assizes to obtain a decision from the judge who presides the court as to what should be done in the matter and the jurors should be made to give a recognizance to appear before the court on the opening day, under penalty of a fine.

THE ATTESTATION.

The attestation of an inquisition is an essential part. The coroner and the jury should subscribe the inquisition by signing their full names and surnames and not by merely signing the inquisition with the initials of their names and christian names. And should a coroner be obliged to accept on his jury, a person who could not sign his name—and this should be avoided as much as possible—this juror's mark must be attested by a witness.

In the Province of Quebec, the inquisition is attested by the coroner and by the foreman of the jury only, but this practice is not commendable, for it is a derogation to common law not authorized by our statutes.

Should the coroner have reasons to fear, in any particular case, that some one might attempt to profit by any irregularity or defect which might exist in the inquisition to have the verdict quashed, he could

never be over prudent, and in such a case he should subscribe the inquisition and have it attested not only by the foreman of the jury as it is done customarily, but also by all the other members of the jury.

The Imperial Statute 25 Geo. II, cap. 29, enacts that a coroner is not entitled to be paid for an inquisition unless it be signed by all the jurors.

The signatures must always be written in ink and never in pencil, for in the latter case, besides being contrary to law, it would be considered an unpardonable negligence on the coroner's part.

LIABILITIES.

Would be guilty of an offence and liable to punishment :

1. A coroner who would refuse or neglect to hold his inquest in view of the body (*super visum corporis.*)

2. A coroner who would refuse or neglect to reduce to writing, in substance, and in its most important parts, the evidence given by the essential witnesses.

3. The coroner who would refuse or neglect to subscribe the inquisition or the verdict, or who might alter the nature of the verdict.

4. The coroner who would refuse or neglect to subscribe the depositions of the witnesses.

The omission on the part of a coroner to make the sworn declaration required by law before holding his inquest, would perhaps not render the whole proceedings null and void, but as a punishment, the coroner might be refused the reimburse-

ment of his costs and the payment of his fees in that case.

A coroner would be liable to a fine should he order the exhumation of a body which has been buried too long, in order to hold an inquest and to obtain better results. In nearly every case, when the body has already been buried, it is necessary that the coroner should apply to the Attorney General to be authorized to have the body exhumed in order to hold an inquest which might be deemed necessary.

A coroner would be guilty of an indictable offence, and liable to imprisonment, who should deliberately, intentionally, through favour of self interest, under promise of money or valuable consideration, place or employment, neglect or refuse to fulfil his duties. (Criminal code of 1892, art. 132.)

RIGHTS AND PRIVILEGES.

A coroner who is guilty of an indictable offence could not be arrested while he is holding an inquest.

A coroner being a magistrate in a Court of Record, is not liable to an action for damages for any errors committed, or unfavourable appreciations made by him in the fulfilment of his judiciary duties.

Coroners are exempt of being jurors in our courts of justice, both civil and criminal.

FEES AND COSTS.

Formerly, the office of coroner was absolutely an honorary one. But little by little, the power of gold having replaced that of honours, the thirst for riches having overcome that for rank and dignities, the coroners were finally remunerated and indemnified for their services.

It was under Henry VII, in England, that coroners began to be remunerated, but in certain cases only. But to-day, they are paid for all their services.

We give below an extract of Art. 2692 of our Statutes, the tariff of the fees and costs of coroners in the Province of Quebec, and we take the liberty of adding some commentaries which are rendered necessary by abuses which tend to introduce themselves gradually since a few years past in the preparation of the statements.

Tariff of fees.

2692. The costs of any proceeding had or taken under this subsection are regulated by the tariff, contained in the following schedule; and the coroner shall certify to the correctness of the same:

To the coroner or physician, for every mile actually travelled by him, for the purpose of inquiring whether an inquest should be held, or of holding an inquest. . .	$0.10
To the coroner, for each inquest and return.	6.00
To the coroner, for every day exceeding two days in which he is actually engaged in holding an inquest	3.00
To the physician for external examination.	5.00
To the physician, for internal examination	10.00
To the constable, summoning witnesses—each witness.	0.30
To the constable, summoning jury.	1.00
To the secretary or clerk, in cases of extraordinary nature—per day	2.00

For chemical analysis, to comprise every analysis made on one body, or any part or parts of the same body not to exceed, for one inquest. 20.00

Whenever a chemical analysis is deemed necessary by the jury and the coroner, the latter reports to the Attorney General, who selects the physician by whom such analysis is to be made ; and if such inquest and analysis have been specially difficult, the Attorney General may allow a greater sum.

All reasonable expenses, such as the leasing of a place to hold the inquest, taking charge of the body, notifying the coroner, may be allowed by the coroner.

In case the services of physicians are required, they will be rendered by a physician of the locality where the inquest is held, or of the nearest locality. (43-44 V., c. 10, s. 6, and schedule A.)

COMMENTARIES.

The coroner is expected to reduce to writing himself the evidence given by the witness, and he would be mistaken in employing a secretary for each inquest, and, as it is sometimes done, even for an investigation.

The tariff states that a secretary may be employed only in cases of an extraordinary nature.

What does that mean ?

It means that in cases where the coroner foresees that the inquest may be exceptionally difficult, and that he will be quite unable to examine and re-examine the witnesses, and write out the evidence at one and the same time, then he is justifiable in employing a secretary. And even in that case, in his report to the Attorney General, he must state the reasons which obliged him to employ a secretary.

In cases of investigation, the coroner cannot and must never employ a secretary.

As to the reasonable expenses, such as the leasing of a place to hold an inquest, taking charge of the body, notifying the coroner, though they seem to be lelf to the discretion of the coroner, the latter must, in his report to the Attorney General, justify the necessity and amount of same.

The coroner is not entitled to a fee for filing his inquisition with the Clerk of the Crown. As to the coroners who reside at a distance from the Clerk's office, they are entitled only to the costs of the transmission of the record by mail.

The department of the Attorney General furnishes to the coroners all the blank forms which the latter may require in the fulfilment of their duties, both judiciary and ministerial, and the coroners must apply to the department for same. Therefore, there is no excuse for the coroners to have their blank forms printed and expect the government to pay for same.

The coroners must not overlook the fact that in addition to their accounts and vouchers, which they transmit to the At-

torney General with their report of an inquest or investigation within fifteen days after holding said inquest or investigation, they must transmit to the Attorney General at the beginning of the months of January and July of each year, a general statement in duplicate, of their accounts of the semestre, enumerating clearly and legibly the names of the persons upon whose body an inquest or investigation has been held, the number of the inquisition, the names of the parties who may have rendered some service in the course of the inquest, the amounts due to these parties for said services and the numerical order of the vouchers.

Together with this general statement, the coroner must include a certificate from the Clerk of the Crown of his district to the effect that the proceedings in the different inquests held by that coroner have been filed with him.

This statement in duplicate must be sworn to in conformity with Quebec Statute 58 Vict., cap. 38, as follows :

I, the undersigned, coroner for the district of........., being duly sworn, doth depose and say :

That the fees detailed in the above account are legally due me, and that the disbursements therein charged have been actually incurred by me, and that I have made use of the least expensive of the ordinary means of transport.

Sworn to before me . . .
. . . . . . this . . . . .
day of 190

Coroner for the district of . . . .

C.S.C. or J.P.

FIRES.

1.—*Inquiries in cases of fire.*

2989. Except in the cities of Montreal and Quebec, whenever any fire has occurred, whereby any house or other building in any place within or without the limits of any city, town, or incorporated village in this Province, has been wholly or in part consumed, the coroner within whose jurisdiction the place within or without such city, town, or village lies, shall institute an inquiry into the cause or origin of such fire, and whether it was kindled by design, or was the result of negligence, or accident, and act according to the result of such inquiry.

2990. The coroner shall not, however, be bound to institute such inquiry, until it has first been made to appear to him that there is reason to believe that the fire was the result of culpable or negligent conduct or design, or occurred under such circum-

stances as in the interests of justice and for the due protection of property require an investigation.

2.—*Powers of Coroners for purposes of Inquiry.*

2991. For the purposes of such investigation, such coroner shall summon and bring before him all persons whom he deems capable of giving information or evidence touching such fire.

He shall examine such persons on oath, and shall reduce their examinations to writing, and return the same to the Clerk of the peace for the district within which they have been taken.

2992. The coroner may, in his discretion, or in conformity with the written requisition of any agent of an insurance company, or of any three householders in the vicinity of any such fire, impanel a jury chosen from among the householders resident in the vicinity of the fire, to hear the evidence that may be adduced touching or concerning the same, and to render a verdict under oath thereupon in accordance with the facts.

2993. If any person, summoned to appear before any coroner acting under this section neglect or refuse to appear at the time and place specified in the summons, or if any such person, appearing in obedience to any such summons, refuse to be examined or to answer any questions put to him in the course of his examination, the coroner may enforce the attendance of such person, or compel him to answer, as the case may require, by the same means as such coroner might use in like cases at an ordinary inquest before him.

2994. If any person, having been duly summoned as a juror upon any such inquiry, do not, after being openly called three times, appear and serve as such juror, the coroner may impose upon the person so making default such fine as he thinks fit, not exceeding four dollars; and such coroner shall make out and sign a certificate containing the name, residence, trade or calling of such person, together with the amount of the fine imposed, and the cause of such fine, and shall transmit the certificate to the Clerk of the peace in the district in which such de-

faulter resides, on or before the first day of the sessions of the peace then next ensuing for such district, and shall cause a copy of such certificate to be served upon the person so fined, by leaving it at his residence within a reasonable time after such inquest.

All fines and forfeitures, so certified by such coroner, shall be estreated, levied and applied in like manner, and subject to like powers, provisions and penalties in all respects, as if they had been parts of the fines imposed at such sessions.

2995. Nothing contained in subsections one, two and three of this section shall affect any power by law vested in any coroner for compelling any person to attend and act as a juror or to appear and give evidence before him on any inquest or other proceeding, or for punishing any person for contempt of court in not so attending and acting, or appearing and giving evidence, or otherwise, but all such powers shall extend to and be exercised in respect of inquiries under the said subsections.

Coroner's Fees for Inquiries, etc.

2996. When any inquiry has been held by the coroner, in conformity with subsections one and two of this section, within the limits of any city, town or incorporated village, the coroner holding the same shall be entitled, therefore, to the sum of ten dollars; and should the said inquiry extend beyond one day, then to the ten dollars "per diem," for each of two days thereafter, and no more; and the official order of such coroner for the same, upon the treasurer of the city, town or village, in which such inquiry has been held, shall be paid by the treasurer out of any funds he may then have in the treasury, upon the presentation of such order.

2997. When an investigation has been held in any place lying outside the limits of any city, town or incorporated village, the allowance to the coroner shall be paid by the persons requiring such inquiry; and shall be five dollars for the first day, and four dollars for each of two days thereafter, should the inquiry extend beyond one day, and no more.

4.—*Inquiries in cases of Fire in Montreal and Quebec.*

2998. There is, in each of the cities of Quebec and Montreal, an officer known and designated as the fire commissioner of Quebec or Montreal, as the case may be ; but at Quebec, his jurisdiction extends to the "banlieue" of the city of Quebec and to the town of Levis, wherein such commissioner may exercise his powers, in the same manner and to the same effect as in the city of Quebec.

2999. The Lieutenant Governor in Council appoints, from time to time, a fit and proper person to fill the office of fire commissioner in each of the cities of Montreal and Quebec.

3000. Whenever any fire has occurred in such cities, whereby any house or other building, or any property whatever therein, has been or is exposed to be wholly or in part consumed or injured by such fire, it is the duty of the fire commissioner, either in person or by some competent person employed by him for that purpose, to ins-

titute an inquiry into the cause or origin of such fire, and whether it was kindled by design or was the result of negligence or accident. The corporation of the city of Montreal shall also, from time to time, appoint a competent person to fill the office of secretary of the fire commissioner in the city of Montreal.

3000*a*. The secretary of the fire commissioner of Montreal shall be required to speak and write the French and English languages correctly.

He shall have power to receive on oath any deposition or affidavit which the fire commissioner is authorized to receive.

He shall, in the conduct of the business of his office, obey the orders of the fire commissioner and the rules and regulations by him made for that purpose.

5.—*Powers of Commissioners at such Inquiries.*

3001. The fire commissioner *ex officio* possesses all the power, authority and jurisdiction of any judge of the sessions, recorder or coroner for all purposes connected with the said inquiry.

He has power to summon before him all persons whom he deems capable of giving information or evidence touching or concerning such fire.

3002. Such persons are examined under oath before the fire commissioner, who is hereby authorized to administer such oath, and he reduces their examination to writing.

Article 3002 of the Revised Statutes is amended by adding thereto the following clauses :

"In the city of Montreal, the evidence may also, when the commissioner deems it advisable, be taken by stenography, by a stenographer appointed by the Lieutenant Governor in Council, whose fees, at the rate fixed by order in council, are paid monthly by the said city.

The city of Montreal may recover, from the insurance companies referred to in article 3011 of these Statutes, the same proportion of the sums disbursed for the evidence so taken as it is authorized to collect from such companies for the expenses mentioned in the said article."

3003. If any person, summoned to appear before the fire commissioner, neglect or refuse to appear at the time and place specified in the summons, then, on proof of the service of such summons either personally or by leaving the same for him at his last or most usual place of abode, the fire commissioner may issue a warrant under his hand and seal to bring and to have such person at a time and place to be therein mentioned.

3004. If the fire commissioner be satisfied, by evidence upon oath or affirmation, that it is probable that such person will not attend to give evidence without being compelled so to do, then instead of issuing a summons, he may issue his warrant in the first instance.

3005. If, on the appearance of a person so summoned before the fire commissioner either in obedience to such summons or being brought before him by virtue of a warrant, such person refuse to be examined upon oath or affirmation concerning the premises, or refuse to take such oath or affirmation, or, having taken such oath or affirm-

ation, refuse to answer the questions concerning the premises then put to him, without giving any just excuse for such refusal, the fire commissioner may, by warrant under his hand and seal, commit the person so refusing to the common gaol of the district, there to remain and be imprisoned for any time not exceeding ten days, unless in the meantime he consents to be examined and to answer concerning the premises.

3006. The fire commissioner has power to arrest or cause to be arrested any person or persons suspected of having set fire to any house, building or property, either before or pending the inquiry, and, should the evidence adduced before him be such as to afford reasonable grounds for believing that the fire was not accidental, and was kindled by design, he shall issue his warrant for the arrest of the offender or persons suspected, if known and not already in custody, and proceed with the examination and the committal of the accused for trial in the manner provided by chapter 174 of the Revised Statutes of Ca-

nada, in relation to persons charged with indictable offense. (1)

3007. Any summons or warrant to secure the attendance of witnesses, or warrant of arrest, may be served or executed within the district of Montreal, and in any other district in the Province of Quebec, or county or place in the Province of Ontario; provided always, that where a warrant is to be executed out of the district of Montreal, or in the Province of Ontario, the same shall be backed by any justice of the peace within whose jurisdiction the same is to be executed, in the manner provided by the said chapter 174 of the Revised Statutes of Canada. (2)

3008. The fire commissioner has all the authority and jurisdiction of a judge of sessions or recorder for the arrest of all persons disturbing the peace at any such fire, or suspected of stealing any property whatever, at such fire,and to cause the offenders

---

(1) Same provisions to be found now in the first title of the Criminal Code of 1892.

(2) To be found now in the Criminal Code of 1892, article 565.

or persons so suspected to be brought before the judge of the sessions, recorder or any justice of the peace to be dealt with according to law.

3009. The fire commissioner is entitled to command the services of one or more police officers or policemen of the city during such inquiries, and for the service of any summons or execution of warrants issued by him.

3010. It is the duty of the fire commissioner to return all depositions, examinations and proceedings had before him to the clerk of the peace for the districts of Quebec and Montreal, within eight days after the close of each inquiry.

6.—*Salary of Commissioner for the city of Montreal.*

3011. The fire commissioner for the city of Montreal, appointed under this section, is entitled to an annual salary of three thousand dollars, to be divided equally between the incumbents of the said office, so long as the said office is held by more than one person, to be paid

by the corporation of the city of Montreal, in equal monthly payments, from and out of the revenues of the said city.

In addition to the said salary, the said commissioner shall be entitled to receive from the said corporation, out of the revenues of the city, the sum of two hundred dollars annually, for the contingencies of his office, covering all stationery, cab hire, and incidental expenses, including the issue of subpœnas and warrants.

The salary of the secretary to the said fire commissioner shall be fixed by the corporation of Montreal, at a sum not exceeding seven hundred dollars per annum, and it also shall be payable by the said corporation out of the revenues thereof, in equal monthly payments.

The said corporation is entitled to recover from the fire insurance companies, doing business in the said city, two-thirds of the amount so paid by it, in such manner and at such periods as may be determined by by-law which it is hereby authorized to make for that purpose.

The said sum is payable by the said fire insurance companies in proportion to the revenue received by each in the said city.

The basis of such proportion shall be the sworn statement which the agent or representative of each company shall be obliged to make and furnish annually to the said corporation.

7.—*Salary of Commissioner for the city of Quebec.*

3012. The fire commissioner for the city of Quebec is entitled to an annual salary of one thousand four hundred dollars, to be paid by the corporation of the city of Quebec, by quarterly payments, and in addition to the said salary, the said fire commissioner has a right to receive from the said corporation, for every original subpœna, twenty cents, and each copy thereof, five cents, and for every warrant, of arrest, or warrant of commitment, fifty cents.

The said corporation is entitled to recover from the fire insurance companies or their agents, doing business in the said city, two-thirds of the amount paid by it, in such manner and at such periods as may be determined by by-law made for that

purpose, and which by-law it is authorized to make, and from time to time, to change or alter ; and by such by-law, the said corporation may establish the proportion to be paid by each of the said fire insurance companies, and in case of non-payment the action to that effect shall be brought before the recorder's court and decided according to the law regulating the said court.

DEPARTEMENT

OF THE

ATTORNEY-GENERAL

(CIRCULAR)

Quebec, *February,* 1902

SIR,

I am directed by the Attorney-General to give you the following instructions for your guidance in the fulfilment of your duties as coroner.

1st. Inquests are held in the public interest only and not for the purpose of exonerating individuals from blame or suspicion.

2nd. The object of the law is to prevent useless inquests and reduce as much as possible the costs of those which are necessary.

3rd. It is not the coroners' business to ascertain what particular disease was the cause of death. Inquests should only be held in cases in which it is manifest or there is reason to believe that a crime has been committed, or where the circumstances, unexplained, lead to suspect a crime.

In either case the reasons and facts which justify the coroner for holding the inquest should be clearly and briefly stated in the declaration under oath which you are bound to make before issuing the warrant summoning the Jury. (R. S. P. Q., article 2687, as enacted by 55-56 Vict., cap. 26, S. 1.

Upon the death of any prisoner, the warden, gaoler, keeper or superintendent of any penitentiary, gaol, reformatory, house of correction or lock-up, in which such prisoner dies, shall immediately give notice to the coroner, detailing the circumstances connected with the death. (R. S. P. Q., article 2688.)

But if such notice is not given and the coroner has reason to believe that the officers of the institution in question, or any of the inmates of the same, have criminally contributed to the death, then it is his duty to hold the inquest and not otherwise.

An inquest should not be held simply to enable the coroner to furnish a burial certificate.

But when he is informed of the death of a person under the circumstances set forth in article 69 of the civil code, he should investigate the same and hold an inquest only when required by law ; otherwise he certifies that no inquest is necessary.

Whenever a chemical analysis is deemed necessary by the jury and the coroner, the latter, reports to the Attorney-General, who selects the physician by whom such analysis is to be made. (R. S. P. Q., article 2692.)

A secretary or clerk should only be employed in case of an extraordinary nature.

Within a delay of fifteen days from the holding of an inquest or investigation the coroner shall transmit a detailed statement under oath of the costs of same, with vouchers (58 Vict., cap. 33), as well as a certified copy of his declaration under oath, when an inquest has been held. (art. 2690, R. S.)

The tariff of fees is to be found at article 2692, R. S. P. Q.

In the months of January and July of each year, coroners shall forward to this department, in duplicate, a detailed statement, under oath, of all the inquests held or investigations made during the previous six months as well as a certificate from the clerk of the Crown of the district, that they have fyled with him the depositions and verdict in each case.

I have the honor to be,
Sir,
Your obedient servant.
L. J. CANNON,
Assistant-Attorney-General

No. 2.

OATH OF ALLEGIANCE .

Canada,
Province of Quebec,
District of
To wit : } I. A. B., do sincerely promise and swear, that I will be faithful and bear true allegiance to His Majesty the King Edward VII Our reigning Sovereign for the time being as lawful Sovereign of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of this Province, dependent on, and belonging to the said Kingdom ; and that I will defend Him to the utmost of my power against all traitorous conspiracies or attemps whatever which may be made against His Person, Crown and Dignity, and that I will do my utmost endeavour to disclose and make known to His Majesty, his heirs and successors, all treasons and traitorous conspiracies or attempts which I shall know to be against his, or any of them. All this I do swear without any equivocation, mental evasion or secret reservation. So help me God.

OATH OF OFFICE

I, A. B., do sincerely promise and swear, that I will faithfully and diligently accomplish all and everything and things appertaining to my office of coroner for the district of.......... So held me God.

I THE UNDERSIGNED, Coroner of the district of , in the Province of Quebec, declare by these present, in conformity with the dispositions of article 2687, as amended by act 55-56 Vict., chap. 26.

That, from the information I received, to the following effect, viz : (*insert abstract of the information*)

I have good reason for believing that the deceased did not come to h death from natural causes or from mere accident or mischance but came to h death from

under circumstances requiring investigation by a Coroner's inquest. And deponent hath signed.

....

Coroner.

Sworn before me at
this day of 190 .

....

CANADA,
PROVINCE OF QUEBEC, } INVESTIGATION
District of

Report concerning the death of

on the day of
CIRCUMSTANCES accompanying the death as reported by

Investigation establishes that the death was due to

and not the result of crime, violence or unfair means at the hands of known or unknown person or persons, or of negligence on the part of any one, that no crime preceded or accompanied said death and, therefore, that no regular inquest was necessary.

EXPENDITURE

Total........ $

I, the undersigned, coroner for the district of
, being duly sworn, doth depose and say :

That the fees detailed in the above account are legally due me and that the disbursements therein charged have been actually incurred by me, and that I have made use of the least expensive of the ordinary means of transport.

Sworn to before me
this
day of 19 }
Coroner for the district of
C. S. C. or J. P.

PROVINCE OF QUEBEC,
District of

Depositions of witnesses taken and acknowledged on behalf of our Sovereign Lord the King, in the parish of in the district of on the day of in the year of Our Lord one thousand eight hundred and thouching the death of before the undersigned His Majesty's

Coroner of the said district on an inquisition then and there taken on view of the body of

then and there lying dead.

PROVINCE OF QUEBEC,
DISTRICT OF

TO THE HIGH CONSTABLE, and all and several the sworn Constables and Peace Officers of and for the

BY virtue of my office, these are in His Majesty's name to charge and command you that on sight hereof you summon and warn not less than twelve nor more than twenty-three good and sufficient men of the Parish of District aforesaid, personnally, to be and appear before me Coroner of and for the said District, on day, the day instant, at of the clock at

then and there to do and execute all such things as shall be given them in charge, on the behalf of Our Sovereign LORD the KING, touching the death of

And for you so doing this is your Warrant—And that you also attend at the time and place above mentioned to make a return of the name of those whom you shall so summon.—And further to do and execute such other matters as shall be then and there enjoined you.—And have you then and there this Warrant.

GIVEN under my Hand and Seal, at day of 19

Coroner.

PROVINCE OF QUEBEC, } AN INQUISITION
DISTRICT OF

taken for Our Sovereign Lord the King, in the Parish of in the County of in the District of on the day of in the year of the Reign of Our Sovereign LORD EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of GOD, KING of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India, before Esquire, Coroner of our said KING, of and for the said District, on view of the body of then and there lying dead, upon the oath of

good and lawful men of the said District, duly chosen; and who being then and there duly sworn, and charged to inquire for our said Sovereign LORD the KING when, where, how and after what manner the said came to h death, do you upon there oath say - That the said

IN WITNESS THEREOF, as well the said Coroner, as the said the Foreman of the said Jurors, on behalf of himself and the rest of his fellows, in their presence, have to this inquisition set their hands and seals, on the day and year, and at the place first above mentioned.

Coroner.

Foreman.

CANADA,
PROVINCE OF QUÉBEC,
District of

Commitment of a witness for refusing to give evidence.

To the Constables of the District of........and all other His Majesty's officers of the peace, in and for the district aforesaid, and also to the keeper of the gaol in the said District.

WHEREAS I heretofore issued my summons under my hand directed to C. D., of &c., requiring his personal appearance before me, then and now one of His Majesty's Coroners for the said district of....... at the time and place therein mentioned, to give evidence and be examined, on His Majesty's behalf, touching and concerning the death of E. F., then and there lying dead, of the personal service of the said summons, oath hath been duly made before me.

AND WHEREAS the said C. D. having neglected and refused to appear, pursuant to the contents of the said summons, I thereupon afterwards issued my warrant under my hand and seal in order that the said C. D., by virtue thereof, might be apprehended and brought before me, now duly sitting by virtue of my office, and hath been duly required to give evidence, and to be examined before me and my inquest, on His said Majesty's behalf, touching the death of the said E. F., yet the said C. D., notwithstanding, hath absolutely and wilfully refused, and still doth wilfully and absolutely refuse to give evidence and be examined touching the premises, or to give sufficent reason for his refusal, in wilful and open violation and delay of justice: these are, therefore, by virtue of my office, in His Majesty's name, to change and command you or one of you, the said constables and officers of the peace in and for the said district, forthwith to convey the body of the said C. D., to the gaol of the said district at the ....of........in said district, and him safely to deliver to the keeper of the said gaol; and these are

likewise, by virtue of my said office, in His Majesty's name, to will and require you, the said keeper, to receive the body of the said C. D., into your custody, and him safely to keep in the gaol, until he shall consent to give his evidence and be examined before me and my inquest, on His Majesty's behalf, touching the death of the said E. F., or until he shall from thence be discharged by due course of law; and for so doing this in your warrant.

Given under my hand and seal this ...day of ..in the year of our Lord, one thousand nine hundred and....

C. B.
Coroner, district of.........(L. S.)

CHEDULE OF INQ[illegible]S held by..........Coroner for the District of..........
from the.........day of........to the..........day of ....19......, both
days inclusive.

DATES.	No. of Inquests.	NAMES.	WHERE HELD.	VERDICT.	REMARKS.

DISTRICT OF } I, the undersigned, Foreman of the Inquest held this day on the body of.................. ...., do hereby certify for myself and fellows, that in absence of other sufficient proof, it was judged necessary by the Coroner and the Jurors, that a Surgeon should...... .... examine the said body, and that Doctor.............. did actually..................examine the same to the satisfaction of the Jurors sworn.

Inquest No......

....

Voucher.... Foreman.

RECEIVED from Her Majesty's Coroner for the District of..............:..the sum of..................

for examination..........................of body of

....at inquest

held on the body hereof.

....

DISTRICT DE } RECEIVED from Her Majesty's Coroner for the District of.....

the sum of........ .. . .

Currency, for

Inquest No............

Voucher..... .....

No...........

CANADA, PROVINCE OF QUEBEC. District of	}	CORONER'S OFFICE.

WHEREAS an inquisition hath this day been held upon view of the body of .... who came to his death, on the ....

....

and now lies dead in your Parish, these are therefore to certify that you may lawfully permit the body of the said .... to be buried ; and for so doing this is your warrant.

GIVEN under my Hand and Seal, this........ day of...... 190

To the Minister and Church Wardens of in the District of and to all others whom it may concern.	}	Coroner.

PROVINCE OF QUEBEC, } SUBPŒNA.
DISTRICT OF }

A

WHEREAS, I am credibly informed that you can given evidence on behalf of Our Sovereign Lord the KING, touching the death of

now lying dead in the parish of in the District of

these are, therefore, by virtue of my office, in His Majesty's name, to charge and command you personally to be and appear before me, at the house

at of the clock in the noon on the day of

instant, then and there to give evidence and be examined on His Majesty's behalf, before me and my inquest, touching the premises. Hereof fail not, as you will answer the contrary at your peril.

GIVEN under my Hand and Seal, this one thousand nine hundred and

Coroner.

List of Coronèrs in the province of Quebec, their place of residence, the No. of the Order in Council, appointing each coroner, and the district under their respective control.

DISTRICT	Name of coroners	Residence	Order in Council	Jurisdiction
1 Arthabaska...	1 J. Z. Triganne, physician....	Plessisville..	No 183/02	Joint jurisdiction over the district of Arthabaska.
	2 H. P. Rouleau, physician....	Victoriaville..		
2 Beauce.......	1 C. A. Vaillancourt, physic.	Ste. Marie....	No 625/97	Joint jurisdiction over the district of Beauce.
	2 E. M. A. Savard, physician....	St. Anselme		

List of Coroners in the province of Quebec, their place of residence, the No. of the Order in Council, appointing each coroner, and the district under the respective control.

DISTRICT	Name of coroners	Residence	Order in Council	Jurisdiction
3 Beauharnois..	1 J. R. Clouston, physician....	Village of Huntiugdon....	No 128/01	Joint jurisdiction over the district of Beauharnois.
	2 Michel T. Lefebvre, phys..	Valleyfield.		
	3 François Duquette, phys..	Ste. Martine..		

4 Bedford......	1 Frederick A. Cutter, phys.	Village of Sutton.........	oN 192?98	Joint jurisdiction over the district of Bedford.
	2 Hiram LeRoy Fuller, phys.	Sweetsburg...		
	3 Thomas A. Prime, physician.	Knowlton		
	4 Auguste Mathieu, physic.	Granby		
	5 Homer E. Mitchell, physic.	Bedford......		
5 Chicoutimi....	1 Télesphore Boily physician	Chicoutimi....	No ?71	
	2 Jules Constantin, physician.	Roberval.....	No 787?97	Joint jurisdiction over the district of Chicoutimi.

List of Coroners in the province of Quebec, their place of residence, the No of the Order in Council, appointing each coroner, and the district under their respective control.

DISTRICT	Name of coroners	Residence	Order in Council	Jurisdiction
6 Gaspé........	1 Joseph Joncas, physician....	Gaspé Bassin.	No 723/97	Joint jurisdiction over the district of Gaspé.
	2 T. A. Pidgeon physician....	Percé........		
	3 J. L. de Wolfe, physician....	Paspébiac		

7 Iberville......	1 E. G. Pelletier, physician....	Iberville.	No 86,73	Jurisdiction over the district of Iberville.
8 Kamouraska ..	1 Arthur Desjardins, physic..	Ste-Anne de la Pocatière...	No 138,92	Joint jurisdiction over the district of Kamouraska.
	2 Joseph Langlais, physician....	Trois Pistoles.		
9 Joliette.......	1 Chs. B. H. Leprohon, phys.	Town of Joliette.........	No 768,97	Joint jurisdiction over the district of Joliette.
	2 Elie Lemire, physician....	L'Assomption.		
	3 Camille Lafontaine, physic.	Berthierville .		
	4 Chs. Bernard, physician....	City of Joliette.........		

List of Coroners in the province of Quebec, their place of residence, the No. of the Order in Council, appointing each coroner, and the district under the respective control.

DISTRICT	Name of coroners	Residence	Order in Council	Jurisdiction
10 Montmagny. .	1 F. X. Gosselin, physician	Saint-Roch des Aulnaies. ..	No 584/97	Joint jurisdiction over the district of Montmagny.
	2 O. E. Perron, physician	St-Charles....		

11 Montreal......	1 Edmond Macmahon, avocate	City of Montreal.......	No 569/94	Jurisdiction over the district of Montreal.
12 Ottawa.......	1 C. E. Graham, physician.... 2 Ant. Lougpré, physician....	City of Hull.. Papineauville.	No 385/98	Joint jurisdiction over the dictrict of Ottawa.
13 Pontiac.......	1 H. T. Hurdman, physician....	Village of Bryson....	No 510/93	Jurisdiction over the district of Pontiac.

List of Coroners in the province of Quebec. their place of residence, the No of the Order in Council, appointing each coroner, and the district under their respective control.

DISTRICT	Name of coroners	Residence	Order in Council	Jurisdiction
14 Quebec........	1 A. G. Belleau, physician....	City of Quebec.	No 158/75	Jurisdiction over the district of Quebec.
15 Richelieu......	1 Achille F. Fleury, physician.	Sorel.........	No 412/02	Jurisdiction over the district of Richelieu.
	2 Pierre Bergeron, physician....	St. Michel d'Yamaska.....		
	3 George Honoré Fontaine, phy.	Verchères....		

16 Rimouski.....	1 L'Hon. J. B. R. Fiset, physic. 2 Gustave Côté, physician....	Town of Rimouski..... Matane......	No 177/01	Jurisdiction over the district of Rimouski.
17 Saguenay......	1 Ls. Honoré Labrêque, phys.. 2 Chs. Côté, phys. 3 Prosper Synotte, physician.... 4 J. A. Fafard, merchant....	Malbaie...... Tadoussac.... Eboulements.. Pointe des Monts..	No 202/01	The first three have joint jurisdiction over the whole district of Saguenay, with the exception of Mingan Seigniory and the Anse au Blanc Sablon which are under the sole control of Mr. J. A. Fafard.

List of Coroners in the province of Quebec, their place of residence, the No of the Order in Council appointing each coroner, and the district under their respective control.

DISTRICT	Name of coroners	Residence	Order in Council	Jurisdietion
18 St. Francis . .	1 S. C. Bachand, physician....	City of Sherbrooke.....	No 359/02	Joint jurisdiction over the district of St. Francis.
	2 G. Austin Bowen, physician	Town of Magog		
	3 Joseph Pierre Cyrinus Lemieux, phys..	Weedon Station........		

19 St. Hyacinthe..	1 Eugène St. Jacques, physic..	Town of St. Hyacinthe..	No 154/01	Joint jurisdiction over the district of St. Hyacinthe.
	2 J. C. S. Gauthier, physic..	St. Ephrem d'Upton..		
	3 Cléophas Bernard, physic..	St. Césaire...		
20 Terrebonne....	1 P. Z. Mignault, physician....	St. Augustin..	No 479/92	Jurisdiction over the district of Terrebonne.
21 Three Rivers..	1 A. O. Cloutier, physician....	Nicolet......	No 781/01	Jurisdiction over the district of Three Rivers.
	2 J. E. Vanasse, physician....	St. Maurice...		
	3 O E. Milot, ph.	Louiseville...		

ERRATUM

P. VIII of the Preamble, third line, read *who* instead of which.

INDEX

	PAGE
Special Legislation	1-2
Appointment of Coroners in the Province of Quebec	3
Appointment in the other provinces	4-5
Jurisdiction of Coroners in the Province of Quebec	6-8
Jurisdiction in Ontario	9
Jurisdiction in the other provinces	10-11
Essential formalities required in Quebec and Ontario before holding inquest	12-13
Manitoba and other provinces	13-15
Juridieal days	16-17
Summoning of the jurors	18-19
Qualification of the jurors	19-20
Penalty for refusal to obey summons to act as jurors	20
View of the body	21-22
Continuing and adjourning the Court	22-24
The medical testimony	25-27
Witnesses	28-29
Competency of witnesses	30-33
Mode of administering the oath	34
Different schedule of fees	35-42

PAGE

General order of proceedings.............. 43-47
Deposit of moneys received................ 47
The Coroner's Court....................... 48
Appointment, jurisdiction................. 49
Qualification............................. 50
Duties.................................... 50-55
Powers.................................... 55-56
Exemption from acting as jurors........... 57-63
The inquisition........................... 64
The caption............................... 65-69
Verdict................................... 70-74
Unanimity of the jury..................... 81
Attestation............................... 82-83
Liabilities............................... 84-85
Rights and privileges..................... 86
Fees and costs............................ 87
Tariff of fees for Province of Quebec 88
Commentaries.............................. 90-93
Inquiries in cases of fire................ 94-108
Instructions from the Attorney-General's Department to coroner................. 109-111
Blank forms 112-124
List of Coroners in the Province of Quebec, appointment and date of order in council... 125-135

